* Année 1956. — N° 119 A. N. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 21 Novembre 1956 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 37e SEANCE

Séance du Mardi 20 Novembre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4933).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 4933).

3. — Loi de finances pour 1957. — Discussion d'un projet de loi (p. 4934).

M. Leenhardt, rapporteur général.

Question préalable: MM. Tourtaud, le rapporteur général, Teitgen, Pierre Montel, président de la commission de la défense nationale; Ramadier, ministre des affaires économiques et financières; Pronteau. — Rejet, au scrutin.

Discussion générale: MM. Gozard, Charpentier.

Renvoi de la suite du débat.

4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 4949).

5. — Dépôt de propositions de loi (p. 4949).

6. — Dépôt de propositions de résolution (p. 4949).

7. — Dépôt d'un rapport (p. 4949).

8. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Conseil de la République (p. 4949).

9. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 4950).

10. — Adoptions conformes par le Conseil de la République (p. 4950).

11. — Ordre du jour (p. 4950).

PRESIDENCE DE Mme MARIE-CLAUDE VAILLANT-COUTURIER, vice-présidente.

La séance est ouverte à vingt et une heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

Mme la présidente. Le procès-verbal de la deuxième séance du lundi 19 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. André Beauguitte, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à constituer immédiatement un stock de sécurité des carburants à usage agricole.

La proposition sera imprimée sous le n° 3281, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Morice, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre rapidement en œuvre toutes les mesures propres à assurer la réparation des dommages subis pas nos compatriotes de Tunisie et du Maroc, et la sauvegarde de leurs intérêts majeurs.

La proposition sera imprimée sous le n° 3283, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

LOI DE FINANCES POUR 1957

Discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi de finances pour 1957 (n°s 2951, 3207, 3227, 3233 et annexes 3261, 3262 et 3270).

Je rappelle que la conférence d'organisation des débats, réunie le 15 novembre 1956, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit 75 heures, compte non tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, 5 heures;
Commission des finances, 5 heures;
Commissions saisies pour avis:
Défense nationale, 1 heure 45 minutes;
Education nationale, 30 minutes;
Moyens de communication, 45 minutes;
Autres commissions, chacune, 15 minutes;
Groupe communiste, 13 heures 40 minutes;
Groupe socialiste, 9 heures 40 minutes;
Groupe des indépendants et paysans d'action sociale, 8 heures 15 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 7 heures 10 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 4 heures 30 minutes;
Groupe d'union et fraternité française, 3 heures 50 minutes;
Groupe des républicains sociaux, 2 heures 5 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et du rassemblement démocratique africain, 2 heures;
Groupe paysan, 1 heure 25 minutes;
Groupe radical-socialiste, 1 heure 25 minutes;
Groupe du rassemblement des gauches républicaines et du centre républicain, 1 heure 20 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 45 minutes;
Groupe des républicains progressistes, 40 minutes;
Isolés, 1 heure 15 minutes.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions, ainsi que la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à M. Francis Leenhardt, rapporteur général de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Mes chers collègues, nous inaugurons ce soir une discussion budgétaire d'un style entièrement nouveau.

Certes, la réforme de la présentation du budget présente l'incontestable avantage de situer le budget dans son cadre économique et financier et de l'alléger des dispositions législatives variées qui en faisaient bien souvent un fourre-tout.

Mais je voudrais vous confier mes appréhensions, car je suis loin de penser que l'application de cette réforme est facile.

Je la crois difficile, au contraire, parce que comme députés, comme rapporteurs, comme présidents de commissions et même comme ministres, nous avons des quantités d'habitudes profondément installées en nous et qui, pendant les premiers temps, vont se trouver gênées par la réforme.

Nous avons l'habitude, par exemple, de proposer des amendements indicatifs réduisant des crédits, non pas pour en alléger le poids mais pour en obtenir l'augmentation. Nous les aimons bien, ces amendements indicatifs, non pas que nous ayons beaucoup d'illusions sur leur efficacité — je me souviens d'avoir proposé, comme rapporteur, plusieurs années de suite, les mêmes abattements indicatifs — mais c'est une preuve que nous donnons de notre activité et de notre sollicitude à des catégories sociales qui n'ont pas réussi à se faire entendre du Gouvernement.

Et puis, c'est l'occasion de se compter, de mettre quelquefois d'autres groupes dans l'embarras et, suprême satisfaction, de battre le Gouvernement, qui souvent ne recueille pour lui que les voix de ses ministres. (*Sourires.*)

Il va falloir y renoncer! Pour nous consoler, je voudrais souligner ce que vous aviez peut-être observé vous-mêmes: les ministres ne prennent plus la peine de parler contre les amendements indicatifs inscrits dans nos rapports. Autant en emporte le vent!

Tenant compte de cette dégradation, ne pleurons qu'avec mesure sur la disparition de ces amendements indicatifs.

Nous avons aussi l'habitude de déposer des motions préjudicielles tendant à bloquer la discussion d'un budget jusqu'à ce que le Gouvernement en ait majoré les dotations. Cela nous a valu de belles batailles et une lourde dépense d'énergie et de temps. Ce ne fut pas toujours inutile, d'ailleurs. Mais, le plus souvent, comment l'affaire se terminait-elle ? Par une question de confiance.

L'article 58 du décret du 19 juin 1956 écarte sous quelque forme que ce soit les motions tendant à augmenter les dépenses prévues par le Gouvernement ou à créer des dépenses nouvelles.

Nous trouverons d'autres moyens, j'en suis sûr, de convaincre le Gouvernement quand la cause en vaudra la peine, depuis les observations, les démarches, jusqu'aux interpellations, en passant par les questions écrites ou orales, ou le vote de propositions de loi assorties de recettes ou de propositions d'économies.

Je voudrais dire ici à nos collègues du groupe communiste — le seul groupe qui conteste l'utilité de cette réforme budgétaire et qui l'attaquera au nom de ses scrupules constitutionnels ! — que je souhaiterais lui voir les mêmes scrupules en ce qui concerne le respect de l'article 17 de la Constitution, lequel suspend expressément notre droit à proposer des dépenses pendant la discussion budgétaire.

Or, qu'il s'agisse d'amendements indicatifs ou de motions préjudicielles, ces pratiques constituent de flagrantes violations de l'article 17 de la Constitution. Si donc le décret, dans sa forme, ne procède pas d'une conception constitutionnelle immaculée, il traduit toutefois dans son fond la volonté de faire respecter une disposition constitutionnelle très importante que nous avions un peu oubliée.

Le style de cette réforme n'est d'ailleurs pas aussi nouveau que je le disais en commençant. On dit souvent que l'histoire est un éternel recommencement. Or, une histoire assez récente, celle de la IIIe République, nous révèle que c'est la Chambre du front populaire de 1936 qui nous a précédés dans cette voie et qui a guidé nos pas vers cette réforme.

C'est, en effet, le 10 décembre 1936 que M. Vincent Auriol, alors ministre des finances, fit adopter une loi supprimant la discussion par chapitres et la remplaçant, non pas par le vote par titres, comme il est prévu dans le décret, mais par le vote par ministères entiers.

C'est la même Chambre de 1936 qui a introduit dans son règlement un article 101 édictant qu'aucune augmentation ou diminution de crédit ne pouvait être proposée à titre d'indication pure et simple, et un article 102 interdisant les motions, à l'occasion des débats budgétaires, et toute demande de renvoi ou de réserve d'un chapitre, sauf si elle émanait du Gouvernement ou de la commission.

J'espère que nos collègues communistes voudront bien considérer comme honorable la caution de la Chambre de 1936 et se souvenir aussi qu'un certain nombre des membres de ce groupe, siégeant déjà ici à cette époque, ont voté ces dispositions.

Enfin, il est une dernière habitude que nous sommes conviés par la réforme à perdre: celle d'utiliser la discussion budgétaire pour légiférer sur les sujets les plus divers.

Certes, lorsque la discussion budgétaire s'étend sur les deux tiers des séances de l'année, comme nous l'avons constaté en 1955, il est compréhensible que chacun cherche en quelque sorte à accrocher son wagon au train budgétaire puisque le travail législatif est paralysé et raréfié. Le budget avait ainsi tendance à devenir, pour les députés comme pour les ministres, un fourre-tout.

Eh bien! le décret prévoit, dans son article 58, qu'aucun article additionnel, aucun amendement ne peuvent être présentés, sauf s'ils tendent à supprimer ou à réduire effectivement une dépense, à créer ou à accroître une recette, ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

La même rigueur, d'ailleurs, s'applique au Gouvernement par l'article 51, qui stipule que « la loi de finances ne peut contenir que des dispositions d'ordre strictement économique et financier, concernant uniquement les recettes et les dépenses de l'année budgétaire, ou tendant à améliorer le contrôle de l'emploi des fonds publics ».

C'est le Gouvernement qui a été, au demeurant, la première victime de la réforme puisque votre commission des finances a opposé l'article 51 à plusieurs des dispositions contenues dans le projet de loi de finances.

Le budget va donc redevenir le budget, du moins nous l'espérons, et, la saison budgétaire retrouvant des proportions raisonnables, le Parlement retrouvera le temps qui lui a trop souvent manqué pour entreprendre des réformes profondes ou pour exercer son contrôle politique. (*Applaudissements à gauche.*)

Je voudrais me tourner maintenant vers les commissions techniques, dont certaines se sont émues devant la disparition

des chapitres et devant l'instauration du vote par titres, et je voudrais souligner que la publication en annexe du budget des dépenses votées dans le précédent exercice, ce que nous appelons le fascicule vert, leur permet de maintenir leur contrôle sur les chapitres.

M. Pierre Montel, *président de la commission de la défense nationale.* Je me permets de vous indiquer, monsieur le rapporteur général, que le budget de la défense nationale ne comporte aucun fascicule vert, ce qui fait qu'on n'y voit absolument rien.

M. le rapporteur général. C'est une lacune qui, je l'espère, sera rapidement comblée...

M. le président de la commission de la défense nationale. Dans un an!

M. le rapporteur général. ...si vous voulez bien, monsieur Montel, tenir compte que nous avons statué sur les dépenses de l'exercice 1956 le 4 août et que le Gouvernement a eu, par conséquent, peu de temps pour faire imprimer les documents. Je suis convaincu que, l'année prochaine, nous ne nous retrouverons pas, en ce qui concerne votre budget, dans la situation que vous venez d'indiquer.

Je ne voudrais pas que les commissions techniques croient que si, dans la phase des décrets de répartition, l'intervention des commissions des finances a été prévue, ce soit par suite de l'avidité de ces commissions ou de leur appétit de pouvoir, car elles ont déjà un labeur écrasant.

Cette idée de faire intervenir les commissions des finances est née, au contraire, du souci d'enserrer l'administration dans des limites nettement définies par les chapitres budgétaires. D'ores et déjà, le Gouvernement n'est pas libre d'assurer cette répartition comme bon lui semble. L'article 59 du décret du 19 juin précise que les décrets « ne peuvent apporter aux chapitres ou aux comptes, par rapport aux dotations correspondantes pour le budget précédent, que les modifications proposées par le Gouvernement dans les annexes visées à l'article 52 du décret, compte tenu des votes du Parlement ».

L'administration est donc placée sur des rails bien précis, et les commissions des finances veilleront à ce qu'elle ne les quitte pas. Leur rôle se réduira, le plus souvent, à un visa de conformité et elles ne le rempliront pas sans s'entourer des avis des commissions techniques.

Votre commission des finances vient, d'ailleurs, de donner des preuves sans précédent du souci qu'elle a de collaborer étroitement avec les commissions techniques.

En effet, elle a provoqué des réunions de ces commissions avant sa délibération, pour être mieux éclairée sur leurs préoccupations. Auparavant, très peu de commissions se réunissaient pour mandater leurs délégués à la commission des finances. En outre, votre commission des finances a retardé ses travaux pour attendre les commissions techniques. Cela n'est prévu ni par le règlement ni par le décret. Peut-on citer une seule commission technique saisie au fond qui se soit préoccupée de consulter par avance la commission des finances saisie pour avis; en vue de connaître son sentiment ? Un tel exemple n'existe pas. C'est pourtant ce qu'a fait votre commission des finances, dont on ne peut contester la compétence au fond en matière budgétaire.

Cette expérience a, d'ailleurs, donné de très bons résultats. On peut même dire que notre initiative a incité certaines commissions techniques à étudier de façon plus approfondie leurs budgets. Je n'en veux pour preuve que le fait que certaines d'entre elles se sont plaintes auprès de nous de manquer d'informations, alors qu'elles sont mieux placées que la commission des finances pour connaître le ministère qu'elles contrôlent tout au long de l'année.

L'expérience donnera dans l'avenir de meilleurs résultats encore. Du fait du vote du budget au début du mois d'août, comme je l'indiquais à M. le président Montel, nous n'avons reçu les fascicules verts qu'avec un grand retard et nous avons été bousculés dans nos travaux. Si nous votons le budget d'ici le 31 décembre, nous pourrons avoir les fascicules verts en avril ou mai et nous pourrons procéder à ce moment, tant en commission des finances qu'au sein des commissions techniques, à un épluchage approfondi des chapitres au cours d'une sorte d'avant-saison budgétaire.

Ce sera, à mon avis, le moment le plus opportun pour exercer sur le Gouvernement les pressions de nature à l'inspirer dans la préparation du budget suivant, et à déterminer les économies les plus rentables.

Je m'excuse, mes chers collègues, de m'être longuement attardé sur cette réforme. Vous savez que je n'en suis pas le père. Dans mon rapport écrit, j'ai fait, au cours d'un historique détaillé, une longue recherche de paternité, laquelle met en relief la ténacité du président Lecourt mais fait aussi partager la responsabilité de cette réforme, à des degrés divers, à tous les groupes, à l'exception de celui que j'ai cité au début de mon exposé.

Pour ma part, j'ai pris la réforme à la sixième navette — il ne restait que 22 articles sur 69 à mettre au point — et ma courte expérience de rapporteur général m'a convaincu que cette réforme était bonne. Mais plus encore que cette courte expérience, m'a inspiré le souci que j'ai, comme la plupart des députés, de faire que le moteur parlementaire tourne rond, comme disait Léon Blum, et que les Français retrouvent la fierté de leurs institutions. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

J'espère donc que nous seront nombreux à veiller sur le sort de cette réforme et à en assurer la réussite.

J'ai été suffisamment prolixe dans mon rapport écrit pour avoir le souci d'être bref, ce soir, à cette tribune. Il faut cependant que j'analyse les principales modifications que le budget de 1957 a apportées aux chiffres du précédent budget.

Ces chiffres ont été arrêtés avant le déclenchement de l'opération de Suez. L'interruption du trafic dans le canal, la rupture de notre ravitaillement en produits pétroliers, les dépenses militaires engagées constituent autant de faits nouveaux lourds de répercussions, aussi bien sur notre économie que sur les recettes fiscales.

Néanmoins, il faut bien reconnaître qu'il est impossible d'évaluer actuellement ces répercussions et l'évolution, au cours des prochaines semaines, peut se faire dans le sens de l'allégement comme dans le sens de l'aggravation.

Nous sommes en face d'une situation mouvante qui s'apparente étroitement à celle des dépenses pour l'Algérie, qui ont été très valablement réservées par le Gouvernement pour décision ultérieure.

Devons-nous tirer argument des imperfections de l'équilibre général actuel, eu égard aux circonstances, pour accélérer ou pour bousculer une discussion budgétaire que la réforme veut déjà rapide ? Je ne le pense pas. Je craindrais que, pour la première expérience, nous ne compromettions gravement le succès de la nouvelle procédure et ne favorisions sa remise en cause.

Je conclurai sur ce point en disant que notre devoir est de statuer normalement sur la loi de finances telle qu'elle a été arrêtée par le Gouvernement et d'attendre le collectif qui ne nous sera sans doute pas présenté avant fin janvier, mais par lequel seront réglés les comptes financiers résultant des événements du Moyen-Orient comme ceux qui résultent des prévisions pour l'Algérie.

J'en reviens donc aux chiffres proposés par le Gouvernement pour 1957.

En dépit d'un sérieux effort de compression en ce qui concerne les besoins exprimés, l'ensemble des opérations budgétaires et des charges du Trésor s'élève à 4.500 milliards de francs, contre 4.156 milliards dans l'année en cours, soit une augmentation de 344 milliards, les dépenses de l'Algérie étant naturellement réservées.

Cette augmentation de 344 milliards de francs s'applique à raison de 223 milliards aux dépenses civiles ordinaires, 60 milliards aux dépenses civiles en capital, 10 milliards aux dommages de guerre, 38 milliards aux dépenses militaires, et 13 milliards aux prêts des H. L. M.

Dans les charges propres du Trésor, 10 milliards d'augmentation des prêts du fonds de développement économique et social se trouvent compensés par une réduction équivalente du découvert des comptes spéciaux.

Pour bien comprendre comment le Gouvernement est parvenu à ces chiffres, le plus simple est de retracer les trois phases de la préparation du budget de 1957.

La première phase est constituée par les augmentations automatiques des dépenses enregistrées initialement qui s'élèvent à 267 milliards de francs; la deuxième phase, par des économies réalisées sur les demandes reconnues valables, 174 milliards de francs; la troisième phase, par les autorisations de nouvelles dépenses décidées par le Gouvernement, soit 86 milliards de francs.

En ce qui concerne la première phase, les augmentations automatiques des dépenses civiles portent sur la dette publique à raison de 64.500 millions; sur les moyens des services, à raison de 79.500 millions; sur les interventions publiques, à raison de 123 milliards de francs.

Dans la dette publique interviennent pour 19.500 millions de francs, les services des intérêts de bons d'équipement industriel et agricole et de l'emprunt Ramadier.

Dans les moyens de services les augmentations d'un montant de 79.500 millions de francs résultent de l'exécution du plan de reclassement de la fonction publique, de la réduction des abattements de zones, des répercussions des augmentations de traitements sur le versement forfaitaire et les cotisations de sécurité sociale versées par l'Etat, enfin des plans d'augmentation des pensions d'ancienneté et de mesures diverses.

Dans les interventions publiques, d'un montant de 123 milliards de francs, les augmentations automatiques résultent à

concurrence de 62 p. 100 des dépenses sociales, de 27 p. 100 des dépenses relatives aux moyens de communication.

Le solde est relatif aux primes à la construction, aux garanties de prix et à des dépenses d'enseignement en Afrique du Nord et dans la France d'outre-mer.

Pour la deuxième phase, sur les dépenses civiles votées pour 1956, le Gouvernement a procédé à 174 milliards de francs de réductions ou modifications diverses.

Les mesures d'économies portent sur la suppression de 9.486 emplois. La réforme fiscale du régime des transports entraîne un allégement de charges de 63 milliards de francs. Les transferts et non-reconductions atteignent 25 milliards de francs. Les économies sur les dépenses sociales par ajustement aux besoins s'élèvent à 13 milliards de francs et les diminutions de subventions à 10 milliards de francs.

Pour aller plus loin dans le sens des abattements de crédits, un plan à longue échéance doit être arrêté.

Le Gouvernement se préoccupe de l'établir. Il n'a, en effet, disposé que d'un très court délai entre le vote du collectif d'ajustement et la date du dépôt du projet de loi de finances.

Enfin — troisième phase — après les économies et les transferts, le Gouvernement a jugé indispensable d'autoriser des mesures nouvelles pour un montant de 86 milliards de francs, dont 52 milliards pour les moyens des services et 34 milliards pour les interventions publiques.

Les mesures nouvelles, pour les moyens des services, sont consacrées notamment à l'amélioration de la situation des fonctionnaires et des anciens combattants et victimes de la guerre, ainsi qu'à des créations d'emplois pour l'éducation nationale.

Les dotations nouvelles pour interventions publiques sont principalement absorbées par l'augmentation de la subvention d'équilibre à l'Algérie, 13 milliards, et par l'ajustement du crédit pour subventions économiques, 11 milliards.

En bref, et sauf à interdire aux fonctionnaires, aux anciens combattants et aux diverses catégories de Français qui bénéficient de l'aide sociale de participer à l'amélioration générale du niveau de vie que permet l'expansion économique, il apparaît impossible d'éluder les dépenses qui constituent le principal accroissement du budget.

Sans cet effort, il sera très vite impossible de recruter des professeurs, des ingénieurs, même dans les entreprises nationalisées, contrairement à ce que l'on pense, de recruter des officiers, des magistrats ou des administrateurs et le délabrement de l'administration ira s'aggravant lorsque disparaîtront les cadres qui furent recrutés en un temps où leur rémunération était plus équitable.

Un mot enfin des investissements productifs qui sont la condition de la poursuite de l'expansion.

Le Gouvernement a réduit le volume des autorisations de programme dont certaines, il faut bien le dire, dépassaient la capacité de production. Mais il a accru de 109 milliards les crédits de payement. L'augmentation peut même être évaluée à 167 milliards si l'on tient compte de 57 milliards de prêts à long terme à la charge d'établissements de crédit spécialisés.

Votre commission des finances à cet égard a adopté un article 67 *bis* qui introduit des garanties en faveur des prêts ainsi transférés.

Le principal effort porte sur l'énergie et les mines pour lesquelles l'augmentation des investissements atteint 30 p. 100. Pour les territoires hors la métropole, elle atteint 20 p. 100.

L'Algérie doit, en 1957, recevoir 76 milliards de subventions et de prêts.

Cinquante milliards sont prévus pour l'aide à l'équipement économique et social de la Tunisie et du Maroc, ainsi que pour les prêts aux agriculteurs, commerçants et petits industriels français de Tunisie et du Maroc.

Les principales augmentations des crédits de payement portent ensuite sur les transports — 12 p. 100 — sur l'équipement administratif — 25 p. 100 — sur l'équipement culturel et social — 28 p. 100.

Le Gouvernement — il faut le reconnaître — a fait un effort courageux pour concilier les restrictions nécessaires au maintien de la stabilité monétaire et l'absolue nécessité de fournir à l'économie nationale des moyens de poursuivre le développement exceptionnel dont elle a bénéficié depuis 1954.

Au terme de ces diverses étapes de la préparation du budget et compte tenu d'une augmentation des recettes ordinaires et extraordinaires de 339 milliards, le déficit budgétaire est de 377 milliards contre 385 milliards en 1956.

Les opérations propres du Trésor s'élèvent à 410 milliards contre 397 en 1956. Ainsi le total des charges de trésorerie ressort à 787 milliards contre 782 milliards en 1956, les dépenses d'Algérie étant toujours à part, de même que les 107 milliards de ressources affectées à ces dépenses, qui ne sont pas comprises dans les 339 milliards de recettes que j'ai citées il y a un instant.

Que faut-il penser de ce déficit ? Le Gouvernement paraît assez satisfait d'avoir réussi à le maintenir au niveau de l'an dernier. Sans doute, cela n'a-t-il pas été facile, étant donné le point de départ. Pour une charge supérieure de 344 milliards à celle de l'an dernier, le déficit total n'a pas augmenté. Autrement dit, il a baissé en pourcentage, ce qui est principalement le résultat de l'effort fiscal qui a été consenti.

Il faut noter aussi, à propos du déficit que, comme le faisait observer naguère M. Pflimlin, alors ministre des finances, le total du déficit ou, si l'on préfère, le total des charges de la trésorerie, reste inférieur au total des investissements directs, des prêts budgétisés, des prêts accordés pour les H. L. M. et des prêts accordés pour le fonds de développement économique et social. Ainsi une entreprise privée qui présenterait des comptes analogues ne serait pas considérée comme étant en déficit.

Il faut lutter contre l'idée trop couramment répandue dans le public que le déficit est comblé par la planche à billets, alors qu'il est financé par les ressources de l'épargne. Je le disais il y a six mois déjà dans mon introduction à la discussion du collectif, mais j'ai été heureux de retrouver la même préoccupation dans le projet d'avis présenté ces jours derniers au Conseil économique par M. Babau, au nom de la commission des finances du Conseil économique.

Dans ce projet d'avis, on insiste sur l'opportunité de définir dans un document législatif les termes de « déficit », « d'impasse » et « d'endettement » qui donnent lieu à beaucoup de confusion, soulèvent des controverses qui ne servent pas le crédit de l'Etat.

On lit fort justement dans cet avis que « le déficit de ces dernières années a pu être justifié économiquement dans la mesure où il était occasionné par des dépenses rentables ayant pour but l'augmentation du revenu national et la réalisation, après un temps qui ne devrait pas être trop long, d'un équilibre économique, condition de l'équilibre financier ».

On y lit enfin que le « déficit n'est pas obligatoirement une cause d'inflation et doit être apprécié compte tenu des conditions d'emploi des mesures contenues dans le budget, ainsi que de la nature des recettes prévus par la loi de finances. »

C'est vrai et je crois qu'on n'insistera jamais assez dans le pays sur la définition moderne de l'inflation suivant laquelle avec ou sans déficit, il n'y a inflation qui si la demande globale des biens et des services est supérieure à l'offre constituée par les ressources existantes.

Mais, précisément, nous sommes actuellement en période de plein emploi et même de pénurie de main-d'œuvre dans certains secteurs. La demande s'est beaucoup accrue. Les fabrications de guerre n'augmentent pas la masse des biens consommables et, dans l'état de nos réserves de devises, nous ne pouvons pas importer autant que nous le voudrions et autant que nous l'avons fait cette année.

Une plus forte réduction du déficit s'impose donc. Il est de notre devoir d'aider le Gouvernement à la réaliser. Nous devons en trouver le moyen en particulier dans la revision méthodique des subventions et des exonérations fiscales. A cet égard, nous devons remercier le Gouvernement d'avoir fait l'effort que nous lui demandions de dresser le très laborieux inventaire de ces subventions et de ces exonérations fiscales.

Les longs développements que vous pourrez lire dans mon rapport écrit sur la situation économique et le large écho qu'a fait la presse à ma conclusion générale me dispensent d'évoquer ici les trois graves problèmes du maintien des prix, des investissements nécessaires à la poursuite de l'expansion et du redressement de notre commerce extérieur, celui des prix et celui du commerce extérieur ayant entre eux un lien évident.

Sur les deux premiers problèmes, vous avez obtenu, monsieur le président du conseil d'incontestables résultats. Sur le troisième, nous attendons avec impatience l'offensive qui s'impose sur la base des plans que vous avez préparés pour le redressement de notre commerce extérieur.

En conclusion, nous vous répétons: attention au déséquilibre partiel entre l'offre et la demande dans le domaine de la production animale, dans celui des biens d'équipement, dans celui du logement, dans celui de l'emploi, dans celui de l'énergie; attention — et vous vous êtes rendu compte du danger — aux programmes qui dépassent les capacités de production; mais attention aussi, monsieur le président du conseil, aux ministres dépensiers qui sont également, par vocation, des ministres « haussiers ».

Comme l'a souligné un document que vous connaissez bien — et ceci ne visait nullement les personnes de vos ministres — « les ministères dits de « tutelle » ont, en quelque sorte par nature, un comportement favorisant l'inflation.

« Tandis que le production industrielle ne cherche pas systématiquement à faire pression sur les prix, l'agriculture joue à la hausse et cherche à ralentir les importations de produits agricoles. Le ministère de la reconstruction et du logement ne pousse pas avec vigueur vers l'organisation systématique des processus de production qui puissent entraîner la baisse des

prix de la construction, et le travail, par vocation même, pousse à l'augmentation du pouvoir d'achat, même dans le cas où la situation générale inciterait à la prudence. »

Cette citation ne mérite-t-elle pas réflexion ?

Votre tâche est aujourd'hui singulièrement compliquée par les problèmes d'Afrique du Nord, par les événements du canal de Suez et aussi par les pressions psychologiques à la hausse qui accompagnent toujours la tension internationale.

Nous avons des raisons d'espérer que ces troubles et cette tension évoluent vers leur apaisement. Dans ce cas, les problèmes permanents du maintien des prix, de l'expansion économique et du redressement du commerce extérieur subsisteront dans toute leur gravité.

Aussi monsieur le président du conseil, nous vous le disons: n'oubliez pas que notre peuple est majeur. Il n'a pas peur de l'austérité. Il n'a peur que lorsqu'il sent faiblesse ou hésitation. Dites lui tout ce qui est nécessaire et il continuera de vous suivre et de vous soutenir. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mme la présidente. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Non, madame la présidente.

Mme la présidente. M. Tourtaud oppose la question préalable en vertu de l'article 46 du règlement.

La parole est à M. Tourtaud. (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, le groupe parlementaire communiste oppose la question préalable à la discussion du rapport de la commission de finances, sur le projet de loi de finances de 1957.

Aucun d'entre vous n'ignore les conditions dans lesquelles l'Assemblée nationale se trouve aujourd'hui placée devant une nouvelle procédure budgétaire.

L'article 16 de la Constitution édicte:

« Une loi organique réglera le mode de présentation du budget. »

Or, le mode de présentation du budget de l'Etat a été déterminé par le décret n° 56-601, du 19 juin 1956, en vertu de la loi du 2 avril 1955 tendant à accorder des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, modifiée par la loi du 6 août 1955.

Le groupe parlementaire communiste considère que l'esprit et la lettre de la Constitution ne sont pas respectés. M. le rapporteur général est amené à souligner dans son rapport que la transformation d'une loi organique en décret organique constitue une innovation juridique assez audacieuse. Nous le pensons avec lui et nous voulons préciser notre pensée.

Si les juristes distinguent la loi du point de vue formel et du point de vue matériel dans le sens d'une réglementation à caractère général et impersonnel, il s'agit d'une simple analyse théorique. Le droit positif français a une notion de la loi exclusivement formelle. Est loi un texte voté par l'Assemblée nationale, après avis du Conseil de la République et promulgué par le Président de la République.

Or, c'est par une loi organique que, constitutionnellement, doit être déterminé le mode de présentation du budget. Et si le Parlement peut, en principe, se saisir de toute question de portée générale ou particulière, il est tenu expressément de le faire lorsque la Constitution l'y invite.

M. le rapporteur général paraît s'être interrogé sur la constitutionnalité du décret du 19 juin 1956. Qu'il veuille bien se reporter au *Cours de droit constitutionnel* du professeur Vedel qui déclare:

« Il y a au moins un point d'assuré, c'est qu'aux termes de la Constitution, certaines matières ne peuvent être réglées que par une loi et que, seul, le Parlement peut intervenir pour les régler. Le Gouvernement ne peut y toucher, sinon pour mettre en œuvre les dispositions déjà arrêtées par la loi en vertu du pouvoir réglementaire. »

C'est le cas pour la présentation du budget. Le Parlement ne pouvait se dessaisir de sa compétence législative à l'égard de cette matière.

En outre, il convient de souligner que les textes sur lesquels s'appuie le décret du 19 juin n'ont, eux-mêmes, aucune valeur constitutionnelle. Les dispositions contenues dans les lois des 2 avril et 6 août 1955 autorisent le Gouvernement à prendre un décret dans les formes de la loi du 17 août 1948, loi de pleins pouvoirs que fit voter M. Paul Reynaud.

Cette délégation de pouvoirs était inconstitutionnelle, a reconnu le professeur que j'ai déjà cité, bien que le comité constitutionnel n'ait pas été saisi et que les délais de saisie soient expirés.

Rappelons que l'article 13 de la Constitution établit que le pouvoir législatif ne se délègue pas. Le monopole de la loi ne peut, même volontairement, être abandonné au Gouvernement.

Il est d'autant plus illégal de s'appuyer sur la loi du 17 août 1948 que celle-ci visait les dispositions relatives au fonctionnement des services publics mais ne prétendait en aucune manière confier à l'exécutif le soin de régler les questions relatives au fonctionnement et à l'organisation des Assemblées ni celles touchant aux rapports entre les pouvoirs exécutif et législatif.

M. Paul Reynaud, *président de la commission des finances.* C'est pourquoi ce n'était pas une loi accordant les pleins pouvoirs.

M. Auguste Tourtaud. Mais cela n'infirme pas ce que j'ai dit...

M. le président de la commission. J'avais cru le comprendre.

M. Auguste Tourtaud. ...en ce sens que faire référence à la loi de 1948 ne fait pas pour autant reposer le décret sur une base constitutionnelle.

Comme le note le rapport de M. Leenhardt, lorsque M. Barangé, alors rapporteur général, commentait l'article additionnel présenté en 1953 par M. Minjoz, relatif au dépôt du projet de loi organique il soulignait « la nécessité de préciser par la loi les droits respectifs du Gouvernement et du Parlement en matière budgétaire ».

Ces problèmes relèvent, en effet, de la compétence législative et même du pouvoir constituant. Tenter de les résoudre par décret constitue une violation de la règle de la séparation des pouvoirs.

Cette ingérence a pour objectif de limiter une nouvelle fois l'initiative et le contrôle du Parlement en matière budgétaire. Le groupe parlementaire communiste dénonce l'offensive ainsi poursuivie contre les droits du Parlement.

Les prétextes en sont connus.

Technicité croissante, nous dit-on, interventions toujours plus nombreuses et plus importantes de l'Etat dans le domaine économique et social, d'où nécessité de déterminer les grandes options à réaliser sur le plan économique et financier et de ne pas disperser les efforts dans l'examen en détail des chapitres budgétaires; prolongation hors délai de la discussion et du vote du budget, ce qui, selon M. le rapporteur général, « aboutit à la paralysie du travail législatif due à l'hypertrophie des débats budgétaires »; nécessité, ajoute-t-on, d'éviter au maximum toute démagogie électorale à l'occasion des discussions budgétaires interminables.

A notre avis et aussi selon la juste appréciation des masses laborieuses, ce qui est démagogique, c'est de prodiguer des promesses en période électorale et de pratiquer ensuite une politique contraire aux intérêts du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est de dresser vous-mêmes des obstacles au vote de mesures favorables aux travailleurs, comme vous l'avez fait, par exemple, en adoptant l'article 1er de la loi de finances, voté pour la première fois en 1949 sous la forme de l'article 16 de la loi des maxima, et ensuite de feindre de regretter de ne pouvoir agir favorablement aux aspirations des masses laborieuses. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'expérience a montré, elle montrera encore, quelle que soit la procédure budgétaire, que la durée prolongée des discussions budgétaires, les dépassements des délais normaux sont fonction de l'opposition des gouvernements et de leurs majorités à satisfaire les revendications légitimes des populations laborieuses, à tenir les engagements pris, à répondre aux exigences de grands services publics, à appliquer les lois votées en refusant d'inscrire au budget de l'Etat les crédits nécessaires.

Qui ne se souvient des retards apportés ici au vote du budget de l'éducation nationale, de celui des anciens combattants, des P.-T. T., des charges communes, etc. ?

Certes, le parti communiste français et son groupe parlementaire, dans leur volonté d'instaurer plus de justice sociale, de faire progresser les dispositions démocratiques, ne pouvaient que souscrire à une modification du cadre budgétaire qui aurait intégré les principes des grandes lois organiques de la Libération: nationalisation, sécurité sociale, statut des fonctionnaires, politiques d'investissements nationaux.

Dans son urgence comme dans son principe, nous n'avons jamais contesté la nécessité d'une réforme organique de la présentation du budget, mais, dans notre esprit, comme d'ailleurs dans celui de nombreux constituants de 1946, il ne pouvait s'agir que d'une réforme démocratique, renforçant notamment l'initiative et le contrôle du Parlement, levant, par exemple, l'interdiction faite aux députés, par l'article 17 de la Constitution, de proposer des dépenses nouvelles lors de la discussion budgétaire des crédits prévisionnels et supplémentaires.

A ce sujet, nous nous félicitons qu'une majorité, comprenant les commissaires communistes et socialistes, ait voté tout récemment, à la commission du suffrage universel, des lois

constitutionnelles, du règlement et des pétitions, un nouveau texte pour l'article 17, donnant aux députés l'initiative des dépenses.

Notre objectif demeure d'aboutir à une réforme de la procédure budgétaire, qui permette une défense efficace des intérêts de la classe ouvrière et de l'ensemble des populations laborieuses, des intérêts de la nation et non de ceux des classes dirigeantes, notamment les monopoles bancaires et industriels, dont l'influence néfaste sur la politique de notre pays était pourtant apparue sans équivoque aux Assemblées issues de la Libération. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, dans la forme comme dans le fond, le décret du 19 juin 1956 trahit délibérement les objectifs que les constituants de 1946 avaient, sinon dans la lettre, du moins dans l'esprit, nettement tracés.

Le décret organique traduit et codifie, quoiqu'il s'en défende, toutes les mesures que les gouvernements successifs et leurs majorités ont mises en œuvre pour freiner la souveraineté populaire. Il n'a pour objectif que de restreindre, au point de les annihiler, tous les pouvoirs que, traditionnellement, le Parlement doit détenir en matière budgétaire.

Nous retrouvons, en effet, inscrites dans le décret du 19 juin 1956, les restrictions successives imposées aux droits du Parlement: loi des maxima qui fixe, au début de la discussion budgétaire, le plafond des grandes catégories de dépenses et les données générales de l'équilibre financier: article 50; l'article 1er de la loi de finances — pas de dépenses accrues ou nouvelles sans recettes nouvelles ou économies en contrepartie — se retrouve à l'article 10. L'application de cette procédure est donc, désormais, généralisée, permanente.

Le principe de la reconduction du budget est inscrit dans les articles 52, 53 et 54, qui traitent des dispositions relatives au coût des services votés, ainsi que dans l'article 61 qui prévoit que, s'agissant de ces services votés, même en cas de désaccord entre les commissions des finances des Assemblées et le Gouvernement, les dispositions contestées demeurent exécutoires.

En outre, l'article 62 précise que si la loi de finances n'est pas votée à l'ouverture de l'année financière, le Gouvernement, par décret, ouvre les crédits relatifs aux services votés.

De même, l'autorisation d'effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre du budget dans un même ministère — pratique instaurée par la loi du 8 janvier 1951 en matière de dépenses militaires — est donnée au Gouvernement par arrêtés du ministre des finances. La limitation, fixée à 10 p. 100 du montant des chapitres intéressés et déterminée par plafond dans la loi de finances, ne peut elle-même faire oublier qu'il s'agit là d'une mesure s'opposant au contrôle strict des dépenses par le Parlement.

Le décret du 19 juin 1956 innove en faisant voter en premier lieu les recettes budgétaires, ce qui est contraire à la préséance traditionnelle des dépenses sur les recettes, le Gouvernement demeurant seul responsable de l'évaluation des recettes, conformément à l'article 57, alinéa 1er.

Mais l'innovation la plus importante et la plus grave, à notre avis, porte sur le vote des dépenses. Les dépenses du budget général sont votées par titres et, à l'intérieur de chaque titre, par ministère. Les dépenses des budgets annexes et des comptes spéciaux sont votées par budget annexe ou par catégorie de comptes spéciaux.

Une grave atteinte est ainsi portée à la règle de fixation des dépenses par chapitre, instituée par la loi du 16 septembre 1871, qui avait pour but d'interdire au Gouvernement d'utiliser à sa guise les crédits ouverts pour tel ou tel budget.

Le 21 décembre 1945, le président Edouard Herriot dénonçait à cette tribune les dangers qu'une telle procédure faisait courir au contrôle parlementaire, aux principes républicains eux-mêmes. Evoquant la révolution de 1789, il observait que « la conquête du droit de contrôler les dépenses avait été beaucoup plus lente et plus difficile que ne le fût la brusque acquisition du droit de voter l'impôt » mais que, sous le régime constitutionnel et dès 1817 « la première chose exigée est le contrôle détaillé des dépenses et aussi le droit d'amendement comme l'établit la loi du 25 mars 1817 ».

Le président Herriot rappelait encore le *senatus-consulte* du 25 décembre 1852 qui, dans son article 12, établit: « Le budget des dépenses est présenté au corps législatif avec ses subdivisions administratives par chapitre et par article. Il est voté par ministère. La répartition par chapitre du crédit accordé pour chaque ministère est réglée par décret de l'empereur rendu en conseil d'Etat ».

Ces dispositions, d'ailleurs, durent être abandonnées dès 1869 par suite d'une forte opposition mais, dans leur portée, elles nous conduisent à réfléchir sur celles du texte qui nous est présenté aujourd'hui.

M. le rapporteur général tient à souligner — il l'a fait dans son rapport oral après l'avoir inclus dans son rapport écrit — que la loi du 10 décembre 1936 avait institué une telle procédure: le vote par département ministériel. Mais nous pensons qu'il convient de remarquer que les états de répartition étaient annexés à la loi de finances en 1936 — or, d'après le décret du 19 juin 1956, cette répartition sera faite par décret après le vote de la loi de finances — et surtout que le rapport des forces politiques, quant aux possibilités de défendre efficacement les intérêts des travailleurs et de la nation, était tout autre que celui qui, en ce moment, préside à nos délibérations.

En 1936, toute procédure de discussion au Parlement, y compris les discussions budgétaires, voire toute opposition du Sénat, qui longtemps et à maintes reprises fit échec à toute mesure favorable à la classe ouvrière et aux paysans travailleurs, ne pouvait, ne put faire obstacle à une politique de progrès social conduite par le Gouvernement de front populaire s'appuyant sur toutes les forces de gauche et soutenu par de puissants mouvements de la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par contre, préconiser aujourd'hui la procédure budgétaire qu'institue le décret du 19 juin 1956, au moment où, de divers côtés, on s'efforce de diviser la classe ouvrière, au moment où l'on tolère et encourage les menées factieuses après s'être, au lendemain du scrutin du 2 janvier, refusé à unir toutes les forces de gauche, c'est, en voulant éviter le contrôle des élus du peuple, tromper celui-ci, vouloir lui masquer le véritable caractère d'une politique contraire aux intérêts des travailleurs, d'une politique de guerre que soutiennent les milieux réactionnaires et fascisants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Quel charabia !

M. Auguste Tourtaud. Monsieur Montel, ce charabia dont vous parlez est en tout cas très accessible à la classe ouvrière!

M. Pierre Montel. Il est dommage que vous gâchiez le fond par un charabia pareil. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. Nous sommes, nous, habitués aux morceaux d'éloquence de M. Montel!

M. Pierre Montel. Je prendrai, pour vous comprendre, des leçons d'histoire auprès de M. Ramette !

A l'extrême gauche. Prenez plutôt une douche ! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Tourtaud. D'une façon générale, la bourgeoisie et ses représentants portent atteinte à la règle du contrôle par le Parlement des dépenses réparties par budget et par chapitre quand ils s'engagent dans une voie de plus en plus antidémocratique et antipopulaire.

M. Pierre-Henri Teitgen. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Tourtaud ?

M. Auguste Tourtaud. Le débat est organisé, monsieur Teitgen, et je ne veux pas consacrer trop de temps à mon intervention, qui est la première parmi nombre d'autres qui seront faites au nom du groupe communiste. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Au centre. Quelle discrétion!

M. Henri Dorey. Et quelle dérobade!

M. Auguste Tourtaud. Ce fut le cas, plus près de nous, quand le Gouvernement Doumergue fit voter, le 19 février 1934 — ce n'est donc pas en 1936 que de telles dispositions ont pris corps — une loi qui disposait: « Les crédits applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1934 feront l'objet d'un vote unique portant sur l'ensemble de ces crédits tels qu'ils figurent aux états de répartition par service et par chapitre annexés à la loi de finances ».

On voit que M. Guy Mollet, qui se réclame volontiers de l'expérience britannique, a pris aussi ses sources dans une expérience française relativement récente et qui n'a pas laissé d'heureux souvenirs, celle de M. Doumergue.

M. Pierre-Henri Teitgen. C'est aussi le système soviétique! (*Rires à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Essayez donc d'être Français! (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

M. Auguste Tourtaud. C'était donc là l'interruption tant attendue de M. Pierre-Henri Teitgen! (*Rires à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement de MM. Guy Mollet et Ramadier est même en retrait sur celui de M. Doumergue puisque, la répartition par chapitre, il ne la fera connaître, je le rappelle, qu'après le vote de la loi de finances et par décret.

Dans de telles conditions, l'examen du budget par le Parlement relègue celui-ci, bien qu'il s'en défende, dans un rôle qui ne peut que rappeler celui que jouait, sous le Gouvernement de Vichy, le comité budgétaire.

Toujours au sujet de cette grave atteinte portée au contrôle parlementaire des dépenses et quant à son caractère, il est intéressant de se reporter à l'étude du Conseil économique sur

les problèmes d'ordre économique et social qui résultent de l'annualité budgétaire. Au *Journal officiel* du 22 juillet, on peut lire :

« Le projet d'avis établi par la commission n'évoque pas un point qui est fréquemment mentionné lorsqu'il est question de pluriannualité et que certains estiment même être le prolongement naturel de celle-ci, ce qui est appelé le vote des crédits, non plus par chapitre, mais par masse.

« C'est à dessein que la commission a laissé ce point hors du champ de ses recommandations. Elle a estimé, en effet, que la question de savoir jusqu'à quel point de subdivision devait être porté le montant de dépenses que le Parlement est appelé à voter se ramenait à un problème de partage des attributions entre le législatif et l'exécutif. »

Problème de nature politique, note le Conseil économique, plus que technique. Et nous estimons que ce problème — tranché par décret par le Gouvernement — a été résolu par un dessaisissement du Parlement, comme tendaient à le faire, d'ailleurs, certaines propositions de loi déposées antérieurement.

L'une de ces propositions, déposée le 11 juillet 1951, émanant de M. Jean-Paul Palewski, instituait six sections de l'Assemblée nationale se voyant déléguer par elle un pouvoir législatif important. Une autre, de MM. Jean-Paul David, Georges Bonnet et plusieurs autres députés, déposée le 28 février 1956, reprenait ce même principe de la constitution de grandes commissions « préparant des textes pour l'élaboration desquels elles auraient une compétence beaucoup plus grande que l'Assemblée dans son ensemble et permettant à l'Assemblée nationale de se prononcer, dans un débat simple, sur des textes législatifs parfaitement étudiés ».

Le décret du 19 juin 1956 accroît, lui aussi, le rôle des commissions des finances des deux Assemblées. En effet, comment peut-on très brièvement résumer le déroulement pratique de la discussion budgétaire qui résulte de ce texte ?

En séance publique, à l'Assemblée nationale, viennent en premier lieu la discussion et le vote des recettes; puis viendront l'examen et le vote des dépenses par grandes masses, par titre et par ministère. Deux groupes de titres seront constitués, de manière à examiner ensemble, d'une part, les crédits de fonctionnement — anciens budgets ordinaires — d'autre part, les dépenses en capital — anciens budgets d'investissements, subventions et dommages de guerre — groupement qu'on appelait autrefois le B. R. E.

Il y a toujours les budgets annexes — P. T. T. — et les comptes spéciaux du Trésor par catégorie de comptes spéciaux; mais ces dotations ne constituent plus des projets discutés et votés séparément; elles sont discutées et votées à la suite des autres dotations budgétaires avec lesquelles elles constituent un tout, le budget.

Après avoir ainsi discuté par grandes masses le total des dépenses, la phase législative, selon les termes de notre rapporteur général, est terminée.

La loi de finances, déposée et distribuée au plus tard le 1er novembre, aura dû être votée et transmise au Conseil de la République le 10 décembre. Cette date limite place donc l'Assemblée dans l'obligation d'organiser, c'est-à-dire de limiter le débat, dont le déroulement comporte une restriction telle du droit d'amendement que la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, prise par le temps, il est vrai, mais extrêmement prudente, réserve tous ses droits en laissant à la présidence de l'Assemblée nationale la responsabilité d'établir la jurisprudence.

En effet, le décret du 19 juin 1956, en son article 58, contredit au droit d'amendement établi par le règlement de l'Assemblée nationale. Il y aura donc chaque fois arbitrage sur le point de savoir si le droit d'amendement devra être maintenu dans telle ou telle circonstance.

En effet, à l'article 56, non seulement des dispositions que nous connaissons sont maintenues, mais le deuxième alinéa précise : « Aucun article additionnel et aucun amendement à ces projets de loi ne peuvent être présentés, sauf s'ils tendent à supprimer ou à réduire effectivement une dépense » — c'est là qu'intervient la suppression des réductions indicatives, c'est vrai — « à créer ou à accroître des recettes ou à assurer le contrôle des dépenses.

« Toute proposition ou motion, tout article additionnel ou amendement doit être motivé et accompagné des développements et des moyens qui les justifient. »

Comment, dans les motifs qui accompagneront le dépôt de ces amendements, motions, articles additionnels, apprécier d'une façon très précise si lesdits articles additionnels, motions ou amendements sont recevables ?

En tout cas, il reste un problème qui n'est pas tranché, c'est celui de la relation entre le décret du 19 juin 1956 et le règlement de l'Assemblée nationale.

La réforme budgétaire de compétence législative est établie par décret au lieu d'être le fait d'une loi organique votée par l'Assemblée et la modification du règlement de l'Assemblée nationale se fera par l'application de ce décret, application qui fera jurisprudence.

L'Assemblée, à notre avis, ne saurait admettre en aucune façon d'être ainsi dessaisie de prérogatives essentielles et c'est pourquoi nous espérons qu'elle votera notre question préalable.

Ensuite, commence la phase dite réglementaire qui consiste en l'examen, par la commission des finances de l'Assemblée nationale puis par celle du Conseil de la République, de la répartition des crédits faite par décret dès le vote de la loi de finances.

Or, cet examen de la répartition des crédits par chapitre par les commissions des finances des deux Assemblées et uniquement par elles — commissions dont les délibérations ne seront pas publiées — est contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution en ce qui concerne le contrôle des dépenses budgétaires. En effet, la Constitution a entendu donner à l'Assemblée nationale un rôle déterminant. Le décret du 19 juin substitue aux rapports Gouvernement-Parlement les rapports Gouvernement-commissions des finances, ce qui n'est pas constitutionnel, la commission des finances n'étant qu'une émanation de l'Assemblée nationale. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

En outre, cet examen *a posteriori* des chapitres de dépenses par les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République est sans portée réelle.

Pour les dotations qui n'ont pas soulevé de désaccord, les crédits sont utilisables quinze jours après la transmission des décrets aux commissions.

Un délai de deux mois est donné aux commissions des finances pour avis sur l'ensemble de la répartition.

Trois lectures sont possibles entre la commission des finances de l'Assemblée nationale et celle du Conseil de la République. Et si le désaccord subsiste entre les commissions et le Gouvernement après trois lectures, que se passe-t-il ? Un projet de loi spécial peut être déposé. Il est alors limité à l'objet même des crédits qui ont soulevé des oppositions.

A partir de la notification du désaccord, il y a bien suspension des autorisations de programmes, ouvertures de crédit pour mesures nouvelles, mais il y a utilisation des crédits affectés aux services et qui ont fait l'objet d'un vote favorable.

Si le désaccord devait porter sur un ensemble de crédits importants, nous trouverions la procédure de reconduction, au moins partielle, du budget, compte tenu bien entendu des modifications intervenues en cours d'année.

Si le vote de la loi de finances n'est pas intervenu avant le 10 décembre, date à laquelle il doit être transmis pour première lecture au Conseil de la République, alors un vote séparé intervient sur l'ensemble de la première partie et ce projet, limité, est adressé au Conseil de la République pour examen.

La partie disjointe fait l'objet d'un rapport séparé qui sera discuté par la procédure d'urgence.

Voilà donc le cas où la loi de finances n'est pas votée à la date du 10 décembre et transmise au Conseil de la République dans son ensemble.

Mais si la loi de finances n'est pas votée avant le début de l'année financière, il y a alors possibilité de votes séparés à l'Assemblée nationale sur la loi de finances, de projets de loi partiels soumis au Conseil de la République par la procédure de discussion d'urgence et le Gouvernement, par décret, débloque les crédits tels qu'ils résultent des services votés dans le budget précédent.

Dans de telles conditions, lorsqu'il y aura désaccord entre le Gouvernement et les commissions des finances, aucun moyen de se faire entendre ne subsistera pour le pouvoir législatif, même dans le cadre de l'article 17 de la Constitution qui retire l'initiative des dépenses aux députés en matière de discussion budgétaire. En cas de désaccord profond — et nous savons que des désaccords sont intervenus même sur des lois votées, qui n'étaient pas appliquées; je songe au budget des anciens combattants — en cas de désaccord de cette nature entre le Parlement et le Gouvernement, entre le Parlement et les commissions des finances, le législatif ne disposera d'aucun moyen de pression, n'aura aucune possibilité d'amener le Gouvernement, comme on dit, à rectifier ses crédits.

Certes, la procédure des lettres rectificatives a pu être condamnée par certains, mais les parlementaires n'ont pas oublié que, sur des sujets extrêmement importants, nous avons pu rectifier des injustices criantes par ce seul moyen et nous ne l'aurons plus. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je le répète : le recours à la publication de lettres rectificatives n'a pas toujours eu lieu en opposition à l'article 17 de la Constitution. En effet, nous nous sommes parfois trouvés devant le refus du Gouvernement d'appliquer la loi votée en cours d'année.

J'ai voulu insister, au nom de notre groupe, sur toutes ces considérations parce que nous ne voulons pas que certains collègues de l'Assemblée puissent un jour, après avoir méconnu la portée du décret du 19 juin 1956, dire et aller dire aussi dans leurs circonscriptions : nous n'avons pas voulu cela.

Telle est la portée de la réforme budgétaire. Pour notre part, nous opposons la question préalable que nous motivons ainsi :

« 1° L'article 16 de la Constitution édicte : « Une loi organique réglera le mode de présentation du budget. Or, c'est le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 qui a déterminé le mode de présentation du budget de l'Etat. C'est en application des dispositions de ce décret que doit s'engager la discussion budgétaire. L'esprit et la lettre de la Constitution ne sont donc pas respectés.

« 2° Le pouvoir constituant, en raison de sa nature, ne pouvant se déléguer, il est indispensable que le décret n° 56-601 du 19 juin 1956 soit soumis à la ratification du Parlement avant que s'engage la discussion budgétaire.

« 3° Les articles 55 à 63 du décret du 19 juin 1956 réglant les conditions du vote des lois budgétaires restreignent dans des proportions considérables les droits du Parlement en matière de discussion budgétaire. C'est ainsi, par exemple, que les dépenses du budget général devront être votées par titre et, à l'intérieur d'un même titre, par ministères et non plus par chapitres. »

Dans de telles conditions, nous demandons à l'Assemblée nationale de voter la question préalable et de ne pas mettre le doigt dans l'engrenage, puisque la discussion qui va s'instaurer cette année pour le vote du budget de 1957 doit faire jurisprudence.

Les constituants de 1946 ont donné à l'Assemblée nationale mission de déposer les lois organiques réformant la procédure budgétaire. C'est à cette injonction que nous devons revenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je veux féliciter notre collègue, M. Tourtaud, de l'érudition dont il a fait preuve ce soir, comme aussi de l'ingéniosité et de la subtilité de certains de ses arguments.

La question est très simple.

Vous attaquez, monsieur Tourtaud, le décret du 19 juin 1956. C'est la loi qu'il fallait attaquer. Le décret n'est que la conséquence de la loi. Quand on conteste la constitutionnalité d'un texte, on se sert des dispositions de la Constitution. Or, la Constitution a prévu qu'on pouvait saisir, dans les délais de promulgation de la loi qui paraît violer la Constitution, le comité constitutionnel. On peut lui demander de se prononcer, d'inviter le Parlement à une seconde lecture.

Je vous donne acte que vous avez protesté verbalement lorsque par deux fois l'Assemblée a donné mandat au Gouvernement de prendre, en liaison avec les commissions des finances des deux Assemblées, ce décret qui a été promulgué le 19 juin. Mais vous n'êtes pas allés plus loin.

Aujourd'hui, nous sommes dépourvus de moyens pour remédier aux lacunes que, du point de vue constitutionnel, le décret peut présenter.

Ce qui est certain, c'est que cette réforme a été voulue. Elle a été d'abord voulue par les constituants qui nous ont donné le mandat de la faire, ensuite par les Assemblées pendant dix ans. J'ai consacré près de 80 pages de mon rapport écrit à retracer toutes les injonctions des Assemblées aux gouvernements aux fins de réaliser une réforme de la présentation du budget. On ne peut pas dire qu'il s'agisse d'un texte « pris à la sauvette ». Cette réforme est l'aboutissement d'efforts inlassables poursuivis pendant des années.

Vous avez invoqué l'autorité de la commission du suffrage universel. Mais cette commission a statué. Elle a entendu M. le président Paul Reynaud et moi-même, ainsi que M. le secrétaire général de l'Assemblée nationale. Nous avons longuement expliqué les dispositions du décret et la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale a reconnu que le décret avait force de loi et qu'il primait le règlement. C'est le sens de sa décision. Il n'y en a pas eu d'autre.

J'enregistre une décision absolument identique de la part de la commission du suffrage universel du Conseil de la République, puisque nous venons de recevoir le texte d'une proposition de loi votée par cette Assemblée et qui souhaite la réforme de l'article 60 du décret. C'est donc bien que le Conseil de la République accepte l'ensemble du texte, à l'exception de ce seul article, dont j'ai exposé l'histoire pleine de vicissitudes.

M. André Mercier (Oise). Monsieur le rapporteur général, il n'y a pas eu, jusqu'à maintenant, de proposition de la part de la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur général. Il y a eu décision.

Je n'aurais peut-être pas dû être là, mais j'étais présent au moment où le vote a eu lieu et je suis très étonné de ce que vous dites, monsieur Mercier.

Au surplus, je crois savoir — et la présidence pourrait le confirmer — qu'une lettre a été écrite au président de l'Assemblée pour l'informer de la position que la commission du suffrage universel prenait, à la veille de la discussion budgétaire.

M. André Mercier (Oise). Dans ces conditions, je demande à Mme la présidente de bien vouloir lire la lettre de la commission du suffrage universel.

La commission a simplement déclaré qu'elle réservait en définitive ses droits pour l'avenir. Ce qui veut dire que le texte dont vous faites état est d'une portée limitée dans le temps alors qu'il ne peut pas en être de même pour le règlement de l'Assemblée nationale.

La commission a été appelée à voter sur l'avenir et elle a réservé tous ses droits. Elle n'a pas pris de décision en faveur de votre règlement.

M. le rapporteur général. Vous allez voir.

Je ne conteste pas la dernière partie de vos explications selon laquelle la commission du suffrage universel réserve tous ses droits sur la jurisprudence qui pourrait s'instaurer, modifiant le règlement. C'est là une clause normale et inévitable, bien sûr ! puisque nous ne modifions pas le règlement et que la procédure est empruntée au décret qui a force de loi et l'emporte donc sur le règlement.

Il est donc parfaitement légitime, il est même indispensable, que la commission du suffrage universel se réserve, après avoir observé la nouvelle procédure, le droit d'intervenir pour corriger certaines modalités et adapter au mieux notre règlement.

Il reste que si j'ai produit ici une affirmation, c'est parce que j'ai été témoin d'un vote à la commission du suffrage universel.

M. André Mercier (Oise). Oui, sur la lettre de la commission.

M. le rapporteur général. Le vote a porté sur le fait que le décret avait force de loi.

La preuve, c'est que vous avez voté contre, monsieur Mercier. Rappelez-vous ! (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, Mme la présidente a en main la lettre de la commission. Je vous prie de bien vouloir écouter, en particulier, le deuxième paragraphe.

Mme la présidente. Voici le texte du paragraphe 1° de la lettre adressée à la présidence par M. le président de la commission :

« La commission constate qu'il lui est matériellement impossible de procéder, avant la prochaine discussion budgétaire, aux adaptations du règlement que la nouvelle procédure instituée par le décret semble devoir appeler. En effet, d'une part, ces adaptations, qui intéressent un grand nombre d'articles du règlement, nécessiteraient une étude longue et approfondie, d'autre part, il convient de tenir compte du fait que le Conseil de la République se trouve également tenu de modifier son règlement, ce qu'il n'a pas encore fait ; enfin, il serait opportun de savoir dans quel sens l'article 17 de la Constitution, actuellement en instance d'examen devant la commission, sera revisé.

M. André Mercier (Oise). Il ne s'agit donc pas d'une décision.

Mme la présidente. Le paragraphe 2° est ainsi conçu :

« La commission, dans ces conditions, ne peut que constater que les dispositions de ce décret pris en vertu d'une délégation de pouvoirs priment le règlement et que ledit décret s'impose même comme une loi puisqu'il se réfère à l'article 16 de la Constitution qui dispose, dans son alinéa 3, « qu'une loi organique réglera le mode de présentation du budget ». Il doit donc être appliqué par le Parlement et la prochaine discussion budgétaire doit se dérouler dans le cadre qu'il détermine. »

M. Jean Pronteau. Ce n'est pas une loi !

M. Yves Péron. Où va-t-on si l'on peut, par voie de décret, modifier le règlement de l'Assemblée nationale ?

M. le rapporteur général (*s'adressant à l'extrême gauche*). Mais vous avez bien voté, ce matin, la loi-cadre sur le logement qui comporte des délégations de pouvoirs de même nature. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Yves Péron. La loi-cadre est une loi et non un décret.

M. le rapporteur général. Je veux conclure en revenant sur deux questions évoquées par M. Tourtaud et auxquelles je désire apporter une réponse.

L'orateur a affirmé que le Parlement ne pourrait plus recourir à la procédure des lettres rectificatives.

Rien, dans le décret, n'interdit le dépôt de lettres rectificatives et il est fort probable que, dans certaines conditions, elles interviendront. D'autres pratiques s'instaureront. Je me réserve de faire des suggestions à cet égard, au fur et à mesure que la réforme s'installera dans nos habitudes.

Je veux préciser enfin que, dans le cas de contradiction entre les dispositions du règlement actuel de l'Assemblée, qui n'est pas encore adapté à la nouvelle procédure, et celles du décret, ce sont ces dernières qui l'emporteront. Cela résulte des termes mêmes du deuxième paragraphe de la lettre dont Mme la présidente vient de donner lecture. La plupart du temps, d'ailleurs, notamment quand nous serons en présence d'amendements indicatifs et de motions préjudicielles, nous n'aurons à invoquer ni les articles du règlement, ni ceux du décret, mais seulement l'article 17 de la Constitution qui dispose que nous perdons l'initiative des dépenses durant la discussion budgétaire.

Cette référence à la Constitution est encore la meilleure.

En terminant, je dois dire que la Constitution nous a fait un devoir de réformer la présentation du budget.

Nous avons rempli ce devoir et nous l'avons rempli dans un sens qui assure le respect de l'article 17 de la Constitution.

Nous avons le sentiment d'avoir bien travaillé et d'avoir remédié à des errements qui, trop souvent, ont jeté le discrédit sur nos institutions. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Tourtaud pour répondre à la commission.

M. Auguste Tourtaud. Mesdames, messieurs, je répondrai très brièvement à M. le rapporteur général.

La lecture de la lettre émanant de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions confirme bien ce que j'ai dit, à savoir que la commission avait été prise par le temps pour modifier tous les articles du règlement ou, tout au moins, entreprendre la discussion de ces modifications et mettre le règlement de l'Assemblée en harmonie avec le décret. Mais cette opération ne dépendait pas de la seule commission.

M. Paul Cermolacce. Elle devait être réglée par l'Assemblée.

M. Auguste Tourtaud. C'est l'Assemblée, en effet, qui aurait dû, au terme de la discussion devant la commission du suffrage universel, modifier elle-même son règlement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Et non pas la commission.

M. Auguste Tourtaud. A notre avis — et l'avis des juristes de cette Assemblée rejoindrait sans doute le nôtre — un décret pris dans le cadre de pouvoirs spéciaux ne peut avoir pour résultat que de modifier de façon arbitraire notre règlement, celui que nous nous donnons et qui est la règle de l'Assemblée nationale.

Je vous demande, mes chers collègues, d'être attentifs à cet aspect de la question.

M. Jean Pronteau. C'est la première règle de la souveraineté de l'Assemblée.

M. Auguste Tourtaud. M. le rapporteur général nous a dit il y a un instant: Mais vous avez voté la loi-cadre sur le logement.

Oui, nous l'avons votée; mais elle a été discutée par l'Assemblée nationale. Or, le décret qui vient modifier la procédure budgétaire et en même temps, par son application, par la jurisprudence qu'il créera, le règlement de notre Assemblée, ce décret, nous n'en avons jamais discuté. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Le groupe parlementaire communiste a motivé sa question préalable par trois raisons.

Mais, pour que l'Assemblée ne se laisse pas enfermer, pour la discussion budgétaire, dans ce corset très étroit que constitue le décret du 19 juin 1956, nous sommes prêts — pour nos collègues qui n'auraient pas eu le temps matériel de réfléchir à ces importantes questions — à motiver notre question préalable uniquement par une raison.

Un de nos collègues, juriste bien connu, avait d'ailleurs déposé une proposition de résolution dans le même sens.

Cette proposition de résolution, qui porte le numéro 3232, est ainsi rédigée:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à lui soumettre d'urgence et, en tout état de cause, avant la discussion des articles de la loi de finances, la ratification du décret n° 56-601 du 19 juin 1956, déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat. »

C'est le moins que puisse décider notre Assemblée pour garantir ses prérogatives en une matière aussi importante que le vote de l'impôt, le contrôle des dépenses, tout ce qui concerne la discussion budgétaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Montel. Je demande la parole

Mme la présidente. Contre la question préalable ?

M. Pierre Montel. Non, madame la présidente.

Mme la présidente. Aux termes du règlement, je ne peux donner la parole qu'à un orateur contre la question préalable.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je demande la parole, contre la question préalable.

Mme la présidente. La parole est à M. Teitgen, contre la question préalable.

M. Pierre-Henri Teitgen. Je voterai contre la question préalable opposée par M. Tourtaud et j'essayerai d'apaiser ses troubles de conscience.

Je viens de vérifier à la bibliothèque l'exactitude des renseignements que je vais lui fournir.

Depuis 1917, il n'y a pas eu d'exemple, lors de la discussion du budget de l'Union des républiques socialistes soviétiques... (*Exclamations à l'extrême gauche.*) ...d'initiative parlementaire tendant à l'augmentation d'un crédit figurant dans ce budget.

M. Jean Pronteau. Avez-vous si peu d'arguments d'ordre budgétaire que vous soyez obligé de recourir à cette simple « galipette » politique ?

M. Pierre-Henri Teitgen. En second lieu — et je tiens les références à votre disposition — le budget est présenté au Congrès sous la forme de deux chiffres: le chiffre total des recettes et le chiffre total des dépenses, et un seul vote intervient sur ces deux chiffres. (*Rires et applaudissements au centre et sur plusieurs bancs à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Paul Cermolacce. C'est pitoyable!

M. Yves Peron. C'est franchement pauvre pour un professeur de droit! Vous avez refusé de discuter n'importe lequel de nos arguments. C'est une dérobade!

M. Pronteau. Monsieur Teitgen, demandez à M. Coste-Floret ce qu'il pense de notre proposition.

M. Pierre Montel. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Montel, pour un rappel au règlement.

M. Pierre Montel. Madame la présidente, vous m'avez opposé le règlement. Il me semble que je peux obtenir la précision que je demande, qui, par la bande en quelque sorte, met en cause le règlement.

Bien entendu, je ne suis pas du tout d'accord sur le système soviétique consistant à voter en bloc ceci ou cela.

M. Auguste Tourtaud. Ce n'est pas l'objet de la discussion.

M. Pierre Montel. Mais ce n'est pas une raison nécessaire et suffisante pour nous prononcer sur le sujet qui nous occupe, avant d'avoir obtenu une explication.

Si je m'abuse, je demanderai à M. le rapporteur général de vouloir bien, avec son amabilité coutumière, me reprendre.

Si j'ai bien compris, lorsque les décrets de répartition par chapitre des crédits votés en bloc viendront en discussion, la commission des finances aura à se prononcer et elle manifestera ou non son accord avec le Gouvernement.

Bien entendu, les commissions compétentes pourront être entendues par la commission des finances. Loin de moi la pensée que la commission des finances ne nous entendra pas. Mais elle ne nous entendra pas toujours, cela s'est déjà vu.

Le système précédent de discussion budgétaire était, à mon avis, beaucoup trop lourd, trop compliqué, beaucoup trop lent et donnait lieu à pas mal de démagogie.

M. Auguste Tourtaud. On peut le réformer.

M. Pierre Montel. Il n'empêche que lorsque des différends surgissaient entre la commission des finances et une commission saisie pour avis, c'est l'Assemblée qui arbitrait.

Qui va arbitrer maintenant ? La commission des finances toute seule.

M. Auguste Tourtaud. Exactement.

M. Pierre Montel. Il y aura un seul arbitrage entre la commission des finances et le Gouvernement. J'attire votre attention sur ce point, mes chers collègues.

J'entends à longueur de journée répéter par tout un chacun, dans cette maison, à quelque groupe qu'il appartienne: le Gouvernement de la France — je vous prie de m'en excuser, monsieur le ministre — c'est M. Ramadier, c'est le ministre des finances.

Est-ce que d'aventure, demain, nous devrons traduire nos récriminations en disant: le Parlement, ce n'est plus l'Assemblée, c'est la commission des finances ?

Nous avons souvent demandé ici à la commission des finances — je l'ai demandé au banc de la commission de la défense nationale pour des questions, par exemple, de technique militaire — de nous suivre sur tel ou tel point. Je reconnais que bien souvent elle l'a fait. Mais fréquemment aussi, il est arrivé qu'elle ne nous suive pas sur des questions très importantes.

Avec le nouveau système, la commission saisie pour avis est complètement désarmée. On rend arbitre de questions pure-

ment techniques — questions d'agriculture ou de défense nationale, par exemple — la commission des finances. Si je me trompe, je demande qu'on me le dise.

M. le rapporteur général. Pour vous répondre, je vous rappellerai les termes de l'article 59 du décret du 19 juin 1956 qui indique comment les décrets seront établis:

« Ces décrets ne peuvent apporter aux chapitres ou comptes, par rapport aux dotations correspondantes pour le budget précédent, que les modifications proposées par le Gouvernement dans les annexes visées à l'article 52 ci-dessus, compte tenu des votes du Parlement. »

Si donc apparaissent, comme vous venez d'en faire l'hypothèse, des divergences en matière militaire entre les conceptions de la commission des finances et les vôtres, l'arbitrage se fera devant cette Assemblée, au cours de la discussion de la loi de finances.

Vous vous méprenez complètement sur le rôle de la commission des finances dans la phase réglementaire. A ce moment là, la commission des finances aura un devoir de contrôleur, et non pas d'arbitre, pour apprécier si les dotations de chapitres respectent les décisions de l'année précédente, si le Gouvernement, en ce qui concerne les mesures nouvelles qu'il a prises, s'est conformé aux décisions de l'Assemblée.

Les divergences seront réglées par l'Assemblée nationale elle-même, dans le cadre de la discussion de la loi de finances.

Mme la présidente. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Je m'excuse d'intervenir à nouveau. C'est encore le règlement que j'invoque.

Je crois que je ne me suis pas bien fait comprendre. Je ne parle pas de la phase actuelle de la discussion de la loi de finances, mais de celle au cours de laquelle le Gouvernement déposera les décrets. Comment fonctionnera le système ?

Je prends un exemple. Supposons qu'au chapitre des constructions aéronautiques on inscrive une somme de 15 milliards de crédits en indiquant que ces 15 milliards seront répartis à raison de 3 milliards pour tel type d'avion, 4 milliards pour tel autre, etc., et que la commission de la défense nationale ne soit pas d'accord, pour des raisons techniques, estimant qu'il serait préférable de construire tel type d'appareil plutôt que tel autre.

Avec la procédure ancienne, si la commission des finances n'était pas d'accord avec la commission de la défense nationale sur le transfert des crédits, on s'adressait à l'Assemblée nationale qui arbitrait. Avec le nouveau système, seule, la commission des finances donnera son avis en suivant ou en ne suivant pas les vues de la commission de la défense nationale saisie pour avis, sans possibilité de recours. (*Très bien! Très bien! à l'extrême gauche.*)

C'est là le danger du nouveau système.

M. Auguste Tourtaud. La commission des finances peut seulement tenir compte de l'avis de la commission de la défense nationale.

M. le rapporteur général. Je ne vois pas le désaccord. Si les difficultés que signale M. Montel viennent à se produire, l'Assemblée en sera saisie dans le cadre de la discussion de la loi de finances.

M. Pierre Montel. Mais non, on ne peut saisir l'Assemblée. On ne sait pas à quoi s'appliquent exactement les crédits.

M. Auguste Tourtaud. Il n'y a pas de tableau de répartition.

M. Pierre Montel. En effet, il n'y a pas de tableau de répartition.

M. le rapporteur général. Vous avez les « annexes ».

M. Pierre Montel. Je n'ai aucune annexe. Je sais seulement, pour reprendre mon exemple, qu'une somme de 15 milliards est inscrite pour les constructions aéronautiques. On pourra fabriquer avec ces crédits des trottinettes. Je ne pourrai rien dire.

M. le rapporteur général. Vous faites état, pour évoquer la réforme, d'une situation de fait qui n'existe que pour votre commission, et encore n'est-ce qu'à titre exceptionnel. Par conséquent, ne vous hâtez pas de porter un jugement d'ensemble en partant d'une situation à laquelle le Gouvernement reconnaît un caractère accidentel.

M. Pierre Montel. Alors, je m'abstiendrai dans le vote à intervenir.

M. le rapporteur général. En tout cas, vous aurez toujours le droit d'interpeller le Gouvernement (*Murmures*), si vous pensez que dans ses dispositions figurent des mesures qui sont contraires à ce que vous souhaitez.

M. Pierre Montel. Dans ces conditions, on discutera le budget toute l'année.

M. le rapporteur général. Permettez-moi de vous dire que la commission des finances, qui a déjà fait la preuve de son souci de collaborer avec les commissions techniques, n'aura nullement le désir d'entrer en conflit avec telle commission spécialisée sur des dispositions auxquelles tient cette dernière; ce serait sortir de son rôle. Je vous assure qu'il y a dans votre hypothèse quelque chose qui est un peu offensant pour nous.

M. Pierre Montel. Pas à votre égard, monsieur le rapporteur général.

Mme la présidente. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Je voudrais très brièvement donner mon avis, après étude du décret, sur la question qui a été soulevée par un de nos collègues.

M. le rapporteur général nous déclare que nous aurons les annexes. M. le président de la commission de la défense nationale se plaint de ne pas les avoir encore. Elles arriveront sans doute et ce n'est pas sur ce point que je veux attirer votre attention. Mais ces annexes n'entreront pas dans le détail de la répartition des crédits. Ce n'est que lorsque la loi de finances aura été votée et transmise au Conseil de la République dans le délai fixé par le décret, que nous connaîtrons la répartition des crédits par chapitre. C'est seulement en se référant à cette répartition par chapitre que telle commission technique pourra faire des observations à la commission des finances, qui peut en tenir compte. Et cela s'arrête là!

Il n'y aura donc pas possibilité de faire pression ni pour la commission technique sur la commission des finances, ni pour la commission des finances sur le Gouvernement car je le répète, pour tout ce qui concerne les services votés, le Gouvernement peut espérer que pour le 31 décembre il y aura une reconduction budgétaire. Dès lors, des difficultés ne pourront surgir que pour les seules mesures nouvelles. De toute façon, nous n'aurons devant l'Assemblée que des projets de portée très limitée.

Les questions soulevées ont une telle importance que plusieurs commissions techniques — nous avons pu le constater — ont refusé de voter leur budget, et que la commission des finances ne s'est pas cru obligée pour autant d'adopter la même attitude. Il y aura donc bien, dans ce cas, conflit entre la commission des finances et la commission technique, par exemple la commission des affaires étrangères et celle des anciens combattants, qui ont refusé le budget qui leur était présenté.

La commission des finances n'est pas obligée d'adopter la même attitude que la commission technique.

C'est un point très important. Je vous laisse à penser les complications que nous rencontrerons. Dès le début de cette discussion budgétaire, par l'application d'un décret que nous n'avons pas discuté, nous allons de tâtonnements en tâtonnements. C'est la somme de ces tâtonnements qui fera ensuite jurisprudence pour la discussion budgétaire de l'année prochaine.

Je vous en prie, mes chers collègues, ne nous engageons pas dans cette voie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Paul Ramadier, *ministre des affaires économiques et financières.* Le Gouvernement demande, bien entendu, à l'Assemblée de repousser la question préalable. Aussi bien, les arguments avancés sont sans valeur. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jean Pronteau. Soyez modéré dans l'expression!

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je crois qu'on peut dire, sans manquer à la courtoisie, que des arguments sont sans valeur.

M. Jean Pronteau. On peut le dire en le prouvant.

M. Auguste Tourtaud. Nous n'affirmons pas que de telles paroles manquent de courtoisie, mais qu'elles manquent de sérieux.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je vais m'expliquer.

Vous avez argué de l'inconstitutionnalité du décret. Or, mesdames, messieurs, avant ce décret, il y a eu, non pas une loi, mais deux lois, on l'a dit. Si ces lois avaient été inconstitutionnelles, vous auriez dû demander qu'elles soient déférées au comité constitutionnel. Vous ne l'avez pas fait.

Le décret est venu ensuite, après une longue discussion entre les commissions des deux assemblées. Ce décret, s'il avait été irrégulier, vous aviez le droit de le déférer au conseil d'Etat. Vous ne l'avez pas fait. Vous limitez votre protestation à des plaintes qui viennent après coup et qui, dès lors, sont sans valeur.

M. Pierre Montel. On peut voter.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Si vous voulez que le décret soit modifié, vous avez le droit de le demander. Le Conseil de la République a demandé la modification. Vous avez le droit de procéder exactement de la même manière. Mais, d'ores et déjà, je vous rappelle que ce décret n'est pas l'œuvre du Gouvernement.

Le Gouvernement précédent avait déposé un texte. Je ne sais pas exactement ce qu'il en reste dans le texte définitif. Il a été âprement discuté entre les deux commissions. Il ne

doit y avoir, dans le texte définitif, que de vagues souvenirs du projet primitivement établi par le Gouvernement.

Après de très nombreuses navettes, les délais étant expirés, nous nous sommes trouvés en présence d'un décret qui, en dehors du Gouvernement, par la volonté des deux commissions, émanations des Assemblées, avait pris un caractère définitif. Nous avions, certes, le droit de le rejeter; nous n'avions plus le droit de le modifier.

Au demeurant, on peut critiquer ce décret, on peut évidemment chicaner sur telle ou telle de ces dispositions et, sans doute, y apporter des améliorations, mais, dans l'ensemble, ce qui est sûr, c'est que ce décret, en simplifiant la procédure, empêche l'Assemblée de voir tomber en désuétude et en déliquescence son droit de voter le budget.

Ce n'est pas lorsque la discussion se perpétue en longues séances qui finissent par absorber tout son temps que l'Assemblée exerce vigoureusement ses prérogatives. C'est, au contraire, lorsque, au lieu de s'égarer dans quelque cinq mille ou six mille votes, elle concentre toute son attention sur un petit nombre de votes, qu'elle peut vraiment affirmer son autorité et exercer son contrôle.

Vous allez avoir à voter environ cent cinquante ou deux cents fois sur les différents titres de chaque ministère. C'était le chiffre des votes qui étaient naguère nécessaires, lorsque le budget n'avait pas la forme hypertrophiée qu'il présentait dans les derniers temps.

Vous avez la possibilité d'obtenir tous les éléments et tous les renseignements qui vous sont nécessaires. Vous les trouvez dans les fascicules budgétaires.

M. Pierre Montel. Non.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Avec la procédure budgétaire ancienne, l'Assemblée votait sur les chapitres et non sur les articles de ces chapitres. Or, c'était dans ces articles — qui n'étaient communiqués qu'à titre d'information, qui n'étaient pas soumis au vote, que le Gouvernement pouvait reviser après coup et entre lesquels il avait le droit de procéder à des virements — que vous pouviez trouver les divers renseignements dont vous aviez besoin.

Aujourd'hui, vous avez dans le fascicule bleu lui-même tous les éléments essentiels du budget. Désirez-vous des renseignements plus amples ? Je rappelle à M. Montel que dans la plupart des cas, lorsque la commission de la défense nationale avait besoin de renseignements précis, elle ne les trouvait pas dans le projet de loi de finances mais qu'ils lui étaient communiqués par les différents services, souvent sous la forme d'une feuille dactylographiée, d'un mémoire, d'une note. Eh bien, dans les mêmes conditions, aujourd'hui, les mêmes renseignements pourront lui être fournis.

M. Pierre Montel. Les rapporteurs spéciaux en parleront à la tribune.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Les rapporteurs ont obtenu sans aucun doute tous les renseignements qu'ils ont demandés.

M. Pierre Montel. Ils le diront !

M. le ministre des affaires économiques et financières. Qu'y a-t-il de changé ? Moins de votes, moins de procédure, un travail concentré dans une période de quelques mois.

M. Pierre Montel. Non, on en parlera toute l'année.

M. le ministre des affaires économiques et financières. Je vous le demande, mesdames, messieurs, dans les grandes démocraties anglo-saxonnes y a-t-il davantage ?

Le contrôle parlementaire s'y prolonge-t-il à longueur d'année dans toute une série de discussions, comme celles que nous avons connues ?

Au delà d'une certaine limite, des débats qui se prolongent, souvent sans aboutir, finissent par dévorer le pouvoir d'une Assemblée.

Un progrès a été fait. Je ne dis pas que la procédure prévue soit parfaite. Encore une fois, j'imagine que l'expérience apportera bien des modifications et des améliorations et le Gouvernement, sans aucun doute, ne les refusera pas. Au demeurant, vous êtes maîtres de votre règlement.

Nous sommes entrés dans une voie qui est salutaire pour le régime parlementaire, je le dis avec d'autant plus de simplicité que je n'y ai aucun mérite et que je n'ai fait que recueillir les fruits du travail des autres.

M. Auguste Tourtaud. Mais le gouvernement Edgar Faure avait promis de soumettre le décret à notre ratification.

Mme la présidente. La parole est à M. Pronteau.

M. Jean Pronteau. Monsieur le ministre, j'ai écouté attentivement la démonstration que vous avez tenté de faire de la qualité de la présentation actuelle du budget.

M. Tourtaud, les membres communistes de la commission des finances et notre groupe n'estiment pas que tout est mauvais; il ne faut pas nous faire dire ce que nous n'avons pas dit. Il y a effectivement un effort de clarification, il y a des choses utiles.

Mais en regard de ces quelques progrès, nous avons tenu à souligner devant l'Assemblée nationale qui est légitimement attentive à ces questions, les dangers de ce décret pris, dans les conditions que vous savez, sans discussion par l'Assemblée nationale. Il prive en fait celle-ci, en tout cas ceux de ses membres qui n'appartiennent pas à la commission des finances, du droit normal d'exercer leur pouvoir de contrôle.

Nous proposons à l'Assemblée nationale de faire ce que le précédent gouvernement, qui effectivement est à l'origine du décret dont vous avez hérité, se proposait de faire, à savoir que le décret soit soumis à l'Assemblée nationale pour ratification. Le débat qui s'ouvrirait dans cette éventualité pourrait apporter les améliorations que chacun estime souhaitables.

Si le Gouvernement le veut, il peut déposer ce décret sous forme de projet de loi. On pourrait très rapidement aboutir aux modifications nécessaires et avoir ainsi non pas seulement un début de progrès accompagné de nouvelles difficultés et d'un grave préjudice porté aux droits du Parlement, mais le véritable progrès que nous attendons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur général. Déposez une proposition de loi.

Mme la présidente. Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Tourtaud.

Je suis saisie d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin.

Nombre des votants	587
Majorité absolue	294
Pour l'adoption	192
Contre	395

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilles Gozard.

M. Gilles Gozard. Mesdames, messieurs, après le vote qui vient d'intervenir, je ne reviendrai pas longuement sur les conditions dans lesquelles s'ouvre ce débat.

Je crois de mon devoir d'apaiser les scrupules de M. Montel, ainsi que ceux de nos collègues qui, appartenant à des commissions techniques spécialisées autres que la commission des finances, ont craint de voir limiter leurs possibilités d'observation et leur droit de contrôle.

M. le rapporteur général, dans les explications très complètes qu'il a données à l'Assemblée a volontairement glissé, par discrétion, sur cette sorte de procédure officieuse élaborée par lui-même et par les présidents des commissions spécialisées avec le concours du président et des rapporteurs spéciaux de la commission des finances, et des rapporteurs pour avis des commissions spécialisées chargés de suivre le budget du département ministériel intéressé.

Permettez-moi, à cet égard, de vous faire part de mon expérience personnelle en qualité de rapporteur spécial du budget des affaires économiques.

J'ai le sentiment que la procédure élaborée par M. le rapporteur général, fondée sur le décret du 19 juin 1956, a permis à nos collègues des commissions spécialisées d'être parfaitement au courant du contenu des différents budgets qui leur étaient présentés. Dans leur commission et lors du débat qui va s'ouvrir, ils ont pu et ils pourront exercer leur droit nécessaire de contrôle et de critique. Peut-être, dans certains cas, une cadence de travail un peu rapide — nous la connaissons hélas ! trop souvent à la commission des finances — ou le retard dans la communication de certains documents explicatifs demandés aux ministères intéressés — c'était, je crois, le grief formulé tout à l'heure par M. Montel — ont-ils rendu le travail de contrôle plus difficile. Il nous appartiendra aux uns et aux autres de prévoir les ajustements nécessaires.

L'essentiel, mesdames, messieurs, n'est-il pas que nous ayons un instrument de travail adapté aux nécessités de l'activité d'un Parlement moderne ? Or, et cela a été souligné, nous savons tous combien la tâche législative s'est étendue depuis un demi-siècle. Nous sommes sollicités de légiférer dans de multiples domaines toujours plus nombreux et plus variés, l'intervention légale s'avérant d'ailleurs de plus en plus nécessaire et cela dans tous les pays du monde.

Il est incontestable que, jusqu'à cette année, sauf recours à des procédures exceptionnelles et anormales, comme la reconduction du budget d'une année sur l'autre, notre temps a été trop souvent presque complètement absorbé par l'examen du

budget au détriment du travail législatif proprement dit. La procédure nouvelle, qui va réduire le nombre des votes que nous aurons à émettre de plusieurs milliers à une cinquantaine, va nous permettre d'exercer notre droit de contrôle sur les dépenses publiques.

Cependant, elle assurera dans des conditions assez analogues à la vieille procédure depuis longtemps mise en œuvre en Grande-Bretagne — ce qui est une référence particulièrement heureuse en matière parlementaire, car il n'est sans doute pas de pays au monde où le souci du respect des droits du Parlement soit poussé aussi loin — le vote du budget en temps utile, avant le 31 décembre.

Ainsi sera évité, en particulier, le recours aux douzièmes provisoires qui a si souvent pesé sur nos finances publiques et empêché les économies, les mises en ordre, en même temps que paralysé la mise en œuvre normale des dépenses d'investissement.

Désormais — et c'est là sans nul doute l'aspect le plus intéressant de la réforme que nous appliquons pour la première fois — les budgets des dépenses publiques sont placés dans le cadre non seulement de la situation financière, mais de la situation économique du pays et du bilan économique et social de la nation. Une toile de fond, un contexte économique et social est donné au budget, ce qui doit permettre de mieux juger, de mieux mesurer et même de doser l'effort qui doit et peut être demandé au pays et de mieux en apprécier la répartition.

Analogue au rapport économique du Président des Etats-Unis au Congrès américain et à l'*Economic Survey* du chancelier de l'Echiquier britannique, le rapport économique qui précède la loi de finances nous permet de faire le point de la situation économique de la France et, en même temps, il éclaire sur la politique économique que le Gouvernement entend mener.

Sans doute, le rythme des événements est tel que certaines des données du rapport économique de cette année se sont trouvées dépassées alors que l'encre des épreuves de la loi de finances n'était pas encore sèche. Mais nous espérons qu'au cours du débat qui s'ouvre aujourd'hui, en raison même de l'existence du rapport économique et du rapport financier qui précèdent la loi de finances, le Gouvernement nous apportera les compléments d'information nécessaires.

Qu'il nous soit simplement permis de regretter au passage que la commission des comptes et des budgets économiques de la Nation n'ait pas été réunie pour faire connaître son avis sur la conjoncture économique et sur les perspectives qui s'offrent à notre économie. Il eût été heureux qu'elle puisse faire entendre sa voix. Elle aurait pu donner des informations intéressantes. Il ne semble pas que cette commission, dont l'utilité est pourtant certaine, ait une activité très grande, si j'en juge par l'absence de convocation de ses membres depuis de nombreux mois. Il y aurait lieu, en tout cas, d'ajuster son activité à la nouvelle procédure de présentation et de discussion du budget afin de la rendre plus fructueuse.

Après ces quelques observations sur la nouvelle procédure budgétaire et la nécessité de mieux coordonner l'activité des différents organismes chargés de fournir les éléments d'information et de déterminer les perspectives de l'évolution économique du pays pour permettre l'action gouvernementale comme l'intervention parlementaire, je voudrais plus spécialement attirer l'attention du Gouvernement sur deux aspects de la situation économique et financière: la diminution des réserves de devises et la pression inflationniste, laissant à mes amis du groupe socialiste qui interviendront après moi le soin de traiter un certain nombre d'autres questions non moins importantes.

Les résultats enregistrés au cours de l'année 1955 pour la balance des payements et l'accroissement important des réserves en devises qui en était résulté ont pu alors faire illusion. Certains ont, à ce moment-là, parlé d'un redressement spectaculaire. Cette appréciation n'était, d'ailleurs, sans doute pas totalement dénuée d'arrière-pensée politique puisque nous nous trouvions en période électorale ou à la veille d'une période électorale.

Un crédit de 100 milliards de francs fut même inscrit au poste des réserves-or à la Banque de France, en décembre 1955, pour mieux matérialiser en quelque sorte les résultats obtenus et aussi pour frapper l'opinion publique.

Or, si la balance des comptes de 1955 s'est soldée par un résultat largement positif, qui a entraîné une substantielle accumulation de devises dans le Trésor français, cela ne provenait pas d'une réelle amélioration de nos échanges extérieurs, mais bien au contraire de circonstances exceptionnelles.

Sans doute, tout au cours de l'année 1955, notre balance commerciale a-t-elle enregistré de moins mauvais résultats que pour l'exercice en cours, celui de 1956. Je ne m'étendrai pas sur les raisons de l'accentuation de la dégradation de nos échanges commerciaux au cours de cette année. Plusieurs de mes amis socialistes et sans doute d'autres de nos collègues viendront analyser devant vous ce qu'est actuellement notre commerce extérieur et demanderont au Gouvernement de définir la politique qu'il entend suivre à cet égard.

Certaines des raisons profondes de la détérioration de notre balance commerciale tiennent à l'évolution même de notre économie et au développement de notre expansion.

C'est ainsi que nous sommes contraints, par l'accroissement même de notre activité économique et industrielle, à importer davantage de produits énergétiques et aussi davantage de matières premières. C'est là une des conditions essentielles du maintien du rythme de notre expansion économique.

D'autres raisons découlent de la conception de la politique économique, financière et même sociale du Gouvernement. Elles sont délibérément voulues par lui. Entre plusieurs solutions qui s'offraient à lui, il a délibérément choisi, en connaissance de cause, celles qui entraînent un accroissement de nos achats à l'étranger.

C'est pour mieux alimenter la demande pour contrebalancer l'excédent de celle-ci par rapport aux produits offerts aux consommateurs, que systématiquement certaines importations ont eu lieu.

Leur ampleur a en outre été accrue cette année par la nécessité de combler le déficit de notre production agricole résultant des dégâts causés par le gel particulièrement rigoureux de l'hiver dernier. Ce ralentissement de notre production agricole agissait en même temps sur l'autre terme de nos échanges en réduisant les quantités de produits agricoles exportables.

Faut-il ajouter à cela les circonstances internationales et les événements extérieurs qui, avant même d'arrêter tout trafic au travers du canal de Suez, avaient provoqué un renchérissement des frets et des hausses de prix des produits énergétiques ?

Toutes ces raisons se sont conjuguées pour peser sur les termes de nos échanges extérieurs et pour accentuer le déséquilibre de notre balance commerciale.

Cependant, au même moment, la France se trouvait privée des ressources exceptionnelles qui avaient très largement alimenté sa balance des comptes au cours des années précédentes. En 1954, les dépenses militaires américaines et l'aide proprement dite des Etats-Unis s'étaient traduites, pour la zone franc, par une entrée de devises de l'ordre de un milliard de dollars, monnaie de compte.

Il s'agissait alors tant des dépenses militaires américaines effectuées en France que des commandes *off shore* passées par les Etats-Unis à des industries françaises, que de l'aide américaine à proprement parler, qui se chiffrait en 1954, en particulier pour la participation aux dépenses en Indochine, à plus de 300 millions de dollars.

Il en était résulté un accroissement des réserves d'or et de devises de l'ordre de 550 millions de dollars, monnaie de compte, soit 190 milliards de francs. Les réserves nettes d'or et de devises se trouvaient ainsi portées à 868 millions de dollars.

Au cours de l'année 1955, les mêmes ressources exceptionnelles persistant, ces mêmes réserves se sont accrues à un rythme plus rapide encore, et en progressant de près de 900 millions de dollars, elles ont atteint 1.750 millions de dollars en 1955.

Pour 1956, les ressources exceptionnelles qui alimentent notre trésorerie en devises ont disparu ou se sont considérablement amenuisées. Il a fallu puiser dans les réserves accumulées pour honorer les payements imposés par le déséquilibre de la balance commerciale au rythme mensuel moyen de plus de 50 millions de dollars.

C'est ainsi que, de fin 1955 au 15 novembre 1956, les réserves nettes de devises et d'or ont diminué de 600 millions de dollars. Les disponibilités à vue à l'étranger, inscrites au bilan de la Banque de France, enregistrent en effet une diminution de 94 milliards de francs, tandis que les avances au fonds de stabilisation des changes se trouvent réduites de 58 milliards de francs. A la fin de l'année, la chute atteindra 700 millions de dollars, monnaie de compte.

Sans doute la baisse des réserves est-elle plus brutale pendant le premier semestre, où elle atteint 500 millions de dollars, qu'elle ne le sera au cours du second semestre où elle se limitera à 200 millions de dollars.

Certes, malgré cette hémorragie, les réserves de devises et d'or demeurent substantielles. Au surplus, le Fonds monétaire international vient d'accorder à notre pays un crédit de 262 millions 500.000 dollars dans les conditions statutaires normales, la France ne faisant qu'user, en faisant appel à lui, que du droit de tirage que lui confèrent les statuts du fonds.

Ce droit de tirage n'est d'ailleurs pas épuisé, et nous pourrons y recourir à nouveau, si nous le désirons.

Compte tenu de ce crédit du Fonds monétaire international et de la marge, de l'ordre de 160 millions de dollars, que la France possède encore à l'Union européenne des payements avant d'atteindre les quotas l'obligeant à régler son déficit entièrement en or, M. Baumgartner, directeur de notre institut

d'émission, évaluait la semaine dernière, au cours de son audition par la commission des affaires économiques et du plan du Conseil économique, le total des réserves en or et en devises dont la France peut disposer à 1.741 millions de dollars.

Si l'on déduit de ce montant l'encaisse-or de la Banque de France, que l'on ne peut évidemment songer à utiliser, c'est encore de 900 millions de dollars, monnaie de compte, que nous pouvons disposer pour l'année prochaine.

Cependant, au rythme actuel des décaissements, ces réserves seraient épuisées à la fin de 1957. Il apparaît donc bien nécessaire de redresser notre balance des comptes.

Le péril n'est certes pas immédiat, le mal n'est sans doute pas sans remède. Nous pensons que, complétant l'exposé économique et financier du budget, quelque peu laconique et discret à cet égard, il faut bien le dire, le Gouvernement nous fournira les éléments de la politique qu'il entend mener à cet effet.

La diminution des réserves d'or et de devises du Trésor ne résulte pas seulement d'un retournement de la conjoncture. Elle a eu, ainsi que je l'indiquais il y a un instant, une de ses causes dans la politique choisie de propos délibéré par le Gouvernement pour lutter contre l'inflation ou, plus exactement, pour enrayer et réduire les pressions inflationnistes.

L'inflation est un mal d'autant plus redoutable et pernicieux qu'il n'a pas seulement des conséquences économiques et monétaires, il a aussi de profondes répercussions sociales, les travailleurs, les salariés, les producteurs de toutes catégories en sont les premières victimes et ne peuvent se soustraire à ses atteintes.

Pourtant, s'il paraît présentement assez généralisé, il ne faudrait pas croire, comme parfois on a tendance à le penser, que c'est un mal fatal, inévitable.

A cet égard il faut — M. le ministre des affaires économiques et financières le soulignait il y a quelques instants — lutter contre la psychose de l'inflation que certains, qui en sont ou qui croient en être les bénéficiaires, cherchent parfois à entretenir ou même à provoquer.

Au surplus, il faut reconnaître que les périodes d'inflation qui ont succédé aux deux guerres mondiales ont permis de mieux en déterminer les causes et de puiser dans la réflexion les remèdes que l'on cherchait initialement dans les seuls réflexes, et par là même à susciter et à faire connaître les mesures de prévention.

D'ailleurs, l'Etat est loin d'être désarmé. Il dispose, en la matière, d'un assez vaste clavier de moyens dont le maniement peut lui permettre des interventions variées, mais avant de rechercher quelle peut être son action, il nous faut constater aussi que les bacilles inflationnistes n'existent pas seulement en France. Ils paraissent souvent même beaucoup plus virulents dans les autres pays, qu'il s'agisse des pays voisins ou même de pays assez éloignés.

Nous savons, à cet égard, quels sont les efforts faits par la Grande-Bretagne depuis deux ans, tout à la fois pour redresser sa balance commerciale, arrêter la hausse des prix et maintenir sa monnaie.

Depuis le début de 1955, Londres a relevé à trois reprises le taux de l'escompte, le portant de 3 à 5,5 p. 100. Le volume des crédits à la consommation a été soumis à des restrictions; une sévérité et une sélectivité plus grandes ont été recommandées aux établissements de crédit.

Par la voie fiscale, une ponction accrue a été effectuée sur le pouvoir d'achat excédentaire, à la fois par une augmentation de la taxe sur les sociétés et par une augmentation de la taxe sur les tabacs, ainsi que par la suppression de certains dégrèvements jusqu'alors accordés aux investissements.

D'autre part, l'épargne privée a reçu des encouragements. Cependant, en dépit de toutes ces mesures, la situation de nos voisins d'outre-Manche ne s'est guère améliorée. Il en résulte des revendications sociales particulièrement âpres qui ont parfois leurs prolongements et des répercussions même dans le comportement de la Grande-Bretagne sur l'échiquier international.

Pays jusqu'alors protégé, la Suisse a enregistré, ces derniers mois, une hausse assez sensible du coût de la vie, qui s'est traduite par une majoration de deux points de son indice des prix. Pour nous, cette majoration peut paraître faible. Elle est cependant considérée à Berne, à juste titre, comme sensible, si l'on songe que l'indice suisse s'était stabilisé à 172, la base 100 remontant à une période que nous considérons comme heureuse, celle de 1939, et qu'il avoisine, aujourd'hui, 176.

Depuis la guerre, les Pays-Bas ont connu bien des difficultés. Aux destructions allemandes se sont ajoutées la perte des Indes, les inondations. En dépit de toutes ces vicissitudes, l'économie néerlandaise semblait avoir atteint un degré satisfaisant de prospérité dans la stabilité. Néanmoins, ce pays n'a pas échappé aux tendances inflationnistes qui affectent la presque totalité du monde.

A deux reprises, depuis le début de 1956, le Gouvernement de La Haye a pris la décision de relever le taux de l'escompte, qui est ainsi passé de 2,5 à 3,5 p. 100.

La situation ne s'est pas sensiblement améliorée, le déficit de la balance des payements s'accentue, l'expansion de la production nationale ne paraît pas suivre la progression de la demande. Aussi une nouvelle majoration d'un demi-point du taux de l'escompte vient-elle d'être décidée par le nouveau gouvernement néerlandais.

Des mesures moins classiques, comme le relèvement des prix agricoles et une nouvelle répartition du revenu national par la participation des travailleurs aux bénéfices des sociétés, sont actuellement à l'étude.

De même, les pays scandinaves, dont l'économie avait été particulièrement florissante jusqu'à ces dernières années, sont devant des hausses de prix consécutives à un déséquilibre entre la production et la demande. Cette situation a amené le Danemark à réduire les investissements en matière de logement et de constructions publiques, puis à prendre des mesures fiscales et à décider de restreindre le crédit.

En Suède, en dépit des mesures fiscales et monétaires mises en œuvre depuis avril 1955, on enregistre une persistance des pressions inflationnistes.

Quant à la Norvège, au cours du premier semestre de l'année, le coût de la vie a monté de près de 6 p. 100. C'est pourquoi, après avoir accru la libération des échanges, le Gouvernement d'Oslo envisage un blocage temporaire des prix et le relèvement de certaines subventions, notamment pour le lait.

Il n'est pas jusqu'à la Belgique, qui était cependant considérée comme un pays privilégié et où le problème de la monnaie ne se posait pas, qui, après avoir relevé en août 1955 le taux de l'escompte de 2,75 p. 100 à 3 p. 100, vient d'annoncer une série de mesures pour freiner la tendance inflationniste. Les prix y font l'objet d'un blocage général, les produits de grande consommation sont détaxés, la viande et le charbon sont replacés sous le régime du prix légal, les hausses de salaires ne peuvent résulter que du seul jeu de l'indice des prix.

De plus — mesure assez originale — un prélèvement de 10 p. 100 sur les bénéfices des principales entreprises industrielles et commerciales, prélèvement qualifié de conjoncturel, alimentera un compte spécial à la banque nationale. Il ne s'agit pas là, comme on pourrait le penser de prime abord, d'un prélèvement fiscal, mais d'une ponction de stérilisation opérée sur une partie des revenus.

L'importance de ces mesures permet d'apprécier l'inquiétude que le Gouvernement belge nourrit à l'égard des pressions inflationnistes.

Enfin, il n'est pas jusqu'aux Etats-Unis qui ne connaissent une tendance inflationniste certaine. Des hausses y ont été enregistrées pour un grand nombre de produits. L'automobile, qui est considérée outre-atlantique comme le baromètre de l'activité industrielle, a tout récemment majoré le prix de ses modèles 1957.

Sans doute les Etats-Unis échappent-ils à la psychose de l'inflation. Des pressions inflationnistes n'en existent pas moins là-bas, comme en Europe.

La généralisation des pressions inflationnistes dans tous ou presque tous les pays du monde et le peu de résultats obtenus par la mise en œuvre des moyens classiques ont conduit les membres de l'Organisation européenne de coopération économique à rechercher en commun des armes plus efficaces.

C'est dans ce but qu'après un travail préparatoire d'experts, certains des ministres de l'O. E. C. E. se sont réunis la semaine dernière à Paris pour confronter leurs vues et arrêter les termes d'une action commune.

C'est, en effet, bien plus par des actions concertées et coordonnées des divers gouvernements que par des interventions en ordre dispersé et sporadiques de chacun d'entre eux que des mesures efficaces pourront être prises. A un péril commun il est bon d'appliquer des remèdes communs, ou tout au moins ajustés les uns aux autres, en tenant compte, naturellement, des situations particulières et des structures spéciales de chacun des pays intéressés.

Peut-être M. le ministre des affaires économiques et financières ou M. le secrétaire d'Etat au budget, qui ont participé à la réunion des ministres de l'O. E. C. E., seront-ils en mesure de nous donner quelques aperçus sur ces délibérations. Nous savons déjà que les experts, après avoir constaté que dans la plupart des pays européens la demande s'est développée plus rapidement que la production, préconisent de freiner l'accroissement de la demande, notamment en agissant au moyen de mesures fiscales.

Nous ne croyons pas que, en ce qui concerne la France, ce remède soit, dans l'état présent des choses, très facilement applicable en raison du taux qu'atteint déjà le prélèvement fiscal, et nous nous garderons bien de suggérer à M. le ministre des affaires économiques et financières d'y recourir. Nous constatons souvent qu'il a déjà trop tendance à le faire. (*Sourires.*)

Pour l'Allemagne, il a été recommandé par l'O. E. C. E. de procéder au remboursement par anticipation de certaines de ses dettes, en particulier à l'égard de la France. Les propos du docteur Ehrardt, ministre de l'économie de la République fédérale, donnent à penser que Bonn accepterait assez volontiers cette suggestion.

En outre, l'Allemagne devrait accroître la pression fiscale qui est relativement faible en raison de l'absence presque totale de charges militaires pour ce pays. La République fédérale serait également invitée à majorer le taux des salaires et à tendre vers une égalisation des charges sociales afin de ne pas développer une concurrence commerciale anormale à l'égard des autres pays de l'O. E. C. E.

Nous ne pouvons que souscrire à un tel programme qui est de nature à rendre plus facile la réalisation du futur marché commun européen et aussi à placer notre pays dans des conditions concurrentielles plus normales.

Pour ce qui est de la France, où l'origine des pressions inflationnistes est complexe, le Gouvernement a heureusement su éviter de tomber dans le travers qui aurait consisté à recourir aux moyens d'intervention traditionnels, spécialement au relèvement systématique du taux de l'escompte.

Les exemples étrangers nous apportent la démonstration de l'inefficacité presque totale du procédé, que son caractère rigide et quasi mécanique condamne et qui, au surplus, aboutit parfois à des résultats diamétralement opposés à ceux recherchés, comme ce fut le cas pour l'Allemagne où, il y a quelques semaines, une réduction du taux de l'escompte devait être décidée après deux décisions en sens contraire. Ainsi se sont trouvées soulignées l'inopportunité et l'inefficacité du procédé.

Dans son étude annuelle sur la situation économique des pays membres, tout récemment publiée, au chapitre consacré à la France, l'O. E. C. E. estime que dans notre pays, « les pressions inflationnistes s'exercent principalement par le canal des finances publiques et aucun effort ne devrait être épargné pour compresser les dépenses publiques, la réduction du déficit budgétaire restant le premier but à atteindre ».

L'O. E. C. E. constate la faible part des impôts directs dans les recettes fiscales de la France et la nécessité d'en accroître la proportion, mais elle ajoute, fort justement, à notre sentiment, que tout cela sera insuffisant pour enrayer une inflation dont une des sources réside dans la distorsion qui existe entre le volume des revenus disponibles et la masse de la production à la disposition des consommateurs.

Il faut agir sur le second terme de l'équilibre économique en forçant la production par un meilleur emploi de la main-d'œuvre, par l'augmentation de la productivité, par le développement judicieux des investissements.

Le Gouvernement s'est employé à réduire le déficit budgétaire en réalisant ou en essayant de réaliser toutes les économies possibles et en réduisant au minimum les augmentations de dépenses résultant des engagements pris.

Nous ne pouvons qu'approuver les économies dès l'instant qu'elles ne portent pas sur des dépenses dont le caractère indispensable est certain. Il ne faut pas oublier, en effet, qu'il est de mauvaises économies qui se traduisent, en définitive, par des pertes et des charges nouvelles.

Les exemples étrangers montrent que la simple réduction de crédits est peu efficace, qu'elle peut contrarier les investissements utiles sans pour cela entraîner une réduction de la masse monétaire.

Il ne faudrait pas, en particulier, que les investissements productifs aient à souffrir d'une réduction dont le seul mobile serait la réalisation stérile de l'équilibre budgétaire.

Si l'équilibre budgétaire est un bien, il ne peut être une fin en soi. Pour le réaliser, il faut bien se garder de compromettre le développement futur du potentiel économique ou social du pays.

C'est pourquoi nous considérons aussi qu'en matière de crédits, les réductions qui résulteraient d'un simple relèvement du taux de l'escompte peuvent être des plus néfastes.

Le crédit doit être sélectif. Il faut l'orienter vers les investissements ou vers les activités productives et nécessaires. C'est ce que nous demandons au Gouvernement de faire de plus en plus.

Ce sera là un sûr moyen de lutter contre les pressions inflationnistes. Il faudrait aussi contrôler l'autofinancement qui, parfois, est excessif et détourne des sommes importantes d'investissements plus utiles et plus rentables.

M. le rapporteur général. Hélas !

M. Gilles Gozard. De même, en 1956, on a enregistré une nette amélioration de la productivité, l'accroissement de la production ayant été réalisée avec une augmentation limitée du nombre des heures de travail et avec des effectifs de main-d'œuvre stationnaires ou en faible augmentation.

Cependant, il semble que la répartition des résultats obtenus grâce à une productivité accrue devrait être meilleure. En effet, ces résultats ne devraient pas seulement bénéficier aux entreprises par une augmentation de leurs profits et aux salariés par des hausses de salaires. La masse des consommateurs devrait en recevoir une part par des baisses de prix appréciables. La productivité jouerait ainsi dans le sens d'une amélioration générale du niveau de vie et comme facteur anti-inflationniste.

Il faut lutter contre l'inflation tout en poursuivant l'expansion. Cela est d'autant plus nécessaire qu'une des causes de l'inflation est cette distorsion qui existe entre la masse des revenus disponibles et la quantité de produits offerts à la consommation, celle-ci étant prise dans le sens le plus large.

Sans doute, avons-nous encore enregistré en 1956 la poursuite de notre expansion économique. Le taux moyen annuel d'expansion a, en effet, été de 9 p. 100 en 1954, de 10 p. 100 en 1955, pour passer à 11 p. 100 cette année.

L'indice de la production industrielle est passé de 154 en 1954 à 169 en 1955 et il est probable qu'il sera de 185 pour 1956.

L'indice de la production totale se situe ainsi à 140 par rapport à 1955 en dépit du plafonnement de l'indice de la production agricole à l'indice 101,5 du fait des dégâts de l'hiver dernier.

Mais en même temps on constate une progression sensible des revenus nominaux, d'ailleurs amplifiée par la hausse des prix.

La masse des salaires et traitements versés par les entreprises paraît être passée de 4.750 milliards en 1955 à 5.280 milliards en 1956, soit une progression de 11,5 p. 100.

Pendant le même temps les revenus bruts d'exploitation, y compris ceux des exploitations agricoles, progressaient eux-mêmes de 6.380 milliards à 6.890 milliards, soit de 8 p. 100, la progression n'étant d'ailleurs que de 3 p. 100 pour les exploitations agricoles avec des différences sensibles selon les régions et les exploitations et compte tenu de ce qu'elles ont été plus ou moins touchées par les circonstances atmosphériques.

La masse des revenus s'est ainsi accrue plus rapidement que celle des biens disponibles.

Or, pour 1957, il est d'ores et déjà prévu un accroissement de la masse salariale de l'ordre de 7 p. 100. L'équilibre ne pourra donc être obtenu que s'il y a poursuite de l'expansion.

Il ne faut pas se dissimuler que les derniers événements internationaux ont lourdement pesé sur notre production et rendu plus difficile la poursuite de l'expansion dans l'immédiat. Ils vont même freiner, ils freinent déjà un certain nombre de secteurs.

En tout état de cause, même dans l'hypothèse la plus favorable où les approvisionnements énergétiques seraient assurés à un fort pourcentage, l'élévation de leurs prix entraînera un accroissement des prix de revient qui risque de rendre encore moins compétitifs les prix français sur les marchés étrangers.

Il y aura là sans nul doute une gêne supplémentaire dans le développement pourtant indispensable de nos exportations de produits finis. Cela prouve combien il devient chaque jour plus urgent de mettre notre agriculture en mesure de s'implanter sur les marchés extérieurs, en particulier en organisant des marchés nationaux d'exportation.

M. René Charpentier. L'agriculture française est déçà compétitive.

M. Gilles Gozard. Oui, mais elle n'a pas encore assez pénétré sur les marchés extérieurs. Vous qui vous attachez à ces questions le savez mieux que moi.

A plus longue échéance, il faut hâter la mise en œuvre du troisième plan de modernisation et d'équipement dont l'élaboration paraît déjà fort avancée. Nous aimerions savoir si le Parlement pourra en connaître bientôt.

Il faut aussi accroître la production d'énergie dans tous les domaines et utiliser au mieux celles que nous possédons. C'est ainsi qu'il faut rapidement mettre à la disposition des régions où sont implantées des industries consommatrices, comme celle du Centre — je m'excuse de citer celles de Montluçon et Commentry que je connais particulièrement — qui n'ont pas de ressources locales d'énergie et qui ne se trouvent pas situées dans des secteurs où elles peuvent facilement recevoir des produits énergétiques, des produits nouveaux comme le gaz de Lacq qui constitue une richesse jusqu'à présent insuffisamment utilisée.

Je sais que le Gouvernement s'est préoccupé du problème ces jours-ci et je crois que M. le ministre des affaires économiques et financières a envisagé la création d'une commission chargée de préciser diverses solutions pour l'utilisation de ce gaz. Nous aimerions avoir d'ores et déjà quelques indications plus précises en ce qui concerne les intentions du Gouvernement, d'autant que l'urgence s'en fait sentir chaque jour davantage.

Il faut aussi pousser les prospections pétrolières, non seulement en France mais dans la grande zone saharienne si riche

de promesses et où l'on semble piétiner quelque peu actuellement.

Enfin, n'est-ce pas le moment de hâter les négociations qui doivent aboutir à la conclusion de l'Euratom et rechercher tous les accords possibles dans le cadre de l'O. E. C. E. dont tout les pays membres sont atteints par les restrictions de produits pétroliers, accords qui pourraient compléter ceux conclus entre les pays de la communauté européenne du charbon et de l'acier ?

Un certain nombre des prévisions inscrites dans le rapport économique de la loi de finances sont déjà dépassées du fait des derniers événements internationaux. Il faudra tenir compte du coût plus élevé des produits pétroliers, recourir à des importations de charbon plus importantes pour suppléer dans certaines industries aux produits pétroliers défaillants, alors que l'on escomptait une réduction des achats de charbons étrangers.

La balance des échanges de biens et de services devrait pouvoir s'améliorer d'une centaine de milliards en 1957. Le problème se pose maintenant sous de nouveaux aspects dont il ne faut pas nous dissimuler les difficultés. Il faudra sans doute une action plus énergique encore en matière économique afin que tous les éléments favorables qui subsistent — ils sont nombreux d'ailleurs — puissent contribuer à comprimer la pression inflationniste. Nous demandons au Gouvernement d'y veiller attentivement, le développement de l'inflation étant le plus sûr facteur de la dégradation du niveau de vie de tous ceux qui travaillent. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier. Mesdames, messieurs, au moment où la France traverse des heures graves, au moment où elle a besoin de voir les siens unis, je ne veux pas — ce n'est d'ailleurs pas mon habitude — donner à mon intervention une apparence de polémique.

Le Gouvernement ne porte pas toute la responsabilité dans la situation agricole actuelle, mais il l'aggrave sérieusement au point d'exercer dans tous les domaines une discrimination au détriment de l'agriculture. Il est nécessaire, à mes yeux, avant d'examiner les dispositions du budget intéressant l'agriculture, de considérer brièvement cette situation. Comment sans cela discuter valablement de ses charges fiscales et sociales nouvelles ?

Il est reconnu — et presque admis comme naturel — que les agriculteurs ont la moitié du revenu moyen des autres Français. La différence de niveau s'accroît. Des mesures justifiées — je le reconnais — ont été ou sont prises en faveur de différentes catégories sociales autres que l'agriculture. De son côté, le service des études économiques du ministère des finances estime à 8,5 p. 100 l'augmentation de l'ensemble des revenus des exploitations et entreprises de 1955 à 1956, mais, dit-il, cette augmentation générale recouvre une distorsion entre le revenu des agriculteurs et le revenu des autres entreprises. Si les revenus agricoles ont connu une baisse évaluée à 2,2 p. 100, ceux des entreprises publiques ont augmenté de 2,6 p. 100, ceux des sociétés privées de 14 p. 100 et ceux des entreprises individuelles non agricoles de 14,1 p. 100.

Ces chiffres expliquent l'endettement toujours croissant de l'agriculture. Il doit approcher aujourd'hui 1.000 milliards. On comprend pourquoi les agriculteurs n'ont acheté, l'an dernier, que 6 p. 100 des voitures neuves.

Les dégâts dus à la gelée sont loin d'être la seule raison de cette situation. Le niveau du prix de vente des produits agricoles essentiels, celui encore plus élevé de certains coûts de production, un certain retard dû à la formation technique et à l'équipement sont les vraies causes de cette différence de niveau.

Ainsi, dans le domaine des prix, les agriculteurs doivent être à peu près les seuls à vendre certains de leurs produits moins cher qu'en 1951, 1952 ou 1953. C'est le cas du prix du lait, produit essentiel de l'exploitation familiale. Si le prix vient d'être fixé à 24,50 francs le litre, il était de 26,24 francs en 1951-1952, de 26,20 francs en 1952-1953. C'est le cas de la betterave, qui vaut 4.400 francs au lieu de 4.900 francs en 1951. C'est encore le cas de la viande de porc, qui valait encore environ 40 francs de plus par kilogramme en 1951. Je limite volontairement là mes exemples.

La tendance est, je le reconnais, moins certaine pour la viande bien qu'en 1951 elle ait été au même prix qu'aujourd'hui. Ce n'est plus vrai pour les céréales, le Gouvernement ayant fait, à la suite des gelées, un effort justifié quant au prix.

La recette des agriculteurs, si l'on tient compte de toutes les céréales, ne sera, malgré une récolte difficile, mais d'un bon rendement, que légèrement inférieure à celle de l'an dernier.

Aussi nos prix agricoles à l'exploitation qui étaient parmi les plus chers d'Europe il y a quelques années, sont-ils parmi les plus bas, malgré le niveau de vie relativement assez faible des agriculteurs des autres pays d'Europe.

Pendant que nos prix restaient stationnaires ou diminuaient, les prix augmentaient dans les autres pays. Ainsi les prix de notre seigle, de notre avoine, de nos pommes de terre et aussi de notre lait, de notre viande, de notre betterave sont parmi les plus bas d'Europe et, en général, moins coûteux que les produits similaires américains.

Je n'aurai pas la cruauté d'indiquer les hausses survenues dans tous les autres secteurs depuis 1951, 1952 ou 1953. Les agriculteurs n'ont pas eu à faire face, depuis cette époque, qu'à des augmentations importantes justifiées de salaires agricoles et de charges sociales. Les coûts de production, comparativement à ceux des autres pays, restent élevés, notamment le prix du matériel agricole et celui des engrais azotés.

Le Gouvernement a fait un effort important, dont je le félicite de nouveau, pour le fuel agricole. J'espère qu'il pourra prendre un jour une mesure comparable pour l'essence.

Pour le moment, je lui demande de faire tous ses efforts pour assurer le strict nécessaire aux agriculteurs motorisés, car ils sont actuellement en plein travail et ne trouvent pas de carburant.

Si, mesdames, messieurs, j'ai tenu à parler des prix des produits agricoles, c'est que je crois que la solution de ce problème est essentielle pour assurer un niveau de vie normal aux agriculteurs et aussi pour encourager certaines conversions. Je ne suis pas partisan de prix agricoles élevés, mais j'approuve la suggestion du groupe de travail de la production agricole et du plan prévoyant notamment une légère hausse des prix du lait, de la viande, de l'orge et une légère baisse du prix du blé.

Je tiens à signaler deux erreurs importantes.

L'ancien plan sucrier a été reconduit pour un an parce que le Gouvernement n'a pas pu prendre position sur celui qui lui était proposé par l'interprofession.

La réduction massive de la production d'alcool dont les exportations récentes à des prix très bas sont à regretter, du moins aujourd'hui, doit trouver sa compensation dans une production accrue de sucre à un moment où, en dehors d'une consommation alimentaire croissante, l'utilisation possible de ce produit dans l'industrie des matières plastiques devrait conduire à l'expansion.

Dans le domaine de la viande surtout, je conçois que le Gouvernement ait importé pour obtenir plus rapidement la baisse saisonnière qui tardait à venir. Mais, outre qu'il aurait pu consulter les professionnels, il n'aurait pas dû, sans aucune indication de durée, supprimer spectaculairement tout droit de douane en indiquant même que si la chose était nécessaire, les pertes seraient supportées par le fonds de garantie mutuelle.

Le résultat a été, pour le producteur rendu responsable, une baisse brutale de 10.000 à 20.000 francs par tête, dont le consommateur n'a partiellement profité qu'un certain temps après.

La manière de procéder du Gouvernement, plus que la baisse elle-même, était capable de décourager une production qui, avec la révolution fourragère qu'elle nécessite, devrait être la pierre angulaire de notre politique agricole.

Alors qu'une conversion beaucoup trop timide vers la production de la viande se dessinait, un autre procédé eût été préférable. Le Gouvernement, par certaines déclarations récentes, semble l'avoir tardivement compris.

L'exportation de 55.000 tonnes de viande de bœuf n'a-t-elle pas laissé au Trésor un bénéfice d'un milliard et demi de francs ? M. le ministre des affaires économiques et financières peut-il nous citer, en dehors de certaines productions agricoles, une seule exportation qui laisse de l'argent au Trésor ?

Le Gouvernement a-t-il lieu de se réjouir d'avoir procédé à des importations massives de produits agricoles ? La conséquence des gelées, certes, mais aussi d'une politique qui lésait l'agriculture, se traduit par un déséquilibre de plus en plus marqué de notre balance commerciale.

Dans un passé récent, grâce à des exportations agricoles dont certaines furent coûteuses, je dois le reconnaître, pour la France, notre balance a été favorablement équilibrée. Elle est actuellement déséquilibrée et elle le restera sans doute pendant un certain temps.

Les répercussions de l'importation de 15 à 20 millions de quintaux de blé au lieu et place d'une exportation de 25 millions de quintaux de blé, et des exportations très faibles de viande n'ont pas fini de se faire sentir.

Voici, approximativement, le bilan des importations et des exportations agricoles pour le premier semestre de 1956 :

L'importation de produits alimentaires d'origine animale excède l'exportation de près de 8 milliards de francs ; celle des produits alimentaires d'origine végétale, de près de 94 milliards ;

L'importation des produits non alimentaires d'origine animale excède l'exportation de 52 milliards de francs ; celle des produits non alimentaires d'origine végétale de près de 20 milliards.

Au total, le déficit, pour six mois, est de 174 milliards de francs.

Je n'ai pas fait état des importations de produits d'origine tropicale, alimentaires ou non, qui sont de l'ordre de 130 milliards de francs et dont une part beaucoup trop importante ne provient pas de la zone franc.

Les statistiques, pour les huit premiers mois de l'année, accusent un déficit proportionnellement aussi important.

Ce simple examen devrait nous permettre d'être ambitieux pour la production agricole métropolitaine comme pour celle de nos territoires d'outre-mer.

Pour opérer certaines conversions, pour accroître la production et la productivité, il faut croire à l'expansion, la désirer. Le Gouvernement la désire-t-il vraiment ? On peut en douter si l'on en croit les renseignements fournis sur sa politique agricole par le Gouvernement lui-même, l'actuel ou le précédent. Je relève, en effet, les déclarations suivantes dans un document de l'O. E. C E. :

« Le Gouvernement, tout en restant fidèle à sa politique de soutien des prix, a adopté diverses mesures qui tendent à tempérer, au cours des prochaines années, voire à stabiliser l'expansion de la production. Suivant les cas, il a eu recours — et parfois simultanément — à la baisse des prix, à la limitation du champ d'application de la garantie de prix ou d'écoulement qu'il accordait précédemment, au renforcement de certaines prohibitions ou restrictions, aux encouragements à la reconversion. »

En fin de compte, ce sont les agriculteurs qui sont rendus responsables de la tendance inflationniste et de toutes les difficultés qui pourraient intervenir.

Devant tant d'incompréhension, d'injustice, de maladresse, en raison d'un certain mépris dont ils sont victimes, ne nous étonnons pas que le moral des agriculteurs ne soit pas meilleur.

Je respecte la dignité de la classe ouvrière et je me réjouis des mesures prises en sa faveur. Je ne juge pas les salariés à travers les plus privilégiés d'entre eux. Pourquoi juge-t-on trop souvent les agriculteurs à travers ceux qui peuvent avoir une grosse exploitation, voire une source de revenus étrangère à la profession d'agriculteur ?

Pourquoi l'ensemble des exploitants familiaux n'auraient-ils pas droit à la dignité, au respect de leur travail et de leurs difficultés ?

Si, dans certains cas, des mesures différentes peuvent être prises selon qu'il s'agit d'une petite ou d'une grosse exploitation, la défense de l'exploitation familiale nécessite des mesures autres que celles qui s'en prennent à la grosse exploitation.

Certes, le Gouvernement se bat, je le sais, pour ne pas dépasser la cote d'alarme de l'indice des 213 articles, mais ceux-ci ne répondent plus à la réalité. La proportion des dépenses alimentaires est bien plus faible qu'en 1949. Enfin, aucun effort sérieux n'a été tenté pour améliorer le circuit de distribution.

Hélas! mesdames, messieurs, ce n'est pas l'examen du budget qui apaisera mes appréhensions.

Quatre problèmes principaux intéressent l'agriculture, dont le premier a trait au payement par l'agriculture des cotisations au fonds de garantie mutuelle. La loi portant création de ce fonds les prévoit et je n'en discuterai pas le principe, bien qu'on ne demande à l'industrie et au commerce aucune participation en vue de faciliter les exportations.

Je préférerais voir l'agriculture payer, parce qu'elle aurait une situation normale, plutôt que de la voir donner l'impression de mendier.

Mais qui oserait prétendre que la situation agricole est meilleure en 1956-1957 qu'en 1955-1956, année au cours de laquelle aucune cotisation ne lui a été réclamée, précisément parce qu'elle n'était pas en état de payer ?

En matière d'allocations familiales, le projet gouvernemental prévoit la suppression de la surcompensation et la création de nouvelles recettes destinées à financer le budget des allocations familiales.

Le principe de la surcompensation est-il condamnable ? Certainement pas, quoique son application puisse à bon droit donner lieu à des critiques justifiées, d'autant plus fondées que le régime agricole est en déficit.

Il serait normal de tenir compte des cent mille jeunes gens qui quittent annuellement l'agriculture pour l'industrie, le commerce ou la fonction publique. Les prestations qui vont leur être versées ne devraient-elles pas être financées par le régime social auquel ils vont appartenir ?

Il devient nécessaire de s'acheminer vers la création d'un fonds national de compensation qui permette de placer progressivement toutes les familles françaises sur un pied d'égalité. Le système actuel ne doit être abandonné qu'au profit de la création d'un véritable fonds de compensation national.

Bien entendu, pour alimenter ce fonds, il faudra des recettes. Il me semble difficile de retenir la plupart de celles qui sont proposées dans ce budget pour financer le budget des allocations familiales agricoles

Dans la situation où elle se trouve actuellement, l'agriculture, je l'ai déjà souligné, ne peut payer davantage d'impôts.

Je ne suis pas opposé à une certaine réforme fiscale axée sur le forfait et je me réjouirai le jour où l'agriculteur, qui est frappé par les mêmes taxes proportionnelle et progressive que les autres citoyens, payera davantage, car cela prouvera que sa situation s'est améliorée

Pour beaucoup de Français, l'agriculteur ne paye pas d'impôts. En dehors du fait que l'impôt ne peut être détaché de la notion de revenu et de prix de revient, oublie-t-on que, pour les deux tiers, la fiscalité est assise sur les impôts indirects, dont l'agriculture, grosse consommatrice de produits industriels, paye cette fois sa large part ?

Je prends un exemple. Un tracteur importé qui coûte 1 million de francs paye 25 p. 100 de droit de douane, ce qui le porte à 1.250.000 francs; 24 p. 100 sur 1.250.000 francs de taxe sur la valeur ajoutée, soit 300.000 francs environ, ce qui met le prix du tracteur à 1.550.000 francs; 15 p. 100 sur 1 million de taxe de compensation, soit 150.000 francs, ce qui porte le prix à 1.700.000 francs. Ajoutons le dédouanement, le timbre de douane et le transport, soit environ 80.000 francs, et le tracteur de 1 million rendu frontière revient approximativement à 1.800.000 francs, dont près de 750.000 francs vont à l'Etat. Le même tracteur construit en France payerait 24 p. 100 de taxe sur la valeur ajoutée, ce qui fait que l'agriculteur acquitterait encore 240.000 francs d'impôts.

Le taux élevé de protection signifie que la protection de notre industrie, pour des raisons dont elle ne porte pas toujours la responsabilité, est coûteuse.

Pour toutes ces raisons, je m'élève contre toute augmentation d'impôt qui porterait sur le bénéfice agricole.

Je ne suis pas d'accord non plus pour taxer les vins d'appellation contrôlée, car cette mesure irait à l'encontre d'une politique de qualité et encouragerait la fraude.

Je n'accepte pas davantage l'impôt sur les salaires pour les agriculteurs occupant plus de trois salariés. Il est apparemment juste, mais certaines productions, exigeant beaucoup de main-d'œuvre, ne sont pas forcément réalisées sur des exploitations aux surfaces importantes. De nombreuses fermes de montagne, difficiles à cultiver, risquent aussi d'être frappées.

Le budget prévoit la suppression, au détriment de l'industrie et de l'agriculture, de la subvention de 15 p. 100 sur l'achat de certains matériels agricoles. Or, cette subvention, qui correspond à une détaxation, a été établie en même temps que la détaxe des investissements dans l'industrie. Une nouvelle discrimination frappe donc l'agriculture puisque aucune mesure semblable n'est prévue pour l'industrie. Si l'agriculture ne subit pas la T. V. A. sur ses propres produits, elle supporte celle de l'industrie quand elle achète du matériel agricole.

Au surplus, en supprimant la détaxation de 15 p. 100 sur l'achat du gros matériel, on ne frappe pas qu'une catégorie d'exploitants, car nombreux sont les agriculteurs qui se groupent à deux ou trois, pour acheter ce matériel, en coopératives d'acquisition et d'utilisation.

Je souligne en passant que la vente du matériel agricole s'est beaucoup développée depuis la création de la subvention. C'est dire que les taxes perçues en supplément par les finances viennent compenser en grande partie la charge qu'elle a entraînée pour l'Etat.

Enfin et surtout, au moment où le marché commun est envisagé, il est vital pour notre économie d'aboutir à la modernisation de nos entreprises et de notre industrie. Il serait donc paradoxal de prendre une mesure qui serait de nature à ralentir l'équipement de nos exploitations.

Cette remarque s'applique pleinement au projet de débudgétisation prévu par le Gouvernement. Alors que presque tous les investissements restent en moyenne au niveau de 1956, on prévoit pour les investissements agricoles une diminution de 27 milliards, soit près de 60 p. 100.

La débudgétisation peut être comprise de deux manières. Dans une première hypothèse, le Gouvernement entend stopper, ou du moins freiner très énergiquement, les investissements agricoles. La caisse des dépôts accorderait alors des crédits dans la mesure où elle le pourrait, car elle a des priorités à assurer, pour le logement notamment.

Le Gouvernement, ce faisant, sait qu'il n'y aura pas équilibre entre le montant des subventions attribuées et celui des prêts nécessaires à l'exécution des travaux. Il sait aussi que le taux d'intérêt réclamé ne sera pas le même que celui que peut consentir le crédit agricole. Il sait qu'il s'agit, le plus souvent, de projets réalisables en plusieurs tranches, pour lesquels des dispositions concernant l'exécution et le financement ont déjà été prévues et ont fait l'objet d'engagements dans les budgets antérieurs. Et tout cela vaut pour le programme

de travaux inconditionnel, et non pas seulement pour le programme conditionnel.

Si cette première hypothèse est la vraie, que le Gouvernement dise franchement qu'il entend abandonner les investissements agricoles, ou du moins qu'il répartisse les sacrifices nécessaires ! Mais je lui conseille, avant de se décider, de relire les propos qui furent tenus à cette tribune par notre collègue M. Leenhardt au moment où le Gouvernement de M. Pinay diminuait les crédits d'investissement. Le 2 avril 1952, notre actuel rapporteur général, M. Francis Leenhardt — quelle meilleure caution puis-je avoir ? — déclarait:

« Je traiterai plus rapidement la question des investissements. La position de notre parti est trop connue pour que j'aie besoin d'y insister. Pendant des années, nous avons livré la bataille des investissements, et parfois presque seuls... Nous pensions, depuis l'an dernier, que la cause était entendue et que chacun avait compris que les investissements sont l'arme essentielle contre l'inflation, qu'ils sont la garantie première du niveau de vie et le support économique indispensable à la défense nationale... »

Et plus loin:

« Dans le programme d'économies, une tranche de 25 milliards de francs atteindra principalement l'agriculture.. Le groupe paysan a exprimé hier des regrets. Il semble qu'il votera néanmoins ces amputations. L'agriculture reconnaîtra les siens. Enfin, dans la tranche conditionnelle de travaux, qui s'élève à 35 milliards, c'est encore et surtout l'agriculture qui supportera l'opération. »

Vous le voyez, mes chers collègues, j'ai de bonnes lectures!

Deuxième hypothèse, le Gouvernement entend réaliser les investissements prévus. Il serait prêt à garantir à l'agriculture le volume des crédits prevus et, si nécessaire, à lui accorder des bonifications d'intérêt pour ramener celui-ci au taux antérieur.

S'il en était ainsi, je ne comprendrais plus l'intérêt de la débudgétisation si ce n'est d'un point de vue psychologique, le montant total des dépenses diminuant de 27 milliards.

La débudgétisation serait alors un précédent dangereux.

J'avais suggéré, il y a quelques années, que fussent affectés à une caisse d'équipement les capitaux en remboursement et intérêts que les agriculteurs, eux, versent régulièrement. Je regrette que cette suggestion n'ait pas été retenue. Aujourd'hui encore, ce serait une mesure sage. Mais la débudgétisation, telle qu'elle est proposée, est absolument inacceptable.

Il convient donc de réintroduire dans le budget les crédits nécessaires à l'agriculture, avec des crédits de payement correspondant aux autorisations de programme.

Je conclus, en attirant l'attention du Gouvernement sur les répercussions que ses propositions peuvent avoir sur l'économie agricole dans son ensemble et, par voie de conséquence, sur celle du pays tout entier.

Il s'agit aussi, d'un point de vue social, de défendre et de maintenir l'exploitation familiale, qui reste la meilleure forme d'exploitation. Il est intéressant de constater à cet égard que, alors que l'Union soviétique, d'après ce qui m'a été expliqué à Moscou, ne compte plus une seule exploitation familiale, la Yougoslavie, en revanche, d'après les renseignements qu'elle a elle-même donnés à l'O. E. C. E., a rendu à l'exploitation familiale la très grande majorité de ses terres, puisque les fermes collectives n'occupent pas plus de 11 p. 100 du territoire et, bien que bénéficiant d'une aide spéciale, produisent proportionnellement moins que les exploitations familiales.

Ne démolissons donc pas la structure économique et sociale de nos exploitations familiales françaises. Que le Gouvernement accepte les modifications réclamées à juste titre par la commission de l'agriculture! S'il veut mener une politique de rigueur, qu'elle soit équitablement appliquée et qu'on ne ferme pas la porte à l'expansion! Enfin, qu'il prenne rapidement la décision politique de réaliser le marché commun, les pays membres étant défendus aussi bien que peuvent l'être les nations prises isolément contre la concurrence des pays tiers.

C'est par un tel marché commun qu'on créera la véritable expansion si nécessaire à notre agriculture et à l'économie nationale tout entière. (*Applaudissements.*)

Mme la présidente. La suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi relatif à l'aliénation des immeubles militaires de l'Etat en Afrique du Nord.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3277, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Montalat une proposition de loi portant amnistie en faveur des rappelés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3278, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation.

J'ai reçu de M. July une proposition de loi tendant à élever un monument aux résistantes françaises mortes dans les camps de concentration allemands.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3280, distribuée et s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 6 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Guislain une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à doubler l'allocation servie aux bénéficiaires du fonds de solidarité vieillesse, institué par la loi du 30 juin 1956.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3275, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement français à obtenir du Gouvernement allemand des dédommagements pour les travaux forcés qui ont été imposés par le régime nazi aux déportés politiques et résistants français.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3276, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cormier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des prestations familiales aux familles françaises qui prendront en charge des enfants réfugiés de Hongrie et à les faire bénéficier des avantages de la sécurité sociale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3279, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guislain une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à obtenir, pour les membres de la Résistance française habitant la Belgique, la réciprocité du régime libéral accordé en France aux résistants de nationalité belge.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3285, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT

Mme la présidente. J'ai reçu de M. Bourbon un rapport, fait au nom de la commission de la justice et de législation, sur: I. le projet de loi portant amnistie au Cameroun; II. les propositions de loi: 1° de M. Llante et plusieurs de ses collègues, tendant à amnistier les personnes condamnées ou poursuivies au Cameroun sous administration française à l'occasion ou à la suite des événements de mai 1955; 2° de M. Douala portant amnistie des condamnations prononcées dans le territoire du Cameroun (n°s 2774, 1185, 2084).

Le rapport sera imprimé sous le n° 3282 et distribué.

— 8 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République portant ratification des décrets n° 56-354 du 5 avril 1956, n° 56-376 du 12 avril 1956, n° 56-477 du 14 mai 1956 et n° 56-629 du 28 juin 1956 portant rétablissement total ou partiel des droits de douane d'importation et suspension provisoire des droits applicables aux animaux de l'espèce bovine et aux viandes de ces animaux dans la limite de contingents tarifaires.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 3284, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ADOPTEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier et à compléter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux conditions d'entrée, de circulation, de séjour et d'exercice des activités professionnelles des étrangers en France métropolitaine et dans les départements algériens et d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3286, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 10 —

ADOPTIONS CONFORMES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Mme la présidente. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 20 novembre 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 26 juillet 1956, portant autorisation et déclaration d'utilité publique des travaux: 1° de construction d'un pont suspendu destiné à livrer passage sur la Garonne, à une déviation de la route nationale n° 10 à ouvrir entre Bordeaux sur la rive gauche du fleuve et Lormont, sur la rive droite; 2° d'aménagement des voies d'accès au nouvel ouvrage; 3° d'aménagement d'une voie de raccordement des installations portuaires de Bassens à l'itinéraire principal.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que, le 20 novembre 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification, le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 30 octobre 1956 portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 20 novembre 1956, le Conseil de la République a adopté sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 août 1956 tendant à modifier l'article 43 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1952, modifié par la loi n° 55-21 du 5 janvier 1955 sur l'allocation de vieillesse agricole.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Demain, mercredi 21 novembre, à quinze heures, première séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 2079 de M. Guislain tendant à rouvrir les délais en vue d'obtenir la médaille des prisonniers civils, déportés, otages de la Grande guerre de 1914-1918, instituée par la loi du 14 mars 1936. (N° 3000. — M. Delabre, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote du projet de loi n° 2804 complétant l'article L 319 *bis* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre en vue d'autoriser le retrait éventuel des cartes délivrées à tort à des postulants au titre de personne contrainte au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi. (N° 3072. — M. Mouton, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Vote de la proposition de résolution n° 1951 de MM. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à revaloriser immédiatement les salaires des ingénieurs de l'Institut national de recherche chimique appliquée. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 3050. — M. Michel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.);

Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1957. (N°s 2951, 3207, 3227, 3233 et annexe 3261, 3262, 3270. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de 14 membres au moins) est convoquée par M. le président pour le jeudi 22 novembre 1956, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

PETITIONS

(Décisions de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, insérées, en annexe, au feuilleton du mardi 13 novembre 1956 et devenues définitives aux termes de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 83 du 7 juillet 1956. — M. Roger Delmas, 24, rue Dom-Vaissette, Montpellier (Hérault), se plaint des persécutions dont son fils serait victime de la part de son entourage.

M. Jean-Paul David, *rapporteur.*

Rapport. — L'objet de la présente pétition relève de la justice. Il appartient à l'intéressé de déposer une plainte entre les mains de M. le procureur de la République. — (Classement sans suite.)

Pétition n° 84 du 9 juillet 1956. — M. René Ternand, gardien de la paix, 2, rue Descartes, Paris (5e), désire obtenir la communication intégrale des pièces de son dossier.

M. André Mercier, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'intérieur. — (Renvoi au ministre de l'intérieur.)

Pétition n° 86 du 15 juillet 1956. — M. Mathieu Bartherotte, 111 *ter*, avenue Henri-Barbusse, Marly-lès-Valenciennes (Nord), ancien membre de la mission universitaire française en Roumanie, réclame le payement d'une indemnité viagère qui lui a été supprimée pendant sept ans.

M. Bruyneel, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères. — (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

Pétition n° 87 du 18 juillet 1956. — M. Michel Vuillemin, cultivateur à Bourguignon (Doubs), s'élève contre le rejet par le conseil d'Etat du recours fait par son beau-frère, M. Jules Breitenstein, qui avait été déclaré responsable d'un accident de la circulation.

M. Mazuez, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la justice. — (Renvoi au ministre de la justice.)

Pétition n° 89 du 20 juillet 1956. — M. Ernest Leconte, « Les Ardelets », Saint-Didier-au-Mont-d'Or (Rhône), ex-capitaine d'administration du service de l'intendance, poursuivi par l'autorité militaire pour détournements et malversations et acquitté, demande, comme résistant décoré, à bénéficier de l'amnistie qui lui permettrait notamment de voir rétablir ses droits à pension.

M. Trémolet de Villers, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. — (Renvoi au ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Pétition n° 90 du 23 juillet 1956. — M. Armand Karsenty, 19, rue de Cabris, Casablanca (Maroc), exprime son mécontentement au sujet des lenteurs apportées par l'administration militaire à régulariser la situation des personnels civils en fonction en Afrique du Nord.

M. Paul Giacobbi, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. — (Renvoi au ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Pétition n° 91 du 23 juillet 1956. — M. Honoré Gayraud, ex-adjudant-chef d'infanterie coloniale en retraite à Barbazan (Haute-Garonne), s'étonne du retard apporté par la commission militaire compétente pour statuer sur sa demande de nouveau titre de pension.

M. Giacobbi, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées. — (Renvoi au ministre de la défense nationale et des forces armées.)

Pétition n° 92 du 23 juillet 1956. — M. Jean-Marius Puy, 49, boulevard Dahdah, Marseille (Bouches-du-Rhône), ex-inspecteur de l'enseignement primaire, demande le rétablissement par le ministre de l'éducation nationale de quatre dossiers contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

M. Raymond-Laurent, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. — (Renvoi au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.)

Pétition n° 93 du 24 juillet 1956. — Mlle Lesourd, Gespunsart (Ardennes), fait valoir ses droits aux prestations de l'assurance maladie et longue maladie ou invalidité.

M. Ballanger, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires sociales. — (Renvoi au ministre des affaires sociales.)

Pétition n° 94 du 25 juillet 1956. — M. Jean Ricard, Bedoin (Vaucluse), consul général de 2e classe à la retraite, proteste contre la lenteur apportée par le ministère des affaires étrangères à présenter ses observations sur une requête contentieuse déposée au conseil d'Etat.

M. Bruyneel, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre des affaires étrangères. — (Renvoi au ministre des affaires étrangères.)

Pétition n° 99 du 10 août 1956. — M. Paul Leubatchou, catéchiste à Mombo-Gare, subdivision de M'Banga, région Mungo (Cameroun), demande réparation pour le préjudice causé par le pillage de ses biens.

M. Bourbon, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de la France d'outre-mer. — (Renvoi au ministre de la France d'outre-mer.)

Pétition n° 102 du 3 septembre 1956. — M. Jean Champenois, professeur technique adjoint, Saint-Victor-de-Cessieu (Isère), s'élève contre l'utilisation des agents des centres d'apprentissage à l'inspection principale de l'enseignement technique de Grenoble, proteste contre la rédaction de certains arrêtés pris à son endroit et demande une indemnité.

M. Mamadou Dia, *rapporteur.*

Rapport. — La commission décide de renvoyer cette pétition à l'examen de M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. — (Renvoi au ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.)

REPONSES

des ministres et des commissions sur les pétitions qui leur ont été renvoyées par l'Assemblée nationale.

(Application de l'article 100 du règlement.)

Pétition n° 1 du 19 janvier 1956. — M. Medjaher Belguendouz, rue Bouvine, à Saint-Jules, maison Conessa, Mostaganem, ancien militaire de carrière, demande une pension pour tuberculose contractée en service.

Cette pétition a été renvoyée le 20 mars 1956 au ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le rapport fait par Mme Francine Lefebvre au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions; puis transmise par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre au secrétaire d'Etat aux forces armées (terre) le 5 juillet 1956.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (terre).

Paris, le 9 août 1956.

Monsieur le président,

Par lettre en date du 20 mars 1956, transmise par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre le 5 juillet 1956, vous avez bien voulu appeler l'attention sur M. Medjaher Belguendouz, domicilié à Mostaganem (Oran), rue Bouvine, à Saint-Jules, maison Conessa, qui sollicite la notification de la décision relative aux propositions de la commission de réforme d'Oran du 19 avril 1956.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ce dossier a été adressé le 26 juillet 1956 à la commission consultative médicale pour examen et avis.

Dès le retour du dossier au service liquidateur des pensions militaires, il sera procédé à l'examen des droits de M. Medjaher, qui sera avisé directement de la suite donnée à son affaire.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Pour l'intendant général de 1re classe. Le Coguiec,
directeur central de l'intendance,

L'intendant militaire de 1re classe Vergely,
sous-directeur des pensions militaires et des réquisitions,
Signé: VERGELY.

Pétition n° 3 du 19 janvier 1956. — M. Lucien Ladouas, 193, rue Legendre, Paris (17e), demande qu'intervienne le règlement de la succession de son père, décédé depuis quinze ans.

Cette pétition a été renvoyée le 20 juin 1956 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. de Moro-Giafferri au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 4 octobre 1956.

Monsieur le président,

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a bien voulu communiquer à ma chancellerie, pour avis, sous le n° 3, une pétition présentée par M. Lucien Ladouas, demeurant 193, rue Legendre, à Paris. L'intéressé, qui demande l'accélération de la liquidation de la succession de son père, semble mettre en cause diverses autorités judiciaires et administratives ainsi que l'Assemblée nationale elle-même.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette liquidation s'est heurtée à de nombreuses difficultés tant en raison de sa complexité même que des procédures engagées par certaines des parties en présence.

En effet, en 1941, M. Jean-Marius Ladouas, époux de Marie Flourensan, décédait, laissant deux enfants: Lucien Ladouas, le pétitionnaire actuel, et Fernand Ladouas. Sa veuve, non remariée, décédait en février 1948, laissant pour héritiers les deux enfants susnommés. M. Fernand Ladouas était en outre légataire du quart des biens dépendant de la succession de sa mère.

Le fils de M. Fernand Ladouas, M. Michel Ladouas, qui avait épousé Mlle Gaube, décédait en juillet 1948, laissant une fille, Annie Ladouas.

Enfin, en 1951, M. Fernand Ladouas décédait, laissant pour héritière sa petite-fille Annie, venant à la succession par représentation de son père prédécédé.

En 1944, M. Lucien Ladouas avait engagé contre sa mère et son frère une action tendant au partage de la succession de son père et de la communauté de biens ayant existé entre son père et sa mère.

Le tribunal de Condom, par jugement du 19 mai 1944, ordonna ce partage et commit deux notaires et trois experts pour procéder aux opérations.

Les notaires dressèrent un premier procès-verbal de difficultés et, par jugement du 17 juin 1947, le tribunal homologua le rapport des experts, fixa la somme due à M. Lucien Ladouas sur l'actif mobilier de la succession de son père, et renvoya les parties devant les notaires pour la suite des opérations de liquidation et de partage.

Ces officiers ministériels durent, le 6 mai 1950, dresser un second procès-verbal de difficultés qui fut porté par Mme veuve Michel Ladouas, agissant en qualité de tutrice de sa fille mineure Annie Ladouas, devant le tribunal de Condom Par jugement de défaut du 4 novembre 1953, ce tribunal rejeta les prétentions de M. Lucien Ladouas consignées dans le procès-verbal de difficultés, et renvoya à nouveau les parties devant les notaires liquidateurs pour continuation des opérations.

Entre temps, M. Lucien Ladouas avait porté plainte, avec constitution de partie civile, le 7 juin 1951, accusant certaines personnes d'avoir détourné une partie de l'actif mobilier dépendant de la succession de son père. L'instruction qui fut ouverte ne permit pas d'établir les faits allégués par le requérant et l'enquête fut close par une ordonnance de non-lieu du 16 mars 1953. M. Lucien Ladouas n'a pas estimé devoir interjeter appel de cette décision.

D'autre part, à la suite des décès de MM. Michel et Fernand Ladouas, respectivement père et grand-père de la jeune Annie Ladouas, sa mère, Mme veuve Michel Ladouas, née Gaube, agissant comme tutrice de sa fille mineure, avait introduit une instance en partage et liquidation de la succession de Mme Flourensan, veuve de M. Jean Ladouas.

Le tribunal de Condom, par jugement du 4 novembre 1952, ordonna la liquidation et le partage de ladite succession et commit deux notaires pour procéder aux opérations. Leurs travaux sont en cours et ont été retardés par le peu d'empressement de l'actuel pétitionnaire à répondre aux demandes de renseignements qui lui ont été adressées par les liquidateurs.

Enfin, M. Fernand Ladouas avait disposé, par testament en date du 3 juillet 1951, de la quotité disponible de ses biens, moitié en faveur de son neveu, M. Henri Ladouas, fils du requérant, moitié en faveur d'un tiers, M. Bader.

Par lettre du 14 août 1951, il revenait sur ces dispositions, déclarait annuler son précédent testament, et léguait l'intégralité de ses biens à sa petite-fille Annie.

M. Henri Ladouas engagea devant le tribunal de la Seine une instance en contestation de validité du second testament fait par son oncle Fernand. Par jugement du 18 décembre 1953, confirmé par arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 avril 1956, le tribunal de la Seine décida que le premier testament avait été annulé par l'écrit postérieur.

Cette dernière question étant actuellement tranchée, sous réserve d'un éventuel pourvoi en cassation, il semble que les opérations de liquidation pourront être reprises par les notaires.

Il convient de signaler que les divers tribunaux saisis, à la requête des parties, ont dû rendre huit décisions dans cette affaire. Ce fait justifie amplement les délais dont se plaint M. Ladouas.

Aucune faute n'a été relevée à l'encontre des officiers ministériels ou des experts qui ont eu à connaître, soit des procédures, soit des opérations de partage.

En conséquence, et en l'absence de griefs précis, la pétition de M. Lucien Laoudas ne paraît susceptible d'aucune suite de la part de ma chancellerie.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice:
Le directeur du cabinet,
Signé: NICOLAY.

Pétition n° 13 du 28 janvier 1956 et annexe du 29 juin 1956. — M. Emile Obser Court, 1347 Camp Nord, Mauzac (Dordogne), proteste contre la peine de rélégation qui lui aurait été infligée par erreur.

Cette pétition et son annexe ont été renvoyées le 21 octobre 1956 au ministre de la justice sur le rapport de M. André Mercier au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 27 octobre 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre, pour examen, une nouvelle pétition du sieur Obser Court.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'étude de cette nouvelle pétition ne révèle, sur le plan pénal, aucun élément nouveau susceptible de modifier les conclusions de ma lettre du 23 mai 1956.

La qualité de ressortissant étranger, invoquée par le pétitionnaire, ne faisait pas obstacle à la prononciation de la peine de la rélégation, puisque, aux termes de l'article 3, alinéa 1er du code civil, « les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire ».

Toutefois, le service compétent de ma chancellerie a été saisi pour examen, de la question de nationalité qui, en toute hypothèse, est sans incidence sur l'exécution de la peine actuellement subie par Obser Court.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: NICOLAY.

Pétion n° 17 du 2 février 1956. — Un groupe de percepteurs demande la réparation d'un préjudice de carrière.

Cette pétition a été renvoyée le 20 mars 1956 au ministre des affaires économiques et financières sur le rapport fait par M. J.-P. David au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des affaires économiques et financières.

Monsieur le président,

Paris, le 23 août 1956.

Vous avez bien voulu m'adresser, sous le n° 17, une pétition par laquelle un groupe de percepteurs demande la réparation d'un préjudice de carrière qui leur aurait été causé par l'application du décret n° 46-1547 du 22 juin 1946.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette pétition appelle, de ma part, les observations suivantes:

Le décret du 22 juin 1946 a eu pour objet de remédier à une situation délicate provoquée par le manque d'homogénéité du recrutement des percepteurs dans la période comprise entre 1918 et 1939.

Le recrutement statutaire du corps des percepteurs était assuré au cours de cette période par le concours de « stagiaire », qui, après avoir été suspendu entre 1922 et 1928, vit ses conditions devenir plus rigoureuses après cette date. Ce recrutement fut remplacé en 1939 par d'autres modalités. En outre, indépendamment des candidats dits « exceptionnels » et « administratifs », le corps des percepteurs était alimenté par les bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, qui disposèrent un temps des trois quarts des vacances.

Cette variété s'est trouvée, du fait des circonstances, compliquée de certaines inégalités: soit par suite des irrégularités du recrutement, soit par suite du très grand nombre des candidatures déposées par les mutilés de la guerre 1914-1918 et par les anciens sous-officiers, un certain nombre de percepteurs, reçus au concours de stagiaire ou bénéficiaires de la législation sur les emplois réservés, se virent contraints d'attendre plusieurs années leur nomination et purent ainsi faire valoir que l'administration était responsable à leur égard d'un préjudice de carrière.

Il convient se signaler, en outre, que du fait que les règles de l'avancement territorial ont été compliquées par des promotions sur place accordées inégalement selon les époques, du fait de l'abondance des rappels de services militaires dans un corps dont la majorité était composée d'anciens mutilés ou d'anciens militaires, mais du fait surtout de l'insuffisance générale des crédits, l'avancement des percepteurs a connu, pendant la même période, des variations qui ont aggravé les inégalités tenant aux conditions de recrutement citées.

Afin de remédier à une situation qui motivait de vives critiques de la part des percepteurs, un décret du 22 juin 1946 a prévu qu'à titre exceptionnel et pendant une durée de huit années, à compter du 1er janvier 1946, des inscriptions aux tableaux d'avancement pour la première classe (2e échelon) et la hors-classe du grade de percepteur pourraient être accordées aux comptables nommés à la suite d'un examen ou d'un concours, ou issus des cadres de chefs ou sous-chefs de service et appartenant, soit au deuxième échelon, soit au premier échelon de la 1re classe.

Devant les difficultés pratiques d'application de ce texte, qui eût exigé un examen particulier de chacun des dossiers des percepteurs intéressés, des commissions d'études furent constituées afin de déterminer le moyen de donner satisfaction aux revendications du cadre dans les délais les plus brefs.

Ces commissions, dont faisaient partie les représentants de toutes les catégories de percepteurs, après avoir examiné et comparé les positions, dans le cadre des percepteurs issus des différents recrutements cités, estimèrent — usant ainsi de la possibilité qui leur était offerte par le texte — que certaines catégories de comptables, définies à raison des modalités et de la date de leur recrutement, pouvaient faire justement état d'un préjudice de carrière, et d'autre part, que des promotions, correspondant à une ancienneté forfaitaire de quatre ans (dans le cas général) et d'un an (pour les anciens sous-chefs de service admissibles à l'examen de chef de 1938) permettraient de remettre de l'ordre dans le cadre des percepteurs.

La circulaire du 28 octobre 1946, définissant les catégories de fonctionnaires qui seraient admises au bénéfice du décret du 22 juin 1946, ne fit que traduire les conclusions de ces commissions. Elle reçut, à l'époque, l'approbation des associations syndicales. L'on remarquera que les mutilés et anciens sous-officiers recrutés avant 1928 figuraient parmi les bénéficiaires du texte.

Quelques années après, cependant, les catégories de percepteurs auxquelles les commissions n'avaient pas reconnu de préjudice de carrière et, par conséquent, de droit à réparation, demandèrent à bénéficier de la « bonification » prévue en application du décret du 22 juin 1946.

Ces demandes provoquèrent naturellement des réactions inverses de certaines catégories de percepteurs bénéficiaires du décret du 22 juin 1946: ceux-ci firent valoir qu'entraînant un glissement général du cadre, elles détruiraient l'équilibre tant bien que mal assuré par l'effet du décret de 1946. Devant ces difficultés, l'administration décida en 1948 et, en dernier lieu, à la fin de 1954, de réunir une nouvelle commission, comprenant, sous la présidence d'un inspecteur général des finances, les membres de la commission administrative paritaire auxquels étaient joints, une fois de plus, les représentants des différentes catégories de percepteurs.

Après de longs et difficiles débats, la commission se proposa de soumettre à l'administration un projet de « bonification » à caractère dégressif, en faveur des percepteurs non bénéficiaires des dispositions du décret du 22 juin 1946.

Aucun accord ne put cependant être réalisé entre les différentes catégories de percepteurs. En raison même de ces divisions, le projet ainsi élaboré n'eut aucune suite. C'est alors que les percepteurs intéressés déférèrent au Conseil d'Etat le silence gardé par l'administration sur leurs demandes de bénéfice du décret du 22 juin 1946.

Le Conseil d'Etat a été saisi de plus de 150 pourvois et, depuis lors, l'on a dû considérer qu'il n'était plus possible de rediscuter de l'application du décret du 22 juin 1946, tant que la haute juridiction ne se serait pas prononcée: indépendamment en effet des décisions prises à leur égard les requérants mettaient en cause la légalité et la régularité des textes et circulaire sur lesquels l'administration s'était appuyée pour accorder une réparation de carrière à certains percepteurs et la régularité des avancements accordés au titre du décret du 22 juin 1946.

A la date du 16 août 1956, 88 pourvois seulement étaient jugés: 77 requêtes sont rejetées. Par décisions en date des 12 novembre 1955, 20 janvier 1956 et 24 février 1956, 11 pourvois sont acceptés par le Conseil d'Etat.

Les auteurs de la pétition font valoir que ces « arrêts de principe établissent le droit des requérants... au bénéfice du décret du 22 juin 1946 ».

Cette interprétation est aussi discutable sur le plan juridique que sur le plan des faits.

Etant précisé que, suivant une jurisprudence constante, les arrêts rendus par la Haute Assemblée n'ont de portée juridique qu'à l'égard de ceux en faveur de qui ils ont été rendus, l'on remarquera que les décisions citées ne font état, ni de l'existence, ni de la durée du préjudice de carrière qu'auraient subi les pétitionnaires et qu'elles n'établissent donc pas leur droit au bénéfice du décret du 22 juin 1946; elles annulent seulement la décision du ministre des finances pour le motif qu'elle est « intervenue sans examen du dossier individuel des intéressés... ». Ainsi, l'excès de pouvoir dont le ministre est reconnu responsable par le Conseil d'Etat ne tient pas à l'exclusion des requérants du bénéfice du décret du 22 juin 1946: il résulte seulement de l'inobservation des règles générales du statut des fonctionnaires suivant lesquelles un avancement ne peut être accordé ou refusé à un fonctionnaire sans examen de son dossier personnel.

Depuis ces décisions, de nouveaux arrêts du Conseil d'Etat en date des 25 janvier 1956, 29 février 1956 et 16 mars 1956, ont déclaré irrecevables les conclusions, formulées par d'autres requérants, tendant à l'annulation du décret du 22 juin 1946, à l'annulation de la circulaire citée plus haut du 28 octobre 1946 et, enfin, à l'annulation des inscriptions au tableau d'avancement de 1952. Aucun contestation sur l'application du décret du 22 juin 1946 à certaines catégories de percepteurs n'est donc plus désormais possible.

Le respect de la chose jugée comporte le devoir positif de prendre les mesures qu'implique l'exécution de la chose jugée et il n'est pas dans les intentions de l'administration de se dérober à ce devoir: le cas des requérants, qui ont jusqu'ici obtenu un jugement en leur faveur, sera soumis prochainement à la commission administrative paritaire centrale n° 5 des services extérieurs du Trésor.

J'ajoute que, répondant au vœu émis par le syndicat national des percepteurs à l'occasion de son dernier congrès, l'administration réexaminera l'ensemble des carrières des percepteurs exclus du bénéfice du décret du 22 juin 1946 à l'occasion des travaux préparatoires à l'harmonisation des carrières de chefs de service et de percepteurs, qui doit être réalisée pour l'application d'un nouveau statut du cadre « A » des services extérieurs du Trésor.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: M. Huet.

Pétition n° 26 du 20 février 1956. — Mme veuve Dourrieu, Rodome (Aude), proteste contre la non-revalorisation de ses placements en assurance de capital différé.

Cette pétition a été renvoyée le 22 mai 1956 au secrétaire d'Etat au budget, sur le rapport fait par Mme Francine Lefebvre au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Paris, le 6 août 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu adresser, sous le n° 26, à M. le ministre des affaires économiques et financières, qui m'en a fait renvoi, une pétition pour laquelle Mme veuve Dourrieu, demeurant à Rodome (Aude), sollicite l'extension du système de majoration des rentes viagères à une assurance de capital différé, contractée auprès de la Caisse nationale d'assurances sur la vie.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les deux grands principes du nominalisme monétaire et de l'intangibilité des conventions sur lesquels est fondé le droit français des contrats s'opposent à toute modification du montant nominal des obligations qui aurait pour cause une variation de la valeur de la monnaie.

Le législateur a cependant admis une dérogation à cette règle dans le domaine très spécial des rentes viagères: ces prestations ont, en effet, le plus souvent un caractère alimentaire. Il a donc paru humain de pallier dans une certaine mesure la perte de pouvoir d'achat des crédirentiers par des majorations qui doivent les aider à vivre.

Ces considérations ne sont plus valables lorsqu'on est en présence de créances en capital. Il ne s'agit plus, par hypothèse, d'obligations fondées sur la volonté du créancier d'assurer sa subsistance. On ne peut donc faire échec, en l'espèce, aux grands principes ci-dessus rappelés, sans introduire dans les rapports entre contractants un élément d'insécurité préjudiciable à la conclusion d'opérations juridiques dont l'intérêt économique est considérable.

En outre, les incidences financières directes de la mesure sollicitée sont délicates à évaluer. Cependant, les majorations des placements en assurance de capital différé, qui devraient être servies par les organismes d'assurance-vie, seraient susceptibles d'atteindre 70 milliards de francs en année pleine.

Comme pour les majorations de rentes viagères, la quasi-totalité de la dépense incomberait pratiquement au budget général.

Comme la revalorisation des capitaux ne pourrait être logiquement limitée aux seuls contrats d'assurance et devrait fatalement s'étendre à tous les remboursements de capitaux, l'Etat, les collectivités locales, les entreprises publiques et privées et les particuliers qui ont contracté des emprunts devraient les rembourser sur des bases majorées. Il en résulterait de très graves perturbations dans l'économie, les finances publiques et les rapports juridiques.

Dans ces conditions, et pour les diverses raisons ci-dessus exposées, le département ne peut réserver une suite favorable à la pétition en cause.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Signé: J. Filippi.

Pétition n° 30 du 27 février 1956. — M. Michel Petit, Bussy-lès-Daours, par Daours (Somme), cantinier auxiliaire, proteste contre la mesure de licenciement prise à son égard et demande à être reclassé dans un autre service.

Cette pétition a été renvoyée le 22 mai 1956 au secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme sur le rapport fait par Mme Francine Lefebvre au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Paris, le 13 août 1956.

Monsieur le président,

Par lettre du 22 mai 1956, vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 30 de M. Michel Petit que la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a décidé de m'adresser aux fins d'examen sur le rapport de Mme Francine Lefebvre, en vertu de l'article 99 du règlement de l'Assemblée nationale. L'intéressé, cantonnier auxiliaire de la S. N. C. F., proteste contre la mesure de licenciement prise à son égard.

De l'enquête à laquelle j'ai fait procéder, il ressort que M. Petit a été embauché par la S. N. C. F. le 10 mars 1955 à titre de cantonnier auxiliaire saisonnier jusqu'au 15 juin 1955; ensuite, le contrat de travail de l'intéressé a été renouvelé par période de trois mois jusqu'en février 1956.

L'examen ophtalmologique auquel a été soumis M. Petit, le 2 février 1956, en vue de son admission au cadre permanent, ayant révélé une acuité visuelle égale à 10/10 pour l'œil gauche et inférieure à 1/10 pour l'œil droit, M. le médecin chef de la région du Nord de la S. N. C. F. a estimé que cet agent était inapte à tout service au chemin de fer.

L'intéressé a, en conséquence, été licencié avec le préavis d'usage.

Etant donné, d'une part, le motif du licenciement, d'autre part, la parfaite régularité de la procédure suivie en l'espèce, je n'ai pas la possibilité de faire réintégrer le pétitionnaire et je vous en exprime mes vifs regrets.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments distingués.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: Louis Lagnace.

Pétition n° 31 du 27 février 1956. — M. René Girard, 17, rue de Rambouillet, Paris (12e), demande sa titularisation dans les cadres de l'administration française du Maroc en qualité d'adjoint technique principal de 2e classe.

Cette pétition a été renvoyée le 24 juillet 1956 au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes, sur le rapport fait par M. Verdier, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères chargé des affaires marocaines et tunisiennes.

Paris, le 26 octobre 1956.

Monsieur le président,

Par dossier n° 31 en date du 27 février 1956, vous avez bien voulu me transmettre une pétition de M. René Girard demandant sa titularisation dans les cadres de l'administration chérifienne du Maroc en qualité d'adjoint technique principal de 2e classe. Il servait antérieurement dans les cadres de l'administration française du Maroc comme adjoint technique principal contractuel de 2e classe à l'époque où il a donné sa démission.

Or, l'administration chérifienne, à laquelle a été adressée la demande, considère que l'intéressé ayant démissionné de ses fonctions, n'a plus aucun lien de droit avec son corps d'origine.

Il n'apparaît donc pas possible de réserver une suite favorable à la demande de M. Girard.

Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

Signé: A. SAVARY.

Pétition n° 42 du 26 mars 1956. — Le capitaine Henri Guigon, 69, promenade de la Corniche, Marseille, proteste contre sa mise en non-activité.

Cette pétition a été renvoyée le 24 juillet 1956 au ministre de la défense nationale et des forces armées sur le rapport fait par M. Ballanger, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Paris, le 27 septembre 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 42 formulée par le capitaine Guigon.

La nouvelle lettre de l'intéressé n'apporte aucun élément d'appréciation qui ne soit déjà contenu dans la précédente pétition dont les différentes pièces et annexes sont jointes à ce dossier.

Il ne m'apparaît donc pas possible de modifier la décision prise à l'égard de cet officier dont la situation doit être considérée comme définitivement réglée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le directeur du cabinet,
Signé: ABEL THOMAS.

Pétition n° 44 du 28 mars 1956. — Les membres du syndicat des rentiers viagers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse, 4, boulevard Marceau, Oran, demandent l'application de la loi du 20 juillet 1886 aux rentiers viagers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse et la revalorisation intégrale de leurs rentes viagères.

Cette pétition a été renvoyée, le 20 juin 1956, au secrétaire d'Etat au budget, sur le rapport fait par M. Max Juvénal au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Paris, le 6 août 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu adresser, sous le n° 44, à M. le ministre des affaires économiques et financières qui m'en a fait renvoi, une pétition par laquelle le syndicat des rentiers viagers de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse (C. N. R. V.), 4, boulevard Marceau, à Oran, demande une revalorisation intégrale des rentes viagères servies par cet organisme.

Le groupement en cause fonde sa prétention sur deux arguments essentiels:

D'une part, l'article premier de la loi du 20 juillet 1886 donne aux rentiers viagers de la C. N. R. V. la garantie de l'Etat;

D'autre part, cette garantie devrait porter non seulement sur le montant nominal de la créance des rentiers viagers, mais également sur sa valeur réelle en application de l'article 1156 du code civil.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette pétition appelle d'importantes observations, tant sur le plan juridique que sur le plan financier.

Il est exact que la loi du 20 juillet 1886 relative à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse prévoit, dans son article premier, que la caisse fonctionnera sous la garantie de l'Etat.

Mais l'objet de la garantie ne peut évidemment excéder celui de l'obligation principale.

Or, l'obligation de la caisse nationale ne porte que sur la somme énoncée au contrat.

Le principe du nominalisme monétaire qui domine le droit français des obligations s'oppose à toute variation du montant nominal d'une dette en espèces, qui serait fondée sur les changements de valeur de l'unité monétaire.

L'article 1156 du code civil aux termes duquel « on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes » n'a jamais été interprété par les tribunaux comme faisant échec à la règle du nominalisme. Une telle interprétation aboutirait d'ailleurs à la négation du nominalisme monétaire et permettrait à tous les créanciers d'obligations différées ou successives de remettre en cause le montant de leur créance.

Telle n'a pas été l'intention du législateur. Le code civil le précise expressément pour les prêts en argent, parmi lesquels figurent les constitutions de rentes viagères au moyen de l'aliénation de sommes en espèces (art. 1909, 1910). En effet, l'article 1895 énonce: « L'obligation qui résulte d'un prêt en argent n'est toujours que de la somme numérique énoncée au contrat. S'il y a eu augmentation ou diminution d'espèces avant l'époque du payement, le débiteur doit rendre la somme numérique prêtée, et ne doit rendre que cette somme dans les espèces ayant cours au moment du payement ».

Il a fallu des textes législatifs spéciaux pour déroger à cette règle dans le domaine des rentes viagères: ces prestations ayant le plus souvent un caractère alimentaire, il a paru humain de pallier, dans une certaine mesure, la perte de pouvoir d'achat des crédirentiers par des majorations qui doivent les aider à vivre.

Mais les majorations des rentes viagères résultent des dispositions législatives exceptionnelles et non du jeu normal des conventions.

Par ailleurs, une « revalorisation intégrale » des seules rentes viagères de la C. N. R. V. accroîtrait déjà de façon très sensible les dépenses du budget général qui supporte déjà une charge de près de 12 milliards de francs au titre des majorations de rentes viagères. Les incidences financières directes de la pétition sont très délicates à évaluer, en raison notamment de l'imprécision que comporte la notion de revalorisation. Il n'en est pas moins permis d'affirmer que les dépenses nouvelles qui en résulteraient atteindraient sans doute plusieurs dizaines de milliards par an, entièrement à la charge de l'Etat.

D'autre part, une revalorisation intégrale des rentes viagères de la C. N. R. V. serait inéluctablement accompagnée d'une mesure analogue pour les autres rentes viagères, de même pour les autres titres de rentes, les valeurs mobilières à revenu fixe et d'une façon plus générale toutes les créances en capital.

En effet, si elle était adoptée, la thèse soutenue par le syndicat des rentiers viagers de la C. N. R. V. conduirait à un abandon complet de la règle du nominalisme monétaire.

L'Etat, les collectivités locales, les entreprises publiques et privées, et les particuliers, qui ont contracté des emprunts, devraient donc en acquitter les intérêts et en assurer le remboursement sur des bases majorées. Il en résulterait des charges insupportables pour les finances publiques et l'économie, et de graves perturbations dans les rapports juridiques entre particuliers.

Dans ces conditions, et pour toutes les raisons ci-dessus exposées, le Département ne peut réserver une suite favorable à la pétition en cause.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Signé: JEAN FILIPPI.

Pétition n° 52 du 13 avril 1956. — M. Arnaud de Regnauld de La Soudière, 16, rue du Soleil, Nice (Alpes-Maritimes), demande le redressement de sa carrière administrative dans l'armée et la revision de sa pension.

Cette pétition a été renvoyée le 20 juin 1956 au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur le rapport fait par M. Raymond-Laurent, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Paris, le 9 octobre 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 52, formulée par M. de Regnauld de La Soudière qui demande la revision de sa pension militaire proportionnelle.

Le pétitionnaire déclare avoir servi, du 1er septembre 1944 au 1er juin 1945, avec le grade de capitaine; mais ce grade n'a pu lui être attribué que par assimilation, à titre F. F. I.

C'est donc à juste titre que ses services ont été pris en compte jusqu'au 31 mai 1945, date de sa radiation des cadres, avec le grade d'aspirant qu'il détenait dans l'armée active.

Dans ces conditions la pension de M. de Regnauld de La Soudière ne peut faire l'objet de la revision demandée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le directeur du cabinet,
Signé: ABEL THOMAS.

Pétition n° 61 du 24 avril 1956. — M. Silno Borinan, adjudant-chef en retraite, rue François-Mahy, à Diégo-Suarez (Madagascar), demande sa nomination à un emploi réservé, bien qu'il ait atteint la limite d'âge réglementaire.

Cette pétition a été renvoyée le 20 juin 1956 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le rapport fait par M. Georges Juliard au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 10 septembre 1956.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 61, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Borinan Silno, qui désirerait être nommé à un emploi réservé, bien qu'il ait dépassé la limite d'âge.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les anciens militaires ne doivent pas, lors du dépôt de leur candidature, avoir atteint la limite d'âge de 40 ans prévue par l'article 1408 du code des pensions militaires d'invalidité.

De ce fait, et si M. Borinan Silno avait dépassé cet âge, c'est à juste titre que M. le haut commissaire, président de l'Office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de Madagascar et des Comores à Tananarive a déclaré son instance irrecevable.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par son ordre:
Le directeur du cabinet,
Signé: JEAN LE COUTALLER.

Pétition n° 62 du 25 avril 1956. — M. Jean-Emile Humbert, percepteur, 1, rue des Eparges, Fresnes-en-Woëvre (Meuse), demande l'application de l'ordonnance du 31 juillet 1945 et la réparation d'un préjudice de carrière.

Cette pétition a été renvoyée le 20 juin 1956 au ministre de la justice, sur le rapport fait par M. Dejean, au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la justice.

Paris, le 4 août 1956.

Monsieur le président,

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a bien voulu communiquer à la chancellerie, pour avis, sous le n° 62, une pétition présentée par M. Jean-Emile Humbert, percepteur, demeurant 1, rue des Eparges, à Fresnes-en-Woëvre (Meuse). L'intéressé, qui a formé un recours devant le conseil d'Etat, demande l'application de l'ordonnance du 31 juillet 1945.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier de ce recours est actuellement en communication au ministère des finances, depuis le 27 octobre 1955. En outre, 36 pièces envoyées par le requérant ont été transmises au même ministère pour être jointes au dossier le 19 janvier 1956.

Cette administration n'ayant ni rétabli le dossier ni produit ses observations, une lettre de rappel lui a été adressée, le 21 juin 1956. Elle n'a pas encore à ce jour été suivie d'effet.

Je ne manquerai pas de vous informer de la suite donnée à cette affaire, et de vous renvoyer les pièces transmises.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice
et par délégation:
Le conseiller technique:
Signé: SOUDET.

Pétition n° 63 du 3 mai 1956. — M. Albert Darmon, 7, rue Supérieure, à Nice (Alpes-Maritimes), sollicite un emploi réservé.

Cette pétition a été renvoyée le 20 juin 1956 au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur le rapport fait par M. Trémolet de Villers au nom de la commission du Suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Paris, le 30 juillet 1956.

Monsieur le président,

Par la pétition n° 63, vous avez bien voulu appeler mon attention sur le cas de M. Darmon (Albert), domicilié 7, rue Supérieure à Nice (Alpes-Maritimes), qui sollicite sa nomination à l'emploi réservé d'« agent de service » pour lequel il est inscrit sur la liste de classement publié au *Journal officiel* du 2 février 1956.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. Darmon a été classé pour l'emploi réservé d'agent de service (services extérieurs) avec les numéros 43 et 70 sous la rubrique de ses départements de préférence, les Alpes-Maritimes et les Bouches-du-Rhône.

Toutefois, l'intéressé ne peut s'attendre à être rapidement recruté et il aurait intérêt à étendre sa candidature à l'emploi du ministère de l'éducation nationale de « gardien de bibliothèque ».

D'autre part, je vous signale que M. Darmon a récemment informé mes services qu'il avait, en sa qualité de pensionné de guerre, posé sa candidature à un emploi réservé communal dans la ville de Nice au titre de l'article L 401 du code des pensions militaires d'invalidité.

Une intervention a été effectuée auprès de la municipalité de cette ville pour connaître la suite donnée à la demande de l'intéressé.

Je ne manquerai pas de vous informer de la réponse qui me sera faite.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: J. LE COUTALLER.

Pétition n° 66 du 6 mai 1956. — Mme Lafargue, 49, cours Lanusse, Tonneins (Lot-et-Garonne), demande sa réintégration dans ses droits à retraite comme ex-employée à la manufacture des tabacs de Tonneins.

Cette pétition a été renvoyée le 24 juillet 1956 au secrétaire d'Etat au budget sur le rapport fait par M. Ballanger au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat au budget.

Paris, le 14 août 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu m'adresser, sous le n° 66, une pétition par laquelle Mme Subran, femme Laffargue, demeurant 49, cours Lanusse à Tonneins, sollicite à nouveau le rétablissement de sa pension.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'aucun élément nouveau n'est intervenu dans cette affaire depuis que, par lettre n° 3970 du 22 juillet 1955, j'ai déjà, à la suite d'une première pétition, fourni toutes indications utiles à votre prédécesseur sur cette question.

Je vous rappelle toutefois que l'intéressée, atteinte par la limite d'âge le 20 novembre 1950, fut admise à faire valoir ses droits à une pension d'ancienneté prenant effet à cette même date. La direction locale constitua un dossier à son nom et la direction générale du S. E. I. T. A. proposa au fonds spécial le payement d'avances en sa faveur.

C'est seulement en mai 1951 qu'une perquisition opérée au domicile de cette ancienne ouvrière par deux inspecteurs de la brigade de surveillance des contributions indirectes amena la découverte de 5 kg 300 de cigarettes « Gauloises » caporal ordinaire, dont la plupart des paquets ne portaient aucune marque d'identification. Des constatations effectuées par le contrôleur de la manufacture, il résulte que les cigarettes trouvées chez Mme Laffargue étaient de fabrication remontant à la quarante-sixième semaine de l'année 1950, époque à laquelle elle était encore en position d'activité.

Au cours de son interrogatoire par la brigade de gendarmerie de Tonneins, l'intéressée ne fit d'ailleurs aucune difficulté pour reconnaître que les produits découverts à son domicile provenaient bien de la manufacture des tabacs de Tonneins où elles les avait soustraits au cours de sa dernière année d'activité. Elle ajoute que son amour maternel était à l'origine du vol, les cigarettes dérobées étant destinées à ses enfants « au cas où une nouvelle guerre viendrait à se déclarer et au cas où ceux-ci seraient fait prisonniers ». La sincérité de cette naïve affirmation peut d'ailleurs être mise en doute, une commerçante de la ville ayant déclaré au cours de l'enquête qu'à plusieurs reprises, durant l'année 1950, Mme Laffargue lui avait remis des paquets de cigarettes en échange de produits d'épicerie.

Traduite devant le tribunal correctionnel de Marmande, elle fut condamnée à une peine de 10.000 francs d'amende.

Elle tombait, de ce fait, sous le coup des dispositions de l'article 48 de la loi du 20 septembre 1948, rendu applicable aux ouvriers de l'Etat par l'article 17 de la loi du 2 août 1949, stipulant que peuvent être exclus de tout droit à pension les agents reconnus coupables de détournement, soit de valeurs fiscales, soit de matières.

En outre, ces dispositions s'appliquent aux retraités dans le cas où la découverte du détournement n'a lieu qu'après la cessation d'activité si les agissements qui leur sont reprochés avaient été de nature à motiver leur exclusion définitive des cadres, alors même que leur pension aurait déjà été concédée.

La quantité des produits détournés (les « quelques » paquets dont fait état Mme Laffargue se chiffrant à 265 en admettant que la perquisition ait permis de découvrir la totalité des cigarettes volées), jointe au caractère vraisemblablement commercial de ce trafic mit la direction générale du S. E. I. T. A. dans l'obligation d'appliquer la loi dans toute sa rigueur et de prononcer la déchéance des droits à pension de l'intéressée.

Le fonds spécial, informé de cette décision, suspendit le payement des avances consenties à cette retraitée et exigea le remboursement des arrérages déjà versés, soit 32.955 francs.

Amnistiée sur le plan pénal, Mme Laffargue sollicita de mes services le 30 août 1953, le bénéfice des dispositions de l'article 32 de la loi du 6 août 1953. Bien que les dispositions de l'article 33 de ce texte prévoyant que ne sauraient être amnistiées les sanctions administratives prononcées à la suite de manquements à la probité, à l'honneur ou aux bonnes mœurs parussent écarter toute possibilité de la rétablir dans ses droits à pension, la direction générale du S. E. I. T. A. prit l'attache du fonds spécial. Ce service lui confirma que, conformément à la circulaire ministérielle du 12 juin 1954, les mesures d'amnistie prévues par la loi du 6 août 1953 ne s'appliquaient pas aux sanctions suivies de la déchéance des droits à pension prononcée au titre de l'article 83 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Actuellement, Mme Laffargue se trouve frappée d'une sanction justifiée en raison des intentions qui ont été à l'origine du vol.

Par ailleurs, il ne lui est pas possible de se prévaloir de la loi du 30 août 1953 dont l'article 33 met un obstacle formel à toute mesure d'amnistie.

Je ne puis, par suite, que maintenir la décision prise à l'encontre de l'intéressée, tout acte bienveillant à son égard risquant d'ailleurs de créer un précédent des plus fâcheux dont ne manqueraient pas de se prévaloir d'autres ouvriers indélicats qui ont été l'objet de sanctions ou qui pourraient l'être dans l'avenir.

Je vous prie d'agréer, M. le président, l'assurance de ma haute considération.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Signé: JEAN FILIPPI.

Pétition n° 67 du 16 mai 1956. — M. Louis Lambert, Châteauneuf-sur-Loire (Loiret), fait valoir ses droits à la médaille militaire.

Cette pétition a été renvoyée le 24 juillet 1956 au ministre de la défense nationale et des forces armées sur le rapport fait par M. Bouxom au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Paris, le 22 août 1956.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, en retour, le dossier de la pétition n° 67 formulée par M. Lambert, domicilié à Châteauneuf-sur-Loire (Loiret).

C'est en toute connaissance de cause qu'il n'a pas donné suite à l'inscription du pétitionnaire au tableau de concours pour la médaille militaire.

Cette décision a d'ailleurs été notifiée à l'intéressé dans la forme réglementaire. Elle ne saurait être reconsidérée.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le ministre de la défense nationale
et des formes armées
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
Signé: ABEL THOMAS.

Pétition n° 69 du 29 mai 1956. — M. Hippolyte Nazarin, 51, rue Lamartine, Pointe-à-Pitre (Guadeloupe), rédacteur principal de préfecture, proteste contre la méconnaissance de ses droits.

Cette pétition a été renvoyée le 24 juillet 1956 au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Dejean au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M le ministre de l'intérieur.

Paris, le 11 septembre 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre, pour avis et suite à donner, le rapport rédigé au nom de la commission de l'intérieur par M. Charles Benoist sur une pétition émanant de M. Nazarin, rédacteur principal à la sous-préfecture de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le rapport précité soulève, de ma part, les observations suivantes:

I. — *Indemnités réclamées par M. Nazarin.*

Indemnité de recrutement.

Le décret n° 48-1535 du 8 octobre 1948 et l'arrêté du 3 juin 1949 relatifs à l'attribution de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer stipulent que cet avantage ne peut être accordé qu'aux fonctionnaires venant de la métropole. Cette indemnité avait en effet pour objet d'attirer et retenir dans les nouveaux départements d'outre-mer, des fonctionnaires, venant de la métropole, pour réaliser l'extension de la législation métropolitaine, dans le cadre des opérations de départementalisation.

Or, M. Nazarin venait d'accomplir antérieurement à son affectation à la Guadeloupe, en juin 1947, dix ans de services ininterrompus à Madagascar en qualité de rédacteur du cadre de l'administration générale des colonies.

Il ne saurait donc bénéficier d'une somme quelconque au titre de l'indemnité de recrutement.

Indemnité d'installation.

Il y a lieu de considérer que le champ d'application de l'indemnité d'installation est identique à celui de l'indemnité de recrutement bien que le texte l'instituant (décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947 modifié) ne l'ait pas expressément limité aux fonctionnaires venus de la métropole.

En effet, l'indemnité d'installation instituée avec le nouveau régime de rémunération provisoirement applicable aux personnels de l'Etat en service aux Antilles, à la Guyane et à la Réunion, ne devait à l'origine être accordée qu'aux fonctionnaires affectés dans ces départements à partir du 1er janvier 1948.

Cette date a été reportée au 1er juillet 1947 pour les fonctionnaires venus de la métropole, qui ont assuré, dès cette époque, la mise en place des services de l'administration départementale (circulaire du 20 décembre 1948 du ministère des finances).

Par la suite l'indemnité d'installation a été accordée, au taux réduit de moitié, aux fonctionnaires relevant des services de l'administration de la France d'outre-mer, dont le séjour dans les départements précités, commencé postérieurement au 19 mars 1946, date de la loi d'érection des vieilles colonies en nouveaux départements s'était prolongé dans cette administration jusqu'au 31 décembre 1948. Tel n'était pas le cas de M. Nazarin qui a été intégré dans le cadre des rédacteurs de préfecture sur sa demande et reclassé rétroactivement en qualité de rédacteur principal au 1er janvier 1948.

A fortiori, du fait de cette intégration, M. Nazarin ne peut-il prétendre à l'indemnité d'installation prévue au titre d'un second séjour en faveur des fonctionnaires des anciens services du ministère de la France d'outre-mer qui étaient détachés dans les préfectures.

Il est rappelé que l'intéressé a eu la possibilité d'opter pour son maintien dans son cadre d'origine: il aurait perdu dans ce cas le bénéfice des avantages qui ont découlé de son intégration dans le cadre des préfectures.

Les raisons qui précèdent justifient le rejet de la demande d'indemnité formulée par M. Nazarin.

Pour tenir compte cependant de l'intérêt porté par l'Assemblée nationale à la situation de ce fonctionnaire j'ai prescrit à mes services de soumettre son cas à l'examen de mon collègue des finances.

II. — *Congés administratifs.*

Il découle de ce qui précède que M. Nazarin doit être considéré comme fonctionnaire originaire de la Guadeloupe et ne peut, de ce fait, bénéficier que des dispositions légales, prévues en matière de congés, pour cette catégorie d'agents.

III. — *Conditions d'avancement.*

Rappel d'ancienneté pour services militaires.

Les bonifications pour services militaires demandées par M. Nazarin ne peuvent être accordées par le ministre de l'intérieur, les services militaires devant être rappelés en une seule fois et dès l'entrée dans les cadres. C'est donc à l'administration dans laquelle l'intéressé a été recruté à l'origine (ministère de la France d'outre-mer) qu'il incombe d'examiner la requête de celui-ci. En effet, c'est par voie d'intégration, et compte tenu de la situation qu'il avait acquise dans cette administration d'origine que l'intéressé a été admis dans le cadre des préfectures.

Il doit être noté, par ailleurs, que si la situation administrative de M. Nazarin dans son cadre d'origine devait être revisée, cette modification ne pourrait comporter aucune conséquence dans le cadre des préfectures, du fait que ce fonctionnaire a bénéficié, lors de l'entrée dans ce cadre, d'un reclassement comportant une bonification de deux échelons, par rapport à la situation qui aurait dû lui être réservée. Il a été reclassé, dès le 1er janvier 1948, à l'échelon le plus élevé des rédacteurs principaux, ce qui correspond à un avancement maximum.

Perspectives d'avancement de M. Nazarin dans son cadre actuel.

Antérieurement au décret du 7 juillet 1956 (*Journal officiel* du 12 juillet), aucune possibilité d'avancement ne pouvait être offerte à l'intéressé, qui appartenait à l'échelon supérieur de la classe normale du grade de rédacteur, les promotions à la classe exceptionnelle étant rendues impossibles par l'existence de surnombres.

Le décret du 7 juillet 1956 a donné aux rédacteurs la possibilité d'accéder au grade d'agent administratif supérieur.

De plus, dans la mesure où ces avancements dégageront des vacances dans la classe exceptionnelle des rédacteurs, il sera sans doute possible d'envisager des promotions à cette classe exceptionnelle.

Il doit être cependant rappelé que les promotions au grade d'agent administratif supérieur et celles qui interviendront éventuellement à la classe exceptionnelle seront prononcées au choix, dans les conditions réglementaires prévues pour les avancements de grade, c'est-à-dire sur propositions des préfets, et après avis des commissions paritaires compétentes.

La valeur professionnelle de M. Nazarin sera donc comparée à celle des fonctionnaires qui, placés dans la même situation administrative, pourront prétendre aux mêmes avancements que lui.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre,
Signé: GILBERT-JULES.

Pétition n° 70 du 6 juin 1956. — M. Amand Logiez, 6, rue Royale, Lille (Nord), demande sa réintégration dans les cadres de la police d'Etat.

Cette pétition a été renvoyée, le 24 juillet 1956, au ministre de l'intérieur sur le rapport fait par M. Lussy au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 8 octobre 1956.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me transmettre la pétition (n° 70) que vous a adressée M. Amand Logiez, ex-inspecteur de police d'Etat à Lille, dégagé des cadres en 1948, aux termes de laquelle l'intéressé sollicite sa réintégration dans les cadres de la police.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette pétition appelle de ma part les observations suivantes:

Il convient tout d'abord de rappeler que l'administration de la Sûreté nationale s'est vue dans l'obligation, en 1948, de procéder, en application de la loi du 3 septembre 1947, et pour réaliser la compression d'effectifs décidée par la « commission de la guillotine », en vertu de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947, au dégagement des cadres de nombreux fonctionnaires de police.

Un certain nombre d'agents de la Sûreté nationale désireux de quitter l'administration pour des raisons personnelles, ont, à cette occasion, sollicité leur dégagement des cadres. Tel est le cas de M. Logiez.

C'est dans ces conditions que l'intéressé n'a pu obtenir le bénéfice d'un reclassement dans une autre administration au titre du décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947 qui s'appliquait uniquement aux fonctionnaires ayant été licenciés contre leur gré.

Par ailleurs, bien que ce texte soit forclos depuis le 31 décembre 1953, le requérant sollicite maintenant l'application en sa faveur de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951, qui exclut des mesures de licenciement prévues par la loi du 3 septembre 1947, les fonctionnaires pouvant se prévaloir de la qualité de déporté ou d'interné de la Résistance, ou de déporté politique, ou les engagés volontaires pendant la guerre de 1914-1918 et 1939-1945 justifiant de dix-huit mois de services militaires ou assimilés.

Il est bien évident que M. Logiez réunit les conditions exigées par ladite loi, mais il convient de souligner que ce texte ne saurait, en aucun cas, s'appliquer aux fonctionnaires volontairement dégagés des cadres.

Aucune instruction, en l'état actuel de la réglementation, ne me permet donc de donner satisfaction à M. Logiez.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le ministre,
Signé: GILBERT-JULES.

Pétition n° 72 du 10 juin 1956. — L'Union générale des travailleurs algériens, 6, place Lavigerie, Alger, proteste contre les conditions dans lesquelles 700 Algériens environ sont assignés à résidence à Berrouaghia.

Cette pétition a été renvoyée le 24 juillet 1956 au ministre résidant en Algérie sur le rapport fait par M. Verdier au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le ministre résidant en Algérie.

Alger, le 7 août 1956.

Monsieur le président,

Par lettre du 24 juillet 1956, vous avez bien voulu me transmettre la pétition, de l'Union des travailleurs algériens, relative aux conditions d'hébergement des personnes astreintes à résider au centre de Berrouaghia.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les allégations des plaignants paraissent avoir été exagérées d'une manière manifeste dans un esprit tendancieux.

Ceux-ci déclarent, tout d'abord, que les hébergés sont en situation « illégale ». Or, les astreintes à résidence sont prononcées par l'autorité préfectorale sur la constatation de faits qui justifient cette restriction momentanée de liberté.

Les hébergés qui correspondent avec leurs avocats librement et sans contrôle et reçoivent sur place les visites de leurs défenseurs, n'ont pas manqué — chaque fois qu'ils l'ont estimé fondé — de saisir la juridiction administrative compétente de recours contre les arrêtés astreignant à résidence.

Les décisions prises par les tribunaux administratifs sont notifiées aux hébergés en la forme réglementaire dès qu'elles parviennent au centre.

Au sujet de la protection du camp par des barbelés, une partie du bois attenant au sanatorium et aux nouveaux chalets est clôturée la nuit par un seul réseau simple de barbelés tendu entre les arbres. Cette précaution a été prise sur la demande formelle et écrite adressée à l'autorité administrative par le capitaine commandant l'escadron de gendarmerie mobile chargé par réquisition préfectorale de la protection du centre contre les attaques venant de l'extérieur.

A aucun moment, l'effectif de ce camp n'a dépassé le chiffre de 662 et encore ce total n'a-t-il été atteint, il y a environ un mois, qu'à la suite d'un afflux de suspects résultant des nouvelles opérations de pacification.

D'ailleurs, des mesures de dégagement sur d'aures centres de l'Oranie ont été prises aussitôt.

Actuellement, l'effectif total est exactement de 576 hébergés répartis dans:

Un sanatorium entièrement neuf pour 300 d'entre eux et

Deux chalets également neufs à raison de 140 par chalet.

La capacité du sanatorium étant de 470 hébergés, on ne peut pas parler de surpeuplement.

Sur cet effectif, on ne compte que 2 infirmes unijambistes munis d'appareils orthopédiques et 2 personnes atteintes de cataracte, non justiciables d'un séjour dans un établissement hospitalier.

La plus grande partie des hébergés est accueillie dans des bâtiments neufs. Le sanatorium notamment a été construit par l'administration pénitentiaire; il est difficile d'admettre que ce bâtiment, qui répond aux plus récentes exigences de la thérapeutique antituberculeuse, ne puisse pas présenter les conditions d'hygiène nécessaires au séjour des hébergés.

Par ailleurs, une installation provisoire sous tentes a été réalisée à l'époque de l'afflux des suspects et en attendant la construction des cinq baraquements dont les deux derniers seront achevés dans quelques jours.

Ces tentes, à l'état neuf, ont été fournies par le service de la protection civile et ont abrité chacune le nombre d'occupants prévu dans l'armée pour les tentes de même modèle. Les hébergés ont été couchés sur des matelas avec traversin et quatre grandes couvertures étaient mises à la disposition de chacun.

Ces tentes étaient toutes munies de l'éclairage électrique, pour éviter tout risque d'incendie et assurer le maximum de facilités aux hébergés. Dans tout le centre, l'eau potable coule sans restrictions à toutes les prises d'eau; les douches fonctionnent douze heures par jour, et les sanitaires sont toujours maintenus en parfait état.

En ce qui concerne l'état sanitaire, le service médical ne signale que quelques cas, sans gravité, traités sur place.

Deux médecins consultent alternativement quatre jours par semaine. Ils obtiennent toujours, de la direction du centre, la totalité des médicaments qui leur sont nécessaires. D'ailleurs, le chiffre des sommes payées uniquement pour l'achat des médicaments s'élève, pour la période du 1er novembre 1955 au 31 mai 1956, à 1.178.180 francs.

Les signataires du télégramme se plaignent de la cuisine et des rations insuffisantes. Or, l'alimentation journalière comprend, par hébergé:

Café (ou thé au choix)	40	grammes.
Sucres	65	—
Légumes frais	450	—
Légumes secs	120	—
Viande	140	—
Pain	500	—
Huile	60	—

La cuisine est préparée par des hébergés rétribués, de telle sorte que les goûts, les habitudes et les rites culinaires des musulmans sont respectés.

En outre, les régimes prescrits par les médecins sont libéralement assurés, les cahiers des charges en font foi.

Il est exact, par contre, que la correspondance subisse un certain retard dans sa transmission. La faute en incombe aux hébergés qui, en dépit des conseils qui leur ont été donnés, de rédiger leur correspondance en langue française, persistent à écrire de longues lettres en arabe. Ceci exige un contrôle assez long.

Il est exact, également, que la suppression des visites a été maintenue pendant quelques jours à la suite du refus collectif et permanent des hébergés de répondre à l'appel nominal, ce qui rendait impossible le contrôle de leur présence et permettait des évasions, qui, en fait, se sont produites.

Quant à « l'arrestation et la mise au secret d'un porte-parole », il m'a été rendu compte qu'il est impossible de discerner de quoi il peut s'agir. Tous les hébergés sont admis à s'entretenir avec les personnalités qui visitent le centre et ne manquent pas de le faire.

Enfin, toutes instructions ont été données en vue d'activer l'instruction des demandes de secours formulées par les familles nécessiteuses des hébergés. Des crédits ont été mis à la disposition des préfets. Mais je dois signaler que l'application de ces instructions a rencontré dans la pratique de sérieuses difficultés notamment dans les zones opérationnelles.

Pour conclure, je ne pourrai mieux faire que de vous informer de la visite à Berrouaghia, à la fin du mois de juin, de M. Pilloud, chef de la mission de la Croix-Rouge internationale qui s'est déclarée satisfait des réalisations de ce centre.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre résidant en Algérie,
Signé: ROBERT LACOSTE.

Pétition n° 77 du 25 juin 1956. — M. El Hédi ben Youssef ben Amar Fita, n° 1035, rue Mesgounah, Tozeur (Tunisie), orphelin de guerre devenu aveugle, demande une pension.

Cette pétition a été renvoyée le 11 octobre 1956 au secrétaire d'Etat aux affaires étrangères sur le rapport fait par M. Jean-Paul David au nom de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Réponse de M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Paris, le 26 octobre 1956.

Monsieur le président,

Par lettre du 11 octobre dernier vous avez bien voulu me transmettre la pétition n° 77 présentée par M. El Hédi ben Youssef devant la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions de l'Assemblée nationale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la requête de l'intéressé ne me semble pas susceptible de recevoir une suite favorable. En effet, à titre d'orphelins de guerre, il a reçu, conformément à l'article L 241 du code des pensions civiles et militaires, une allocation jusqu'à l'âge de 18 ans.

Si, par la suite, il a été atteint de cécité, c'est pour des motifs absolument étrangers à sa qualité d'orphelin de guerre et il ne peut de ce fait demander à bénéficier de nouveaux avantages.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'expression de mes sentiments de haute considération.

Pour le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et par délégation:

Le ministre plénipotentiaire, directeur général des affaires marocaines et tunisiennes.

Signé: JEAN BASDEVANT.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 20 NOVEMBRE 1956

(Application des articles 91 et 97 du règlement.)

« Art. 91. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4033. — 20 novembre 1956. — **M. Jarrosson** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si l'article 2 du décret n° 52-166, du 17 février 1952, réglant les conséquences fiscales de la réévaluation, est applicable aux biens situés à l'étranger.

AFFAIRES SOCIALES

4034. — 20 novembre 1956. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne serait pas possible, en certains cas, que les caisses vieillesses mandatent séparément l'allocation aux vieux travailleurs salariés versée au mari et la majoration pour conjoint à charge servie à la femme, lorsque l'un des deux est hospitalisé à titre quasi définitif, — cette solution évitant tout retard dans les versements trimestriels faits au conjoint non hospitalisé.

BUDGET

4035. — 20 novembre 1956. — **M. Adrien André** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant acte notarié, M. P... et M. R... ont fait échange d'immeuble urbain moyennant une soulte imputable sur une maison à usage d'habitation principale et divers terrains. Il demande si le droit d'enregistrement doit se calculer de la façon la plus favorable au débiteur comme en matière de partage.

4036. — 20 novembre 1956. — **M. Pleven** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les dispositions du paragraphe IV de l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 autorisent les sociétés à responsabilité limitée à caractère familial à opter jusqu'au 31 décembre 1956 pour le régime fiscal des sociétés de personnes, moyennant le règlement d'une taxe spéciale de 15 p. 100, assise sur les mêmes bases que la taxe proportionnelle sur le revenu des valeurs mobilières. Il lui demande si les entreprises sinistrées qui utiliseront cette faculté devront acquitter la taxe spéciale de 15 p. 100 sur le montant de la réserve de reconstruction qu'elles ont constituée au passif de leur bilan, en contrepartie des indemnités de dommages de guerre versées par l'Etat.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4037. — 20 novembre 1956. — **M. Coulon** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° les raisons pour lesquelles il n'a pas été constitué de commission paritaire d'avancement pour les assistantes sociales, alors que de telles commissions sont prévues et fonctionnent pour tous les autres contractuels du ministère de la défense nationale; 2° quelles sont les mesures envisagées afin d'y remédier.

4038. — 20 novembre 1956. — **M. Coulon** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les raisons qui s'opposent à la validation de services auxiliaires effectués dans les formations du service de santé de l'armée française par une infirmière affiliée à la Croix-Rouge française, alors que lesdits services ont été rémunérés sur les fonds du budget de la défense nationale et que d'autres infirmières, ayant servi à titre d'auxiliaires dans les mêmes formations, mais n'appartenant pas à la Croix-Rouge, peuvent obtenir la validation des services en cause.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

4039. — 20 novembre 1956. — **M. Bonnaire** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que le conseil de l'enseignement du premier degré, à l'unanimité, le 25 mai 1956, le conseil supérieur de l'éducation nationale, le 19 juin 1956, ont accepté un texte qui stipule les conditions permettant aux professeurs d'école normale d'être nommés directeurs d'école normale dans la limite du dixième des postes à pourvoir. Il lui demande s'il compte prendre un arrêté répondant au juste vœu des professeurs d'école normale.

INTERIEUR

4040. — 20 novembre 1956. — **M. Louvel** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles il est toléré, à Paris, l'existence d'un centre de propagande antinationale, qui se déclare officiellement d'appartenance étrangère.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4041. — 20 novembre 1956. — **M. Penoy** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'aux termes de la loi du 4 août 1956, complétant l'article 42 de la loi du 28 octobre 1946, les sommes allouées aux sinistrés par l'intendance ou par les autorités alliées doivent être déduites en valeur nominale du montant de l'indemnité accordée au sinistré, et non pas intervenir dans le calcul de celle-ci. Il lui demande si ces dispositions concernent également les attributions en nature ou en espèces qui ont pu être faites à certains sinistrés agricoles au titre de la liquidation de l'organisation de culture allemande dénommée W. O. L.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4042. — 20 novembre 1956. — **M. Ansard** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que le décret n° 50-1475 du 28 novembre 1950 a attribué une indemnité horaire de 30 francs pour service de nuit au personnel médical des hôpitaux et que le taux de cette indemnité a été porté à 35 francs par le décret n° 55-11 du 4 janvier 1955; qu'aucun arrêté ou circulaire n'est intervenu depuis et qu'ainsi les dispositions réglementaires précitées ne sont pas appliquées, notamment à l'hôpital psychiatrique d'Armentières (Nord). Il lui demande à quelle date il a l'intention de publier les textes d'application des décrets des 28 novembre 1950 et 4 janvier 1955.

4043. — 20 novembre 1956. — **M. Ansart** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** s'il envisage: 1° de rendre applicable le classement en catégorie B à tout le personnel médical à la date initiale de son recrutement ou, tout au moins, de le rendre applicable à dater du 17 octobre 1949, qu'il s'agisse du personnel médical des hôpitaux psychiatriques départementaux et des hôpitaux civils ou des hôpitaux psychiatriques autonomes; 2° de classer en catégorie B toutes les catégories de personnel des services généraux et économiques, ouvriers professionnels et autres des hôpitaux psychiatriques départementaux et autonomes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4044. — 20 novembre 1956. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur le cas d'ouvriers tâcherons qui, bien qu'étant atteints de maladies professionnelles ou étant accidentés du travail, en peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il lui demande: 1° quels sont les droits des intéressés; 2° s'ils peuvent bénéficier des dispositions des lois du 14 juillet 1905 ou 2 août 1949.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4045. — 20 novembre 1956. — **M. Klock** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,** si une municipalité obligée, par l'évolution constante de la circulation, d'équiper de nombreux carrefours avec des dispositifs de signalisation lumineuse (feux tricolores), peut obtenir une subvention de l'Etat et, dans l'affirmative, quels sont les textes qui régissent actuellement la matière.

4046. — 20 novembre 1956. — **M. Penoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,** qu'en application des articles 103 et 161 du code de la route, les remorques agricoles doivent être munies d'une attache de secours (chaîne ou câble métallique) lorsque leur installation de freinage ne comporte pas un frein continu. Il lui demande quelles sont les caractéristiques du système de freinage répondant à la dénomination de « frein continu ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3191. — **M. Luciani** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que l'expérience de la dernière campagne a montré que l'office national des céréales a eu tort d'exporter massivement, et dans des conditions de rapidité déconcertantes, le maximum de blés et a même continué quelque temps après la constatation des désastres des gelées de février, malgré les prescriptions lui faisant obligation de constituer un stock de sécurité; il lui demande: 1° quelles quantités exactes de blés ont été exportées et combien en a-t-il été nécessaire de réimporter par la suite pour assurer la soudure; 2° quelle quantité d'orge a-t-il fallu importer en orges de mouture et, d'autre part, en orges de brasserie durant la dernière campagne; 3° si l'expérience faite sur le blé et l'orge en 1955-1956 a été comprise, quelles raisons empêcheraient l'office des céréales de constituer un stock de sécurité d'orge de 4 millions de quintaux pour la mouture et 1 million pour la brasserie plutôt que de se hâter aventureusement d'exporter le maximum d'orge. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — 1° *a*) Le programme d'exportation de blé de la campagne 1955-1956 avait été envisagé pour 24 millions de quintaux, en fonction d'une récolte évaluée à 103,5 millions de quintaux et une collecte prévue pour un minimum de 74 millions de quintaux. (La récolte de 1954, évaluée à 105,6 millions de quintaux, avait fourni une collecte de 77,6 millions de quintaux); *b*) la collecte réalisée durant le premier semestre de la campagne 1955-1956 a été de 65,6 millions de quintaux, soit près de 90 p. 100 du chiffre prévu pour l'ensemble de la campagne; *c*) en conséquence, il était nécessaire de réaliser les exportations à un rythme mensuel au moins égal, en moyenne, à 2 millions de quintaux. En fait, ces exportations ont porté, outre un reliquat de contrats de 1.836,506 quintaux de la campagne antérieure, sur 12.745.893 quintaux réalisés du 1er août 1955 au 31 janvier 1956, soit une moyenne mensuelle de 2 millions 125.000 quintaux; *d*) les gelées survenues à partir du deuxième semestre de campagne ont réduit la collecte finale à 70.721.000 quintaux au lieu du minimum de 74 millions de quintaux initialement prévu. Cependant, notre commerce extérieur des céréales aurait souffert grandement tant à l'époque que dans le futur, d'une limitation excessive de nos exportations. Ces dernières ont donc été poursuivies dans la mesure voulue pour la sauvegarde de nos marchés essentiels (notamment blés livrés à la République fédérale allemande et farines exportées sur d'autres pays). En contre-partie de ces exportations du deuxième semestre, qui se sont élevées à 8.783.243 quintaux, des importations ont été effectuées à hauteur de 3.927.670 quintaux. Dans ces conditions, le commerce extérieur en blé durant la campagne 1955-1956 et au titre de ladite campagne se résume comme suit (blé de meunerie et farine exprimée en blé): exportations, 20.529.136 quintaux; importations, 3.927.670 quintaux; 2° en ce qui concerne l'orge, la récolte de 1955 avait été chiffrée à 26.700.000 quintaux en regard de 25.250.000 pour la récolte précédente. Cette dernière avait dégagé un excédent de 700.000 quintaux. Les gelées de février-mars 1956 ont entraîné, d'une part une diminution des ressources fourragères, d'autre part un accroissement notable des besoins, notamment pour le remplacement d'importantes surfaces de blé par des surfaces d'orge. Les importations d'orge réalisées durant la campagne 1955-56 ont porté sur: orge de brasserie, 568.000 quintaux; autre, 1.995.000 quintaux; total: 2.563.000 quintaux; 3° un report d'orge 1956 sur la campagne 1957-58 sera éventuellement constitué dans la mesure commandée par les possibilités d'exportation et les perspectives de la récolte 1957.

3373. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il est exact que des sommes provenant de la vente d'une partie du stock constitué par la S. I. B. E. V. ne sont pas récupérées par le fonds d'assainissement de la viande. De ce fait, les crédits mis à la disposition de ce fonds seraient épuisés; 2° dans l'affirmative, à quoi sont-elles affectées. (*Question du 9 octobre* 1956.)

Réponse. — Aux termes d'instructions du département des finances les sommes provenant de la vente des viandes du stock constitué par la Société interprofessionnelle (S. I. B. E. V.) doivent être portées à la ligne 03 « recettes diverses et accidentelles » des ressources affectées à l'assainissement du marché de la viande. Le rattachement de ces crédits peut être opéré dans les conditions fixées par l'article 20 de la loi de finances n° 531308 du 31 décembre 1953, sous réserve que les crédits disponibles soient insuffisants pour assurer le financement d'opérations nouvelles. Dans la pratique, et compte tenu des besoins du fonds d'assainissement, lesdites sommes, jusqu'à présent, ont toujours été rattachées.

3466. — **M. Lux** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que la plupart des lots de blé de semence importé, de la variété « Cappelle », en provenance d'Angleterre et de Danemark, ont dû être retenus par les organismes distributeurs en raison de leur mauvaise qualité et d'une faculté germinative largement insuffisante. Ces blés doivent revenir à l'agriculture de 6.000 à 7.000 francs les 100 kilogrammes et certains sont d'une qualité même pas panifiable, menaçant dès les semailles un échec certain des nouvelles emblavures. Il demande: 1° quel organisme d'inspection contrôle, aux frontières, la pureté variétale et la faculté germinative des semences importées; 2° quelle destination le Gouvernement compte réserver à ces lots de blé, importés au prix fort comme blé de reproduction, mais inaptes au semis et en partie impropres à la panification. (*Question du 16 octobre* 1956.)

Réponse. — Le contingent d'importation de semences de blé a été arrêté sur le vu du bilan des ressources et des besoins, après consultation des organisations professionnelles intéressées. Le prix limite de vente de ces semences, fixé par l'arrêté interministériel du 24 octobre 1956, ne peut dépasser, compte non tenu des frais de transport, 5.500 francs le quintal pour les semences de reproduction, et 5.650 francs le quintal pour les semences de sélection. Seuls peuvent être commercialisés comme semences, et dans les conditions prescrites par le décret n° 49773 du 11 juin 1949, les blés répondant aux normes établies par l'arrêté du 4 octobre 1949; 1° le service de la répression des fraudes est chargé du contrôle de la qualité des semences tant à l'importation qu'aux différents stades de la commercialisation. Les agents des douanes sont également habilités à effectuer des prélèvements aux frontières. Sur le plan professionnel, les agents de la commission des semences et des progrès techniques effectuent des prélèvements dans le cadre du contrôle interprofessionnel des semences. Enfin les importateurs procèdent à des prélèvements destinés à vérifier la conformité des lots avec les conditions inscrites aux contrats qu'ils ont passés avec les exportateurs étrangers. Tous les prélèvements sont adressés à l'institut national de la recherche agronomique et les analyses sont faites au laboratoire de la station centrale d'essais de semences; 2° les blés ne répondant pas aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 1949, ne peuvent être commercialisés que dans les conditions prévues par le décret n° 56-832 du 15 août 1956 fixant les prix et modalités de payement, de stockage et de rétrocession des céréales pour la campagne 1956-1957.

3534. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** si un agriculteur qui est bénéficiaire de l'allocation aux grands invalides (loi du 2 août 1949) peut obtenir en outre l'allocation vieillesse agricole à l'âge de soixante-cinq ans. (*Question du 17 octobre* 1956.)

Réponse. — La perception de l'allocation aux grands infirmes instituée par la loi du 2 août 1949 ne fait pas obstacle à l'attribution de l'allocation de vieillesse agricole, sous réserve que soient remplies les conditions prévues à la loi du 10 juillet 1952 modifiée, c'est-à-dire notamment que le requérant ait exercé, à titre de dernière activité, la profession de chef d'exploitation agricole pendant quinze ans au

moins, et que le montant de ses ressources annuelles, de quelque nature qu'elles soient — y compris l'allocation aux grands infirmes et, éventuellement, l'allocation de vieillesse agricole — ne dépasse pas les limites fixées par la loi. Ces chiffres sont actuellement, à partir du 1er janvier 1956, de 201.000 francs pour une personne seule et de 258.000 francs pour un ménage. Cependant, conformément aux dispositions de l'article 30 du décret du 18 octobre 1952, pris pour l'application de la loi du 10 juillet 1952, il n'est pas tenu compte dans le montant des ressources de la majoration attribuée aux grands infirmes ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne. Il convient d'ajouter qu'au cas où le montant de ses ressources ne permettrait pas à l'intéressé d'obtenir l'allocation de vieillesse agricole, il pourrait, à partir de soixante-cinq ans, sous réserve d'avoir versé au moins cinq années de cotisations d'assurance vieillesse agricole et de satisfaire aux autres conditions prévues par la loi, prétendre au bénéfice de la retraite de vieillesse agricole, ce dernier avantage étant accordé sans qu'il soit tenu compte des ressources du requérant.

3535. — **M. Lux** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur les importations de choc de bétail et de viande qui coïncident avec les arrivages importants de fin de saison sur le marché de la Villette. Il lui rappelle que les arrivages intérieurs suffisent largement pour assurer le ravitaillement en viande et amorcer la baisse saisonnière de celle-ci. Il lui demande s'il envisage le rétablissement immédiat des droits de douane sur ce produit afin d'éviter un affaissement complet des cours dans le secteur de la viande. (*Question du 17 octobre 1956.*)

Réponse. — La suspension des droits de douane à l'importation du bétail et des viandes de l'espèce bovine a été décidée en raison d'une certaine insuffisance des approvisionnements et du maintien des prix à un niveau jugé trop élevé pour la consommation à une époque où d'ordinaire la détente saisonnière du marché se manifeste plus nettement. Eu égard à la politique de stabilisation des prix poursuivie par le Gouvernement, cette mesure, de caractère provisoire, sera rapportée aussitôt que possible en fonction de l'évolution du marché.

3594. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'un certain nombre d'exploitants, dont le bétail a été décimé ou vendu d'office à bas prix à la suite d'épidémie, peuvent être indemnisés, sauf s'il s'agit du cheptel caprin. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour supprimer cette exception que rien ne justifie. (*Question du 19 octobre 1956.*)

Réponse. — Les subventions accordées actuellement aux agriculteurs à titre d'indemnisation des pertes résultant de maladies du cheptel ne concernent que les animaux abattus en application des mesures d'éradication de la tuberculose bovine édictées par la loi du 7 juillet 1933 et les textes subséquents. Il n'est en effet pas possible, tant pour des raisons techniques que financières, de mener à bien simultanément au moyen des fonds de l'Etat la lutte contre les différentes épizooties qui affectent les diverses espèces domestiques. Il n'est toutefois pas exclu, en ce qui concerne la tuberculose bovine, que si l'assainissement d'un effectif bovin nécessitait l'abattage de tout ou partie du cheptel caprin entretenu dans l'exploitation, l'intéressé puisse bénéficier de subventions pour la perte dudit cheptel. Mais aucune demande de subvention n'a été présentée jusqu'alors pour des cas de l'espèce.

3625. — **M. Goussu** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'un agriculteur employant dans son exploitation un unique domestique s'est vu réclamer par la caisse « invalidité » une somme de 121.217 francs en application de l'article 13 du décret du 20 avril 1950 relatif au recours contre l'employeur en cas de payement tardif des cotisations. L'employeur fait valoir: 1° qu'il occupe l'ouvrier depuis dix-sept ans et qu'il a toujours versé régulièrement les cotisations d'assurances sociales; 2° que s'il n'a versé la cotisation du quatrième trimestre 1953 que le 6 mars 1954, postérieurement au début de la maladie de son ouvrier, le retard est dû au fait d'une situation familiale très grave: la femme malade hospitalisée est en effet décédée le 19 février 1954. La commission de recours gracieux admet ces « excuses », et, conformément à ses règlements, réduit la dette des trois quarts de la somme réclamée, qui se trouve ainsi ramenée à 30.300 francs. Il demande: 1° si en pareil cas les faits indiqués ne constituent pas plus qu'une excuse, mais un cas de force majeure; 2° si, dans des cas semblables, le recours qui a un caractère très significatif de pénalité ne devrait pas purement et simplement être abandonné. (*Question du 23 octobre 1956.*)

Réponse. — La maladie et le décès de l'épouse ne sauraient être regardés, à eux seuls, en l'absence de toutes autres précisions sur la situation familiale et économique de l'employeur intéressé, comme constituant un cas de force majeure ayant mis celui-ci dans l'obligation de retarder le règlement des cotisations dues. Il est donc probable qu'en l'espèce le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole disposait de renseignements complémentaires qui ne permettaient pas de dégager entièrement la responsabilité de l'employeur. Cependant, en application des textes en vigueur, la décision dudit conseil ne peut prendre effet qu'après approbation du secrétariat d'Etat à l'agriculture en conclusion des enquêtes habituelles en la matière de l'inspection des lois sociales en agriculture, et, sauf éléments nouveaux, s'il est exact que les cotisations n'ont pas été réglées avec plus de deux mois de retard et que l'employeur a depuis l'origine versé les cotisations lui incombant d'une manière régulière régulière et sans retard excessif de sorte qu'il donne lieu à poursuites pour la première fois, sa bonne foi devant être considérée comme pleinement établie, il bénéficiera d'une remise totale.

3629. — **M. Laborbe** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** les raisons pour lesquelles les agriculteurs ayant livré des blés en 1955 n'ont pas encore perçu le règlement du solde du quantum, dans beaucoup de régions, du fait de l'absence de livraison de blés sur la récolte de 1956, les agriculteurs comptaient sur le solde dû pour s'acquitter de leur impôt. Ce retard est en contradiction avec le texte du décret instituant le quantum et précisant que le solde serait payé en fin de campagne des céréales. (*Question du 23 octobre 1956.*)

Réponse. — Les dispositions relatives au quantum, édictées par le décret n° 55-1118 du 15 août 1955, ont été modifiées à la suite des gelées de février et mars 1956 par le décret n° 56-703 du 30 juin 1956 et la loi n° 56-694 du 16 juillet 1956. En application de ces derniers textes, un arrêté en date du 13 août 1956 a déterminé les conditions du règlement définitif des blés de la récolte 1955. Par circulaire du 14 août 1956, la direction générale de l'office national interprofessionnel des céréales (O. N. I. C.) a adressé aux comités départementaux des céréales et aux organismes stockeurs toutes instructions utiles pour que: 1° le compte de chaque livreur puisse être établi sans erreur; 2° l'état liquidatif à établir par chaque organisme stockeur pour l'ensemble de ses livreurs soit vérifié et suivi de payement dans le minimum de temps. L'O. N. I. C. a apporté la plus grande diligence aux vérifications et payements en cause, qui représentent à ce jour un total supérieur à 9 milliards de francs, soit près de 95 p. 100 des sommes dues. Le solde restant à payer est dû exclusivement aux organismes stockeurs qui n'ont pas encore établi ou adressé leurs états liquidatifs. Par communiqué en date du 1er novembre, l'O. N. I. C., a rappelé à tous les organismes stockeurs l'urgence qui s'attache à ce que: *a*) lui soient transmis, dans le plus bref délai, les états encore en souffrance; *b*) soient reversées immédiatement aux producteurs les sommes à eux dues et encaissées pour leur compte par lesdits organismes.

3697. — **M. Billat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** le cas d'un fermier exploitant 22 hectares de terre et qui employait, pour ses travaux, un tracteur et deux chevaux. Il a vendu ses bêtes de trait pour les remplacer par un motoculteur de 11 CV. Il lui demande si, à la suite de cette acquisition en vue de mécaniser au maximum les travaux de la ferme, son contingent d'essence détaxée ne doit pas être augmenté. (*Question du 26 octobre 1956.*)

Réponse. — L'attribution de carburants détaxés est faite sur la base de l'hectare labourable motorisé. Cette attribution est théoriquement suffisante pour faire face aux nécessités de l'exploitation. Une attribution faite sur la base « puissance » favoriserait les exploitations surmotorisées et entraînerait des anomalies. En ce qui concerne le cas particulier signalé, la disparition de l'élément soustractif représenté par les deux chevaux de trait doit permettre le calcul de l'attribution sur une surface labourable motorisée majorée de 4 hectares.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3169. — **M. Marcel Guislain** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est possible d'évaluer l'ensemble des sommes versées aux victimes françaises de l'hitlérisme à ce jour. Nous entendons par victimes françaises de l'hitlérisme, les internés résistants et politiques, les déportés résistants et politiques, les fusillés, les massacrés et leurs ayants cause. Nous entendons par sommes versées les dédommagements de toutes sortes, pertes de biens, indemnisations diverses, pensions, dommages divers. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Depuis l'application des statuts des déportés et internés résistants et politiques, institués par les lois n° 48-1251 et n° 48-1404 des 6 août et 9 septembre 1948, le Gouvernement français a versé, jusqu'au 30 septembre 1956, aux bénéficiaires des titres visés, par ces textes ou à leurs ayants cause, les sommes suivantes: 1° indemnité forfaitaire de pertes de biens fixée à 60.000 francs pour les déportés et les internés, fusillés ou massacrés, et à 15.000 francs pour les autres internés: 3.899.795.178 francs; 2° pécule aux déportés et internés politiques: 802.796.998 francs. Ces chiffres ne comprennent pas les sommes accordées par le Gouvernement allemand, à titre d'indemnisation, aux victimes françaises d'expériences médicales dans les camps de concentration. Les renseignements, à ce sujet, ne sont pas encore parvenus au ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Il convient, cependant, de noter que le nombre de nos ressortissants ayant obtenu une aide du Gouvernement allemand est très faible puisqu'il a été évalué à une dizaine seulement en 1955. Quant au montant des pensions versées aux déportés et internés résistants et politiques ainsi qu'à leurs ayants cause allouées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, il n'est pas possible de l'évaluer même approximativement. En effet, la présentation des états de prévisions budgétaires et des états de dépenses

réelles annuelles en ce qui concerne les pensions et avances sur pensions militaires d'invalidité et les émoluments accessoires (chapitres 46-22 à 46-26), ne fait ressortir que les divisions suivantes: pensionnés 1914-1918; pensionnés 1939-1945; pensionnés hors-guerre; victimes civiles. Il est donc impossible de faire la discrimination parmi les pensions allouées au titre de la « Guerre 1939-1945 » entre les sommes revenant aux militaires et celles qui sont versées aux résistants, et dans la catégorie « Victimes civiles » entre les sommes servies aux déportés et internés politiques et celles qui sont attribuées aux autres victimes civiles.

3422. — M. Georges Pirot expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'à la suite de leur arrestation, des internés et déportés ont eu leurs biens, mobiliers et immobiliers pillés ou détruits, tant par la gestapo que par les troupes allemandes d'occupation; que les lois du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948 prévoient l'indemnisation intégrale pour ces pertes de biens; que le décret n° 51-1077 du 31 août 1951 prévoit l'indemnisation pour les pertes inférieures à 60.000 francs pour les déportés et à 15.000 francs pour les internés et une indemnité forfaitaire pour les pertes supérieures. Il lui demande: 1° si les anciens déportés et internés n'ayant pas accepté cette indemnisation sont en droit de demander, en application des lois du 6 août 1948 et du 9 septembre 1948, leur indemnisation intégrale; 2° à quel organisme doivent-ils s'adresser pour obtenir cette indemnisation; 3° quelles sont les pièces à fournir. (*Question du 10 octobre 1956.*)

Réponse. — Les déportés et internés résistants et politiques de la guerre 1939-1945, qualifiés dans le cadre de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance et de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 définissant le statut et les droits des déportés et internés politiques, et titulaires de la carte reconnaissant l'un de ces titres, peuvent prétendre à l'indemnisation intégrale des pertes de biens de toute nature résultant directement de l'arrestation et de la déportation, dont la preuve est dûment établie, conformément aux dispositions des articles 13 et 10 des lois susvisées, sous les conditions suivantes: 1° justifier de la nationalité française lors des faits dommageables s'il s'agit de déportés et d'internés politiques, les étrangers étant exclus du bénéfice de cette indemnisation conformément à l'article 14 de la loi du 9 septembre 1948; 2° n'avoir pas déjà opté pour le bénéfice de l'indemnité forfaitaire de pertes de biens fixée à 60.000 francs pour les déportés et internés, fusillés ou massacrés, et à 15.000 francs pour les autres internés; 3° ne pas cumuler l'indemnisation intégrale avec les sommes perçues ou à percevoir, pour le même objet, au titre de la législation sur les dommages de guerre; 4° produire les justifications prévues par le règlement d'administration publique qui sera pris pour l'application des articles 13 et 10 des lois des 6 août et 9 septembre 1948 et de l'article 41 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 en ce qui concerne notamment la matérialité et la consistance des biens perdus. Ce règlement d'administration publique, dont le projet est actuellement soumis aux départements ministériels intéressés, précisera également les autorités compétentes pour recevoir les demandes d'indemnisation.

BUDGET

1530. — M. Penoy attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la décision prise par l'administration en ce qui concerne les retraités affiliés à la caisse autonome mutuelle de retraites des petits cheminots des départements d'Algérie. En effet, le règlement d'administration publique n° 55-1513, pris en application du décret du 14 septembre 1954, n'étant paru que le 23 septembre 1955, le conseil d'administration de la caisse autonome mutuelle de retraites a décidé que des avances seraient payées aux bénéficiaires avant le 1er mars 1956. Mais, le 22 mars, la direction de la caisse autonome mutuelle de retraites décidait que les retraités d'Algérie ne bénéficieraient pas de cette mesure. Il lui demande quelle mesure il compte prendre immédiatement pour mettre fin à cette décision scandaleuse qui implique une discrimination inadmissible entre des retraités affiliés à une même caisse, selon qu'ils résident dans la métropole ou en Algérie. (*Question du 3 mai 1956.*)

Réponse. — Le décret n° 56-967 du 28 septembre 1956 a étendu à l'Algérie les dispositions du décret du 14 septembre 1954 et textes subséquents réformant le régime de la caisse autonome mutuelle de retraites des personnels des chemins de fer secondaires. Toutes dispositions ont été immédiatement prises par la caisse en vue d'assurer la péréquation des pensions des retraités algériens dans le cadre des textes précités sur les mêmes bases et à compter de la même date que pour les retraites métropolitaines. D'ores et déjà, la liquidation et le versement des rappels dûs à ce titre sont actuellement en cours.

2933. — M. Palmero demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commerçant, débitant de tabac, réalisant annuellement moins de 4 millions de francs de remises sur les ventes des produits du monopole, et ayant un commerce annexe de librairie, journaux et tabletterie, enregistrant, pour cette activité, moins de 15 millions par an, peut, aux termes de l'instruction BOCI 330 B 2/2 du 12 décembre 1955, bénéficier du régime du forfait en matière de T. C. A. pour les deux activités. L'intéressé peut-il, dans ces conditions, bénéficier du forfait en matière de B. I. C., ou bien doit-il être imposé d'après son bénéfice réel, en raison du chiffre d'affaires réalisé (supérieur aux chiffres limites indiqués: 4 millions et 15 millions). (*Question du 5 juin 1956.*)

Réponse. — 1° Le débitant de tabac visé dans la question peut effectivement bénéficier du régime du forfait en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, étant précisé que les remises lui provenant de la vente des produits du monopole échappent à ces taxes; 2° pour son assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle), l'intéressé est également admis à se placer sous le régime du forfait à raison de l'ensemble de ses opérations, à condition toutefois de n'avoir pas réalisé au cours de l'année considérée et de deux années antérieures, dans chaque branche d'activité, un chiffre d'affaires supérieur aux limites de 4 et 15 millions mentionnées dans la question.

3131. — M. Villard demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est exact que l'administration accepte de valider les services effectués à l'O. C. R. P. I. afin que le temps passé dans cette administration soit pris en compte pour le calcul de la retraite et pour l'avancement. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Les services rendus à l'O. C. R. P. I. ne peuvent être pris en considération, ni pour la retraite, ni pour l'avancement. En effet, l'O. C. R. P. I. n'est pas une administration permanente de l'Etat dont les cadres normaux sont constitués par des fonctionnaires titulaires. Toutefois, en considération de certaines situations spéciales, l'administration a accepté, dans un esprit bienveillant, de tenir compte de ces services pour l'application de la loi du 3 avril 1950, en ce qui concerne la réévaluation de la condition de cinq ans ou de sept ans de services, exigée pour la titularisation.

3290. — M. Chambeiron signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que de nombreuses familles de soldats rappelés ou maintenus en Afrique du Nord se sont étonnées d'avoir à acquitter des droits de douane sur du tabac de troupe en provenance d'Afrique du Nord. Il s'agit d'ailleurs, en la circonstance, de très faibles quantités d'un tabac qui n'est pas susceptible d'être vendu librement, ce qui écarte, *a priori*, toute idée de spéculation. Il lui rappelle qu'il est de tradition que de jeunes soldats non fumeurs envoient à leur famille leur ration de tabac et lui demande, compte tenu de la situation exceptionnelle qui existe en Afrique du Nord, s'il compte laisser entrer en franchise de douane, et dans des quantités raisonnables, les envois de tabac faits à leur famille par les militaires actuellement en Afrique du Nord. (*Question du 3 octobre 1956.*)

Réponse. — Dans l'état actuel de la législation, les importations de tabac pour le compte de particuliers sont prohibées. Il ne peut être dérogé à cette prohibition que pour de petites quantités destinées à la consommation personnelle des destinataires; mais, dans ce cas, l'administration est tenue de percevoir les droits et taxes d'entrée qui sont très élevés comme chacun le sait afin de protéger les produits du monopole de l'Etat. Quant aux tabacs de troupe, ils sont cédés à des conditions particulièrement avantageuses à l'armée par le Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes sous réserve qu'ils soient utilisés à l'usage exclusif de la troupe. Les produits de l'espèce ne devraient donc, en règle stricte, n'être consommés que par les bénéficiaires eux-mêmes sans possibilité de cession à des tiers. Toutefois, compte tenu de la situation évoquée par l'honorable parlementaire et pour marquer la sollicitude du Gouvernement à l'égard des militaires en service en Afrique du Nord et de leurs familles, des instructions ont été adressées au service des douanes pour qu'il admette en franchise les tabacs et cigarettes de troupe que ces militaires prélèvent sur leurs rations et qu'ils envoient à leurs parents à la condition que ces envois restent, pour un même expéditeur, dans des limites raisonnables de fréquence et de quantité.

3427. — M. Robert Coutant expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le fait suivant: les sociétés habilitées à émettre des dixièmes de billets de la loterie nationale, en représentation des billets entiers qu'elles achètent au Trésor, tirent une partie de leurs profits du fait que certains lots afférents à des dixièmes qui représentent un billet gagnant, ne sont pas payés aux acquéreurs de ces dixièmes pour divers motifs, en particulier la perte du titre ou la négligence du propriétaire. Or, ces sommes deviennent la propriété de l'émetteur par usucapion, un an après le tirage. Il lui demande si les gains ainsi obtenus par l'effet d'un double hasard rentrent ou non dans « le chiffre d'affaires imposable... constitué par le montant des... et autres profits définitivement acquis » (cf. art. 274, paragraphe I, du code général des impôts), et doivent-ils supporter la taxe sur les prestations de service. (*Question du 10 octobre 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative, les gains provenant des fractions de lots non réclamées étant directement et étroitement liés à l'activité commerciale exercée par les sociétés en cause, et n'étant rendus possibles qu'à raison précisément de cette activité.

3572. — M. Hénault demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le titulaire d'une pension militaire d'invalidité, au taux de 100 p. 100 avec indemnité de soins accordée aux tuberculeux, n'ayant pas d'autres ressources, et non assujetti à la taxe proportionnelle ni à la surtaxe progressive, est-il en droit d'obtenir le dégrèvement d'of-

fiée de la contribution mobilière, pour son habitation principale, en vertu de l'article 1435 du code général des impôts. (*Question du 18 octobre 1956.*)

Réponse. — Les blessés du poumon, pensionnés à 100 p. 100 et titulaires de l'indemnité de soins prévue par l'article 198 de la loi du 13 juillet 1925, sont considérés comme remplissant la condition d'infirmité ou d'invalidité exigée par l'article 1435 du code général des impôts. Ils sont admis, dès lors, quel que soit leur âge, au bénéfice du dégrèvement d'office de la contribution mobilière pour leur habitation principale lorsque, n'étant passibles ni de la surtaxe progressive, ni de la taxe proportionnelle frappant les bénéfices ou revenus professionnels, ni de la taxe sur les locaux insuffisamment occupés, ils n'habitent pas en commun avec des personnes ne remplissant pas les conditions exigées par la loi.

3573. — M. Mailhe demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est normal que les bénéficiaires des réductions de droits d'enregistrement et de la suppression des taxes édictées par l'article 1371 *bis* ancien du code général des impôts, concernant les immeubles vendus dans leur état futur d'achèvement, dont les trois quarts au moins sont destinés à l'habitation, soient écartés du bénéfice des dispositions de l'article 1371 *ter* nouveau du même code — substituant à la date du 1er janvier 1956 celle du 1er janvier 1962 — pour l'achèvement de ces immeubles, pour le seul motif que leur acte d'acquisition est antérieur au 1er janvier 1956, alors que les mêmes personnes auraient bénéficié des dispositions du nouvel article si les mutations étaient intervenues après cette date. Il ne semble pas que l'intention du législateur ait été d'accorder une prorogation de délai dont pourraient seules bénéficier les acquisitions postérieures au 1er janvier 1956, mettant les acquéreurs, dont les actes auraient été passés antérieurement, dans l'impossibilité d'en bénéficier pour les constructions commencées peu avant cette date, et dont l'achèvement était matériellement impossible dans le délai imparti par l'ancien article 1371 *bis* du code général des impôts. L'administration de l'enregistrement ne doit-elle pas considérer de la même manière les acquisitions faites avant et après la date du 1er janvier 1956, sous réserve, bien entendu, que toutes les conditions de l'article 1371 *ter* nouveau soient remplies par ailleurs. (*Question du 18 octobre 1956.*)

Réponse. — Par une application libérale des dispositions de l'article 1371 *ter* nouveau du code général des impôts, il a été décidé, dans le cas des ventes de constructions non terminées ou envisagées dans leur état futur d'achèvement, qui ont été réalisées avant le 1er janvier 1956 et enregistrées au taux réduit de 1,20 p. 100 en vertu de l'ancien article 1371 *bis* du même code, de reporter la date limite d'achèvement des constructions du 1er janvier 1956 au 1er janvier 1962. En conséquence, les parties peuvent en pareil cas conserver définitivement le bénéfice du régime de faveur si elles produisent, après achèvement de l'immeuble, le certificat du maire prévu à l'article 8 du décret n° 56-30 du 12 janvier 1956, qui devra, à peine de déchéance, être enregistré avant le 1er avril 1962.

3599. — M. Isorni expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un propriétaire de pavillon en location, qui a payé la taxe à l'habitat en avril 1956. Il vient de faire une nouvelle déclaration, le 15 octobre, et le 17 reçoit du contrôleur de l'enregistrement un avis d'avoir à payer dans un délai de huit jours le montant de la taxe pour l'année 1956. Il lui demande en vertu de quel texte l'administration peut prélever deux fois dans la même année un impôt de même origine. (*Question du 19 octobre 1956.*)

Réponse. — Le prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat acquitté en avril 1956 par le propriétaire susvisé concernait les loyers courus pendant l'année 1955 et, le cas échéant, les années antérieures, tandis que le prélèvement faisant l'objet de la réclamation reçue le 17 octobre dernier s'applique aux loyers courus du 1er janvier au 30 septembre 1956. Il n'y a donc pas, en l'espèce, double imposition pour une même période, mais taxation de deux périodes successives. Un arrêté interministériel du 16 août 1956 a, en effet, fixé du 1er octobre de chaque année au 30 septembre de l'année suivante, au lieu du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, les périodes auxquelles s'applique le prélèvement, étant précisé que pour l'année 1956, la base d'imposition a été établie, à titre transitoire, du 1er janvier au 30 septembre 1956. La modification ainsi intervenue a pour conséquence le payement, au cours de la même année 1956, mais à deux époques différentes, du prélèvement afférent aux loyers respectivement courus, d'une part, en 1955, et, d'autre part, du 1er janvier au 30 septembre 1956.

3678. — M. Perroy expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à la suite du décès du chef de famille, un immeuble de communauté a fait l'objet, de la part du conjoint survivant, d'une donation à titre de partage anticipé au profit de ses enfants, avec réserve d'usufruit, à la condition que l'immeuble fasse l'objet d'une licitation au profit de l'un des enfants issus du mariage. Cette licitation a été réalisée. L'acquéreur était depuis dans les lieux à titre de locataire, en vertu d'un bail antérieur à la licitation. Il lui demande si, cette licitation ayant eu pour but essentiel d'assurer le logement de l'acquéreur et de sa famille, les exonérations prévues par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 sont applicables en l'espèce. (*Question du 25 octobre 1956.*)

Réponse. — Réponse négative; d'après les termes de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 précité (article 1371 *octies* du code général des impôts), le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer, en principe, qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, où la mutation porte seulement sur une nue propriété.

MARINE MARCHANDE

3281. — M. Dorey expose à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande** que la Compagnie générale transatlantique assurant, en monopole, la liaison entre la métropole et les principaux ports de l'île de Corse, le public ne trouve pas le tarif appliqué pour les transports des marchandises de la France sur la Corse, tant au départ de Nice que de Marseille. Les industriels et commerçants demandent que ce tarif soit diffusé, tant dans le sens France-Corse que dans le sens Corse-France, comme le sont les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français. Il s'agit, en fait, d'un service public et il est normal que les usagers puissent se procurer les tarifs « voyageurs et marchandises » et les horaires de ce service public. Il lui demande s'il compte inviter la Compagnie générale transatlantique à mettre à la disposition du public ses tarifs et ses horaires. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — La Compagnie générale transatlantique diffuse très largement les horaires de ses paquebots et les tarifs de passages sur la Corse. Elle édite périodiquement un dépliant spécial qui est mis par ses agents à la disposition de toute personne qui en fait la demande. Ce document comprend non seulement les horaires, mais également les tarifs de passage en vigueur. Les tarifs de fret ne sont pas remis à la clientèle, le volume où ils figurent étant trop important pour faire l'objet d'un tirage permettant de le diffuser largement. Mais les représentants de la Compagnie générale transatlantique communiquent la teneur du tarif à qui en fait la demande. La lecture d'un tel document, d'ailleurs souvent modifié entre deux éditions successives, requiert une longue pratique de ce genre de tarif, sous peine de commettre des erreurs dans la classification des marchandises entre les différentes catégories qui ont fait l'objet de quotations. Il en résulte que le possesseur inexpérimenté du document en cause ne serait pas en mesure de l'employer utilement.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3400. — M. Dufour demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** les mesures qu'il compte prendre pour assurer dans les petites et moyennes localités à caractère industriel et touristique le remplacement des facteurs en congé annuel ou en congé de maladie. Il lui signale que, durant la dernière saison, il fût extrêmement difficile et parfois impossible de recruter des intérimaires et, de ce fait, malgré le dévouement des receveurs et l'aide des maires, la distribution de courrier ne put être assurée à plusieurs reprises. Ce fut le cas notamment, à Villard-de-Lans et Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère). (*Question du 9 octobre 1956.*)

Réponse. — Le remplacement du personnel de la distribution lors des congés annuels ou des congés de maladie a été assuré jusqu'à ce jour par des intérimaires recrutés sur place. Depuis la mise en application des dispositions de la loi du 3 avril 1950 concernant l'utilisation du personnel non titulaire, le recrutement des intérimaires est devenu plus difficile surtout dans certaines localités où le secteur privé absorbe la totalité de la main-d'œuvre disponible. Ce problème est un objet de préoccupation pour l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui s'efforce de faire aboutir des mesures propres à améliorer la situation des intéressés afin d'attirer vers ses services le personnel d'appoint nécessaire. L'organisation de brigades de facteurs rouleurs chargés d'assurer les remplacements dans les localités où le recours à des agents auxiliaires se révèlerait impossible est également envisagée. Elle ne pourra toutefois être mise en place que si l'administration obtient par la voie budgétaire les emplois indispensables. Dans les cas particuliers signalés par l'honorable parlementaire la situation a été rendue plus critique en raison de circonstances exceptionnelles. A Villard-de-Lans, sur cinq facteurs quatre sont tombés malades simultanément. Malgré cela, la distribution n'a été compromise que pendant quelques jours seulement. A Saint-Pierre-de-Chartreuse, la démission de l'occasionnel assurant une tournée a provoqué également quelques retards. Un projet de motorisation, actuellement en cours d'examen, prévoit que la tournée en question sera désormais assurée par un distributeur titulaire.

3795. — M. Pascal Arrighi expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'en réponse à sa question écrite n° 3089, concernant la transformation de recettes-distribution en recettes de 6e classe, il lui a été répondu le 5 octobre 1956: « les services des postes, télégraphes et téléphones s'efforcent, malgré l'ancienneté des situations acquises, d'obtenir par la persuasion des conseils municipaux, des communes dotées d'une recette de plein exercice écoulant un faible trafic, qu'ils acceptent le déclassement de leur bureau en recettes-distribution ». Il lui demande: 1° s'il pense que réduire les facilités offertes aux usagers des communes rurales ne contribuera pas à accroître le dépeuplement des campagnes; 2° si ce déclassement n'entraînera pas le licenciement d'agents de la distribution; 3° le nombre de communes qui seraient touchées par cette mesure: *a*) dans l'ensemble de la France; *b*) en Corse. (*Question du 31 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° Les recettes-distribution effectuant sensiblement les mêmes opérations que les recettes de plein exercice, les facilités offertes aux populations rurales ne sont pas réduites du fait

des transformations dont il est fait état; 2° les réorganisations des services de la distribution consécutives à des transformations de recettes de 6e classe en recettes-distribution s'effectuent sans porter préjudice aux situations acquises par les agents des P. T. T.; 3° les tranformations considérées ne sont envisagées que dans le cas où le trafic écoulé par une recette de 6e classe est très faible, les dépenses de gestion étant alors hors de proportion avec les services rendus aux usagers. Ces cas visent une centaine de bureaux dans l'ensemble de la France dont trois pour le département de la Corse. Il est précisé que de telles mesures ne sont réalisées qu'après accord des assemblées municipales intéressées.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3636. — M. Cagne appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur les stagiaires dessinateurs des centres de formation professionnelle qui, rappelés sous les drapeaux, vont rentrer incessamment dans leurs foyers et qui se trouveront sans emploi. Par exemple, un stagiaire qui avait commencé en janvier 1956 un stage devant se terminer en octobre 1956, et qui fut rappelé sous les drapeaux en mai 1956, devra attendre mai 1957 pour reprendre ses cours. Il lui demande si les dispositions de la loi n° 56-315 du 27 mars 1956 sont applicables à ces stagiaires et dans quelles conditions. (*Question du 23 octobre 1956.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi n° 56-315 du 27 mars 1956 ne sont pas applicables de plein droit aux stagiaires dessinateurs des centres de formation professionnelle d'adultes puisque ces derniers ne sont liés ni par un contrat de travail, ni par un contrat d'apprentissage. Toutefois des mesures exceptionnelles ont été prévues pour que les stagiaires dessinateurs rappelés sous les drapeaux durant leur formation, et sur le point de rentrer dans leurs foyers, soient réadmis dès leur libération dans le centre où ils avaient commencé leur stage. Ils n'auront donc pas à attendre que le stage en cours soit parvenu au point où ils avaient été contraints d'abandonner le précédent. Les intéressés ont été d'ailleurs avisés individuellement de cette décision par leurs directeurs de centres.

3768. — M. Max Brusset rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la question a été posée de savoir si à un ouvrier qui travaille quarante heures par semaine (le samedi chômé) et qui a droit à six jours de congés payés, l'employeur accorde ses six jours de congés payés du lundi au samedi inclus et pour ses six jours ne lui en paye que cinq représentant le salaire de la semaine de quarante heures comme si l'ouvrier n'avait travaillé que du lundi au vendredi inclus. Il lui demande si l'employeur doit payer six jours de congés payés du lundi au samedi inclus et a le droit de compter six jours de congés payés pris par son ouvrier du lundi au samedi inclus et de lui en régler que cinq, soit du lundi au vendredi uniquement parce qu'il ne travaille que ces jours-là. (*Question du 30 octobre 1956.*)

Réponse. — La durée du congé annuel payé est déterminée en jours ouvrables et sont considérés comme tels, quelle que soit la répartition de l'horaire de travail dans l'établissement, tous les jours de la semaine à l'exception du jour consacré au repos hebdomadaire légal et des jours fériés et chômés dans l'entreprise. Il en résulte que, dans un établissement où le samedi est normalement chômé en vertu de l'horaire et où celui-ci n'est réparti que sur cinq jours de la semaine, un salarié ayant droit à six jours de congé ne peut exiger qu'une semaine de vacances, le samedi étant considéré comme ouvrable et entrant en compte dans la durée du congé. Il en résulte aussi que, sauf application comme plus favorable de la règle suivant laquelle l'indemnité de congé ne peut être inférieure au seizième de la rémunération totale perçue au cours de la période de référence, le salarié dont il s'agit ne peut prétendre percevoir, pour une semaine de congé une somme supérieure à celle de son salaire hebdomadaire habituel.

Errata

1° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 9 octobre 1956.*
(Questions écrites.)

Page 4081, 1re colonne, au lieu de : « **3397. — M. Bénard** expose à **M. le ministre de l'intérieur...** », lire : « **3397. — M. Bénard (Oise)** expose à **M. le ministre de l'intérieur...** »

2° *Au compte rendu* in extenso *de la deuxième séance du 14 novembre 1956.*
(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 4697, 2e colonne, à la 5e ligne de la question 3506 de M. Bailliencourt à M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones, au lieu de : « Une étude récente portant sur les rémunérations des anciens élèves de la promotion 1952-1953 C de l'école polytechnique,... », lire : « Une étude récente portant sur les rémunérations des anciens élèves de la promotion 1942-1943 C de l'école polytechnique,... ».

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 20 novembre 1956.

SCRUTIN (N° 304)

Sur la question préalable opposée par M. Tourtaud à la discussion du projet de loi de finances pour 1957.

Nombre des votants..... **569**
Majorité absolue..... **285**

Pour l'adoption..... **187**
Contre **382**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alloin.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Bretin.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Coutussud.
Cristofol.
Cuicci.
Damasio.
Davoust.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Icher.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Julliard (Georges).
Kriegel-Valrimont.
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Luciani.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Noël (Marcel).
Pagès.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtaiet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat.
Prontcau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Salvetat.
Sauer.
Savard.
Scheider.
Soury.
Tamarelle.
Teulé.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
Angibault
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbellier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Aubame
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Baréma Kissorou.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed-Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André)
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier
Coste-Floret (Alfred), Haute Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant
Coutant (Robert).
Crouan
Cupfer.
Dagain
Daladier (Edouard)
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat
Dia (Mamadou).
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun)
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Roland).
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Grunitzky.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Lisette.
Loustau
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules)
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Morève.
Morice (André)
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay
Pineau.
Pinvidic.
Pleven (René).
Poirot
Prigent (Tanguy)
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sanglier.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Senghor.
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Boisdé (Raymond).
Crouzier (Jean).
Dides.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Gaillemin.
Goussu.
Montel (Pierre), Rhône.
Plantevin.
Sesmaisons (de).
Tremolet de Villers.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boganda, Gaumont, Plantier et Tixier-Vignancour.

N'a pas pris part au vote :

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Ramette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Démarquet.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Meck.
Schumann (Maurice), Nord.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
Mme Vaillant-Couturier, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 587
Majorité absolue 294

Pour l'adoption 192
Contre 395

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris.